Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

118e année

17 décembre 1986
No 53

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

118e année
17 décembre 1986
No 53

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Erratum
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1986

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 $ par année
Édition anglaise	70 $ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Règlements

1742-86 Hydro-Québec — Régime de retraite (Mod.) 4719
1772-86 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Paiement mensuel des prestations de retraite 4722
1773-86 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Certaines mesures temporaires prévues par le titre IV de la loi (Mod.) 4723
1817-86 Code de la sécurité routière — Permis (Mod.) 4726
1818-86 Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (Mod.) 4766
1819-86 Code de la sécurité routière — Droits lors d'une demande d'un permis ou d'une immatriculation (Mod.) 4728
1820-86 Assurance automobile, Loi sur l'... — Sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance d'un permis de conduire (Mod.) 4775
1821-86 Code de la sécurité routière — Plaques d'immatriculation (Mod.) 4772
1822-86 Code de la sécurité routière — Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement (Mod.) 4764
1823-86 Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V (Mod.) 4774
1824-86 Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne (Mod.) 4727
1875-86 Code de la sécurité routière — Écoles de conduite 4733
1876-86 Code de la sécurité routière — École de conduite et d'enseignement — Droits payables et exigences pour la délivrance de permis 4729
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1986 4778

Projets de règlement

Corporation des bijoutiers du Québec — Conditions d'admission, droits et obligations des membres 4799
Diététistes — Division du territoire aux fins d'élections 4807
Diététistes — Élections au Bureau 4809
Médecins vétérinaires — Affaires du Bureau et assemblées générales 4819
Pharmaciens — Code de déontologie 4820
Pharmaciens — Publicité 4821
Pharmaciens — Tenue des pharmacies 4823
Régistrateurs — Tarif des honoraires 4824
Sûreté du Québec — Déontologie et discipline des membres 4826
Techniciens en radiologie — Stages de perfectionnement 4835
Technologues des sciences appliquées — Stages de perfectionnement 4836
Travailleurs sociaux — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation 4838

Décrets

1737-86 Exercice des fonctions du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes .. 4841
1738-86 Composition de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des institutions financières 4841
1739-86 Délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Est du Canada 4841

1740-86 Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des transports (Mod.) 4842
1741-86 Demande d'aide financière relativement à des sauvetages dans les corporations municipales de la ville de Sainte-Anne-des-Monts et de Saint-Paul 4843
1743-86 Consentement du Gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines mesures prises en vertu du Régime des pensions du Canada 4844
1744-86 Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec 4845
1745-86 Emprunt par l'émission et la vente de titres d'emprunt du Québec 4845
1746-86 Emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec 4846
1747-86 Nomination du président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James 4847
1748-86 Érection de la municipalité de La Bostonnais, municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice 4849
1749-86 Fusion de la municipalité du village de Val-Brillant et de la municipalité de la paroisse de Saint-Pierre-du-Lac 4849
1750-86 Établissement des taux de la taxe olympique 4852
1751-86 Confirmation des modifications au programme d'acquisition et d'aménagement des Terrains Angus, à Montréal 4852
1752-86 Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Lachute de consentir une servitude réelle en faveur de Bell Canada 4853
1753-86 Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de consentir une servitude réelle de vue en faveur d'un lot du cadastre officiel du quartier Saint-Jacques, cité de Montréal, et de permettre un empiètement sur un lot dudit cadastre 4853
1754-86 Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de consentir une servitude de vue sur un lot du cadastre officiel du quartier Sainte-Marie 4853
1755-86 Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de consentir une servitude réelle de vue sur un lot du cadastre officiel de la municipalité de la paroisse de Montréal 4854
1756-86 Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de consentir une servitude réelle de vue sur un lot du cadastre officiel de la municipalité de la paroisse de Montréal 4854
1757-86 Ville de Montréal — Programme d'amélioration de quartiers — Terrasse Ontario, Deuxième étape — Saint-Henri Nord — De Champlain — Terrasse Ontario, phase I — Fin de la mise en oeuvre 4855
1758-86 Ville de Montréal — Fin de programmes de dégagement de terrains 4857
1759-86 Ville de Montréal — Programme de rénovation urbaine — Opération Georges Vanier — Fin de programme 4858
1760-86 Société d'aménagement de l'Outaouais 4859
1761-86 Société d'aménagement de l'Outaouais 4859
1762-86 Aliénation d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, municipalité de Gaspé, canton de Fox, division d'enregistrement de Gaspé 4860
1763-86 Imposition de réserve pour fins d'utilité publique sur certains immeubles sis sur le territoire de la corporation municipale de la ville de Chicoutimi par la Société québécoise d'assainissement des eaux 4861
1764-86 Honoraires de certains membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 4861
1765-86 Nomination du vice-président de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 4862
1766-86 Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation 4862
1768-86 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec 4862
1769-86 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec 4863
1770-86 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles servant à l'implantation de postes de pesée le long du réseau routier du Québec 4863

Décrets, avis d'adoption

1736-86 Signature d'un nouveau protocole d'entente relatif à l'émission des plaques d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec, la Régie de l'assurance automobile du Québec et la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec 4865

Erratum

1403-86 Population des municipalités 4867

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1742-86, 26 novembre 1986

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Régime de retraite d'Hydro-Québec — Modifications

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 416 d'Hydro-Québec modifiant le Règlement numéro 278 modifié par le Règlement numéro 362 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'Hydro-Québec est autorisée, en vertu de l'article 49 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), à établir par règlement un régime de retraite pour ses employés;

ATTENDU QUE l'actuel Régime de retraite des employés d'Hydro-Québec est régi par le Règlement numéro 278 d'Hydro-Québec modifié par le Règlement numéro 362 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 278 a de nouveau été modifié par le Règlement numéro 416 d'Hydro-Québec édicté par le conseil d'administration d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 416 d'Hydro-Québec a été approuvé par la Régie des rentes du Québec le 9 octobre 1986.

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'APPROUVER le Règlement numéro 416 d'Hydro-Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement numéro 416 modifiant le Règlement numéro 278 modifié par le Règlement numéro 362 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Le Règlement numéro 278 d'Hydro-Québec, modifié par le Règlement numéro 362, est de nouveau modifié comme suit:

Article 1: L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe *c* de l'article 3.1:

« L'employé rémunéré en vertu du régime supplémentaire de sécurité de salaire de l'employeur doit continuer de verser ses cotisations sur le montant de la rémunération résultant de l'application de ce régime. Les cotisations sont calculées sur le montant de cette rémunération, nonobstant toute réduction résultant de la coordination en vertu d'un régime public. Les prestations sont calculées, le cas échéant, sur le montant cotisé. »

Article 2: L'article 3.3 est abrogé et remplacé par le suivant:

« **3.3** Ajustement des cotisations

a) Les cotisations au titre de 3.1 et 3.2 sont ajustées suite au dépôt à la Régie des rentes du Québec du certificat de coût et relevé d'extraits de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire. Ce certificat recommande à Hydro-Québec le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales, de telle sorte qu'à la date de l'évaluation, le pourcentage des cotisations patronales appliqué au total des salaires des employés représente 180 % du pourcentage des cotisations salariales appliqué au total des salaires des employés. Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales ainsi obtenus sont réduits de 1,8 % pour la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles. Cependant, aux fins de la détermination du pourcentage des cotisations salariales et du pourcentage des cotisations patronales selon la relation 100 %, 180 % mentionnée ci-dessus, on ne tient pas compte de ladite réduction de 1,8 %.

b) Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales déterminés selon *a* ci-dessus sont réduits, le cas échéant, suite à l'utilisation de tout surplus relatif à la partie I du régime dont fait état le certificat mentionné en *a* ci-dessus.

c) Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales ne peuvent excéder, en raison des ajustements résultant de l'application de *a* et *b* ci-dessus, ceux qui sont prévus à 3.1 et 3.2, ni être réduits au-dessous de:

Cotisations salariales:

i. 5,82 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale établie pour l'année en cause par la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ii. 4,02 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;

iii. 5,82 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

Cotisations patronales:

i. 10,48 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale établie pour l'année en cause par la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ii. 8,68 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;

iii. 10,48 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

d) Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales résultant de l'application de 3.3 sont en vigueur durant la période couverte par le certificat mentionné en *a* ci-dessus. Toutefois, les pourcentages des cotisations prévus à 3.1 et 3.2 s'appliquent pendant la période comprise entre la fin de la période couverte par un certificat de coût et relevé d'extraits de l'évaluation actuarielle et la date du dépôt à la Régie des rentes du Québec d'un nouveau certificat de coût et relevé d'extraits de l'évaluation actuarielle.

e) Les cotisations perçues en trop résultant des ajustements prévus à 3.3 sont remises à l'employé et à l'employeur sous forme d'un congé de cotisation selon les modalités déterminées par Hydro-Québec. Dans le cas où un congé de cotisation ne peut s'appliquer, notamment dans le cas d'une rente différée, d'un décès donnant droit à une demi-rente, d'une absence temporaire non rémunérée ou de la retraite, les cotisations salariales versées en trop sont considérées comme des cotisations additionnelles volontaires et, de ce fait, elles sont remboursées.

f) Si, à la suite des ajustements prévus à 3.3, les cotisations perçues ont été insuffisantes, la différence entre les cotisations perçues et les cotisations exigibles est versée par l'employé et l'employeur et le paiement sans intérêt en est réparti selon les modalités déterminées par Hydro-Québec. Dans le cas où aucun salaire n'est versé, notamment dans le cas d'une rente différée, d'un décès donnant droit à une demi-rente, d'une absence temporaire non rémunérée ou de la retraite, la différence doit être remboursée sans intérêt. »

Article 3: L'article 3.4 suivant est ajouté à l'article 3:

« **3.4** Cotisations d'équilibre

L'employeur doit combler tout déficit actuariel de la caisse de retraite par une ou plusieurs cotisations dont il détermine les modalités, conformément aux dispositions alors en vigueur de la Loi sur Hydro-Québec et de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.

Tout déficit d'expérience relatif aux améliorations apportées à la partie I du régime après le 31 décembre 1985 est comblé par une cotisation spéciale partagée entre l'employeur et les employés, étant précisé que la part de l'employeur représente 180 % de la part de l'employé et à condition, toutefois, que le pourcentage de cotisations salariales, augmenté de cette cotisation spéciale exprimée en pourcentage du salaire, n'excède pas les pourcentages prévus à 3.1. »

Article 4: Le paragraphe *a* de l'article 5.2 est complété par l'alinéa suivant:

« Peut également prendre sa retraite à compter du premier jour de tout mois suivant son 55e anniversaire de naissance, l'employé dont l'âge et les années décomptées totalisent 85. »

Article 5: Les articles 7.3, 7.4 et 7.5 sont abrogés et remplacés par les suivants:

« **7.3.** Les dispositions concernant les rentes de retraite à la demande de l'employeur et de retraite ajournée ne s'appliquent pas aux rentes différées. Les dispositions concernant les rentes de retraite facultative et de retraite anticipée à la demande de l'employé s'appliquent aux rentes différées.

7.4 Les dispositions concernant les demi-rentes s'appliquent aux rentes différées lorsque le participant décède après l'une ou l'autre des dates suivantes:

i. la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite anticipée à la demande de l'employé;

ii. la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite facultative;

iii. la date de la retraite normale.

7.5 Lorsqu'au décès d'un participant, aucune demi-rente n'est payable conformément à 7.4 ci-dessus, les cotisations qu'il a versées après le 1er janvier 1966, plus l'intérêt, sont remboursées en un seul versement à la succession. »

Article 6: L'article 11.1 est abrogé et remplacé par le suivant:

« **11.1** À compter du 1er janvier 1986 et au 1er janvier de chaque année par la suite, le montant des rentes ou des demi-rentes versées au titre du régime, du régime antérieur et des régimes supplémentaires est révisé d'après les variations dans l'indice des rentes de la manière suivante:

a) Le montant de la rente ou de la demi-rente exprimée en montant annuel et servie au 31 décembre de l'année précédente est multiplié par le plus grand de:

i. l'indice des rentes de ladite année, réduit de 3 %;

ii. l'indice des rentes de ladite année, sujet toutefois à un maximum de 102 %.

Toute rente ou demi-rente, à l'exception d'une demi-rente versée au conjoint d'un retraité décédé, dont le paiement a commencé en cours d'année, est révisée au 1er janvier suivant au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date du début du paiement de la rente ou de la demi-rente.

b) Si le mode de calcul de l'indice des prix à la consommation d'une année est modifié, Hydro-Québec détermine le mode de calcul de l'indice des rentes pour ladite année. »

Article 7: Le paragraphe *h* de l'article 12.7 abrogé et remplacé par le suivant:

« *h)* Les représentants des participants et des retraités au comité sont élus pour un mandat de 3 ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs entrent en fonction. Chacun de ces représentants entre en fonction à la date de la première réunion suivant leur élection. Le mandat de ces représentants ne peut excéder 4 ans. »

Article 8: L'alinéa suivant est ajouté à l'article 20:

« L'employé qui, par suite de sa cessation de service, se prévaut des dispositions du présent article, est inadmissible à toute prestation en cas de cessation de service. Si une telle prestation a été autorisée, elle est annulée. Si l'employé a reçu un remboursement des cotisations versées avant le 1er janvier 1966, il remet le montant remboursé plus l'intérêt pour la période écoulée entre la date du remboursement et la date de l'exercice de l'option en vertu du présent article, à un taux composé annuellement égal, pour chaque année de la période concernée, au taux de rendement net de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, pour cette année, calculé à la valeur comptable. Si le taux de rendement net de la caisse pour une année n'est pas disponible, le taux de rendement net de l'année précédente est utilisé. »

Article 9: « Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 1986 et prend effet le 26 décembre 1985.

8539

Gouvernement du Québec

Décret 1772-86, 3 décembre 1986

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Paiement mensuel des prestations de retraite

CONCERNANT le Règlement sur le paiement mensuel des prestations de retraite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R.10), malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un réglement ou d'un décret, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, à l'égard de tous les régimes de retraite dont elle est responsable du paiement des prestations de retraite et selon les conditions déterminées par règlement du gouvernement, verser mensuellement toute prestation de retraite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement sur le paiement mensuel des prestations de retraite;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission a été consulté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlement (1986, c. 22), un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté ou approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable ou sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE si le Règlement sur le paiement mensuel des prestations de retraite, ci-joint, devait être publié conformément à la Loi sur les règlements, il ne pourrait pas être adopté et entrer en vigueur avant le 1er janvier 1987;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur le paiement mensuel des prestations de retraite, ci-joint, soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le paiement mensuel des prestations de retraite

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 137.1)

1. La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances verse mensuellement toute prestation de retraite à l'égard de tous les régimes de retraite dont elle est responsable du paiement des prestations.

2. Toute prestation de retraite est payée mensuellement le 15 de chaque mois ou, si le 15 n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour ouvrable précédent.

Aux fins du présent article, le samedi n'est pas un jour ouvrable.

3. Le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 1987, sous réserve de ce qui suit:

1° le paiement du 24 décembre 1986 comprendra la prestation du pensionné jusqu'au 1er janvier 1987, s'il s'agit d'une prestation dont le paiement a débuté avant le 11 décembre 1986;

2° le paiement du 15 janvier 1987 comprendra la prestation du pensionné entre le 24 décembre 1986 et le 1er janvier 1987, s'il s'agit d'une prestation dont le paiement a débuté après le 10 décembre 1986 mais avant le 1er janvier 1987.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8542

Gouvernement du Québec

Décret 1773-86, 3 décembre 1986

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Certaines mesures temporaires prévues par le titre IV de la loi
— Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 214 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement adopte les règlements prévus par le titre IV de cette loi après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris, par son décret 1863-83 du 21 septembre 1983, le Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié ce règlement par ses décrets 1158-85 du 19 juin 1985 et 1835-85 du 11 septembre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour donner suite aux modifications apportées aux articles 193 et 197 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par les articles 83 et 84 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants et modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1986, c. 44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 197 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, si l'entente relative à un congé sabbatique à traitement différé conclue entre une personne et son employeur devient nulle ou prend fin en raison de circonstances qui, dans chaque cas, sont déterminées par l'entente, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, dans chaque cas, de la manière prévue par règlement selon que la personne a bénéficié de l'année ou de la partie d'année de congé ou non. Tout rajustement concernant son traitement admissible, son service crédité et ses cotisations est déterminé, pour chaque année et partie d'année où la personne a été partie à l'entente, de la manière déterminée par règlement selon que l'entente devient nulle ou prend fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants et modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, les règlements pris, avant le 1er janvier 1987, conformément à l'article 197 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peuvent, une fois publiés à la *Gazette officielle du Québec*, s'appliquer à compter du 1er juillet 1983;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission a été consulté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté ou approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable ou sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis qu'un motif prévu par la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé ou que l'un des motifs suivants le justifie:

1° l'urgence de la situation l'impose;

2° le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE si le Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-joint, devait être publié conformément à la Loi sur les règlements, il ne pourrait pas être adopté et entrer en vigueur avant le 1er janvier 1987 et ainsi avoir effet depuis le 1er juillet 1983;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-joint, soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 214)

1. Le Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics adopté par le décret 1863-83 du 21 septembre 1983 et modifié par les décrets 1158-85 du 19 juin 1985 et 1835-85 du 11 septembre 1985 est de nouveau modifié par le remplacement du chapitre I par le suivant:

« **CHAPITRE I**
CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

SECTION I
ENTENTE QUI DEVIENT NULLE

1. Dans le cas où l'entente relative à un congé sabbatique à traitement différé conclue entre une personne et son employeur devient nulle, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations, à l'égard des années et parties d'année pour lesquelles la personne avait accepté de ne recevoir qu'une partie de son traitement sont, aux fins du régime de retraite auquel elle cotise, établis de la façon suivante:

1° le traitement admissible est le traitement versé à la personne;

2° une partie d'année de service est créditée selon la proportion du traitement versé à la personne sur le traitement qui lui aurait été versé si elle n'avait pas accepté de n'en recevoir qu'une partie;

3° les cotisations reconnues sont les cotisations versées par la personne et les cotisations dont elle a été exonérée le cas échéant.

2. Dans le cas où l'entente relative à un congé sabbatique à traitement différé conclue entre une personne et son employeur devient nulle, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations, à l'égard de l'année ou partie d'année de congé sont, aux fins du régime de retraite auquel elle cotise, établis de la façon suivante:

1° le traitement versé à la personne n'est pas considéré comme du traitement admissible;

2° aucune année ou partie d'année de service n'est créditée;

3° les cotisations versées par la personne sont, sous réserve de l'article 4, considérées comme des cotisations déduites en trop au sens du régime de retraite auquel elle cotise.

3. Dans tous les cas où la personne n'a pas bénéficié de l'année ou partie d'année de congé, l'employeur doit retenir, sur le remboursement du traitement que la personne avait accepté de différer, les cotisations requises pour créditer une année ou, le cas échéant, une partie d'année de service pour chaque année ou partie d'année pendant laquelle elle n'a reçu qu'une partie de son traitement. Le traitement admissible pour chacune de ces années ou, le cas échéant, de ces parties d'année est celui qui lui aurait été versé si la personne n'avait pas accepté de n'en recevoir qu'une partie.

4. Dans les cas où la personne a bénéficié de l'année ou partie d'année de congé, ls cotisations versées par la personne au cours de cette année ou partie d'année doivent servir à compléter les cotisations requises pour créditer une année ou partie d'année de service pour chaque autre année ou partie d'année pendant laquelle la personne n'a reçu qu'une partie de son traitement. Le traitement admissible pour chacune de ces années ou, le cas échéant, de ces parties d'année est celui qui lui aurait été versé si la personne n'avait pas accepté de n'en recevoir qu'une partie.

5. Malgré les articles 3 et 4, dans le cas du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'exemption de 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) est établie selon la proportion du traitement que la personne avait accepté de différer sur le traitement qui lui aurait été versé si elle n'avait pas accepté de n'en recevoir qu'une partie.

6. Dans le cas prévu à l'article 4, si les cotisations versées par la personne au cours de l'année ou partie d'année de congé sont inférieures aux cotisations requises en vertu du régime de retraite auquel elle cotise pour créditer une année ou partie d'année de service pour chaque année ou partie d'année pendant laquelle

elle n'a reçu qu'une partie de son traitement, la différence peut être payée par la personne.

À défaut du paiement de cette différence, le service et le traitement admissible de l'année au cours de laquelle l'entente devient nulle ou, selon le cas, de l'année antérieure pour laquelle la personne n'a reçu qu'une partie de son traitement, doivent être établis en fonction des cotisations reçues par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

7. Dans le cas prévu à l'article 4, si les cotisations versées par la personne au cours de l'année de congé sont supérieures aux cotisations requises en vertu du régime de retraite auquel elle cotise pour créditer une année ou partie d'année de service pour chaque année ou partie d'année pendant laquelle elle n'a reçu qu'une partie de son traitement, l'excédent doit être remboursé à titre de cotisations déduites en trop de la façon prévue par ce régime de retraite.

La personne peut toutefois racheter l'année ou partie d'année de congé selon les dispositions relatives au rachat d'un congé sans traitement du régime de retraite auquel elle cotise.

8. Les dispositions prévues aux articles 1 à 5 s'appliquent jusqu'à la date à laquelle l'entente devient nulle.

SECTION II
ENTENTE QUI PREND FIN

8.1 Dans les cas où l'entente relative à un congé sabbatique à traitement différé conclue entre une personne et son employeur prend fin, les dispositions prévues aux articles 195 et 196 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'appliquent jusqu'à la date à laquelle l'entente prend fin.

SECTION III
DISPOSITIONS DIVERSES

8.2 Tout montant de cotisations insuffisantes ou de cotisations déduites en trop découlant de la retenue effectuée par l'employeur sur le traitement versé à une personne ne doit pas être considéré dans le cadre des rajustements prévus par les sections I et II. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1er juillet 1983.

8542

Gouvernement du Québec

Décret 1817-86, 3 décembre 1986

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1)

Permis
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QU'en vertu deu paragraphe 3.1° de l'article 143 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il détermine, des cas d'exemption ou de réduction des droits exigibles pour les permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 567.1 de ce Code, sanctionné le 27 mai 1986, le premier règlement adopté en vertu du paragraphe 3.1° de l'article 143 du Code n'est pas assujetti à l'obligation d'une publication préalable à la *Gazette officielle du Québec* prévue au premier alinéa de l'article 563 et a effet depuis le 24 avril 1985;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), une disposition d'une loi sanctionnée avant le 1er septembre 1986 prévoyant expressément qu'un projet de règlement peut être édicté sans faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* a préséance sur l'article 8 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le règlement ci-annexé, intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les permis », soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1, a. 143, par. 3.1°, a. 567.1)

1. Le Règlement sur les permis adopté par le décret 3474-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 237), modifié par les décrets 1426-82 du 9 juin 1982 (Suppl., p. 243), 501-84 du 29 février 1984, 449-86 du 9 avril 1986 et 928-86 du 18 juin 1986 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant:

« **33.1** Lorsqu'elles n'ont pas la citoyenneté canadienne, qu'elles sont inscrites auprès du ministère des Relations internationales et qu'elles n'exercent aucune entreprise, charge ou emploi au Québec autre que leur fonction auprès du gouvernement ou de l'organisme qu'elles représentent, les personnes suivantes sont exemptées des droits exigibles prévus aux articles 32 et 33:

1° un fonctionnaire de carrière et un membre de carrière du corps diplomatique ou consulaire;

2° un délégué commercial d'un pays et son adjoint;

3° le président, le secrétaire général, les directeurs et les administrateurs généraux de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et les représentants et représentants suppléants des États membres de cette organisation;

4° les conjoints des personnes visées aux paragraphes 1° à 3° et leurs enfants majeurs qui sont financièrement à leur charge et résident avec eux. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 24 avril 1985.

8532

Gouvernement du Québec

Décret 1824-86, 3 décembre 1986

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Règles de pratique et de régie interne de la C.T.Q. — Modifications

CONCERNANT les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), permet au gouvernement de faire un règlement pour édicter les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec et décréter des droits annuels pour ses permis;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 14) telles que modifiées, pour apporter les modifications rendues nécessaires à la suite de la nouvelle structure tarifaire en matière d'immatriculation relativement au principe d'intégration des droits de la Commission des transports du Québec aux droits d'immatriculation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre 1986 à la page 3927, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les « Règles modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec », annexées au présent décret, soient adoptées.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règles modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *k*)

1. Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 14) modifiées par les décrets 146-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 1248), 147-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 1254), 1051-82 du 28 avril 1982 (Suppl., p. 1263), 1427-82 du 9 juin 1982 (Suppl., p. 1264), 1153-84 du 16 mai 1984, 833-85 du 1er mai 1985, 2006-85 du 25 septembre 1985 et 2157-85 du 16 octobre 1985, sont de nouveau modifiées par le remplacement dans le paragraphe *l* de l'article 54 des mots « véhicule immatriculé » par les mots « plaque amovible CT ».

2. L'article 63 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *l*.

3. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement de la date « 25 mars » par la date « 1er mai ».

4. L'annexe A de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* et *f* de l'article 1 et des articles 6, 10 et 12.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

8525

Gouvernement du Québec

Décret 1819-86, 3 décembre 1986

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1)

Droits lors d'une demande d'un permis ou d'une immatriculation
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits lors d'une demande d'un permis ou d'une immatriculation

ATTENDU QUE le paragraphe 9° de l'article 163 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) permet à la Régie de faire un règlement pour fixer les droits payables lors d'une demande d'immatriculation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les droits lors d'une demande d'un permis ou d'une immatriculation approuvé par le décret 532-84 du 7 mars 1984 et modifié par les décrets 762-85 du 17 avril 1985 et 451-86 du 9 avril 1986 pour apporter des modifications de concordance à la suite de l'adoption de la nouvelle structure tarifaire en matière d'immatriculation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre 1986 à la page 3917, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur les droits lors d'une demande d'un permis ou d'une immatriculation », annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les droits lors d'une demande d'un permis ou d'une immatriculation

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1, a. 163, par. 9°)

1. Le Règlement sur les droits lors d'une demande d'un permis ou d'une immatriculation approuvé par le décret 532-84 du 7 mars 1984, modifié par les décrets 762-85 du 17 avril 1985 et 451-86 du 9 avril 1986, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant:

« **15.** Les droits payables lors d'un changement de catégorie de plaque d'immatriculation s'élèvent à 10 $.

Les droits payables pour la délivrance de la plaque d'immatriculation et du certificat d'immatriculation lors de l'immatriculation d'un véhicule routier pour la première fois ou lors d'une nouvelle immatriculation suite à un ajout du nombre d'essieux ou pour la délivrance de la plaque d'immatriculation et du certificat d'immatriculation lors de l'immatriculation d'un véhicule routier en vertu de la section IV du chapitre II du Code de la sécurité routière s'élèvent à 7 $.

Les droits payables pour la délivrance d'un duplicata du certificat d'immatriculation ou d'un duplicata métallique s'élèvent à 6 $.

Les droits payables pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation temporaire s'élèvent à 2 $.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

8525

Gouvernement du Québec

Décret 1876-86, 10 décembre 1986

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1)

École de conduite et d'enseignement — Droits payables et exigences pour la délivrance de permis

CONCERNANT le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements

ATTENDU QUE les paragraphes 6° et 13° de l'article 163 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) permettent à la Régie de l'assurance automobile du Québec de faire un règlement pour établir le contenu des registres, fixer les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'école de conduite et d'enseignement et le montant, la nature, l'objet, la durée, les modalités des cautionnements;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 1986, avec avis qu'il serait soumis pour approbation au moins 45 jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le « Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements », annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1, a. 163, par. 6° et 13°)

SECTION I
DROITS EXIGIBLES

1. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis général d'école de conduite sont de 200 $, plus 150 $ pour la classe additionnelle.

2. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis temporaire d'école de conduite sont de 150 $ la classe.

3. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis d'instructeur-moniteur, de moniteur ou d'instructeur sont de 50 $, plus 25 $ pour la classe additionnelle.

4. Lorsque le permis général d'école de conduite, d'instructeur-moniteur, de moniteur ou d'instructeur est délivré pour une durée inférieure ou supérieure à deux ans, les droits exigibles sont calculés en proportion du nombre de mois de validité du permis.

SECTION II
REGISTRE

5. Une école de conduite doit tenir à jour un registre dans lequel sont inscrits les nom, adresse et date de naissance de chaque élève ainsi que la date du contrat conclu entre l'école de conduite et l'élève et le numéro de la fiche de l'élève visé à l'article 22 du Règlement sur les écoles de conduite adopté par le décret 1875-86 du 10 décembre 1986.

Ce registre doit être tenu dans un livret ou cahier à feuilles non détachables.

SECTION III
CAUTIONNEMENTS

6. Le requérant d'un permis d'école de conduite doit accompagner sa demande de permis d'un cautionnement fourni selon l'une des modalités suivantes:

1° en espèces, par chèque visé, mandat-poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit à l'ordre de la Régie de l'assurance automobile du Québec;

2° au moyen d'une obligation au porteur réalisable en tout temps, émise ou garantie par le Gouvernement du Canada ou de l'une des provinces du Canada et dont la valeur au marché est au moins égale au montant du cautionnement exigible;

(3) au moyen d'une police individuelle ou collective de garantie au nom de la Régie selon l'une des formules prévues aux annexes I ou II et émise par une compagnie autorisée à se porter caution au Québec.

Chaque titulaire d'un permis d'école de conduite couvert par une police collective de garantie doit fournir à la Régie un certificat de membre rédigé selon la formule apparaissant à l'annexe III.

7. Le cautionnement est d'un montant minimal de 20 000,00 $ et maximal de 100 000,00 $. Il varie en fonction du nombre d'élèves inscrits annuellement dans une ou plusieurs écoles appartenant au même propriétaire, selon les montants suivants:

Nombre d'élèves inscrits	**Montant du cautionnement**
1 à 999	20 000,00 $
1 000 à 1 499	25 000,00
1 500 à 1 999	30 000,00
2 000 à 2 499	35 000,00
2 500 à 2 999	40 000,00
3 000 à 3 499	45 000,00
3 500 à 3 999	50 000,00
4 000 à 4 499	55 000,00
4 500 à 4 999	60 000,00
5 000 à 5 499	65 000,00
5 500 à 5 999	70 000,00
6 000 à 6 499	75 000,00
6 500 à 6 999	80 000,00
7 000 à 7 499	85 000,00
7 500 à 7 999	90 000,00
8 000 à 8 499	95 000,00
8 500 et plus	100 000,00

Lorsqu'il s'agit de la première année d'exploitation d'une école de conduite, le cautionnement est fixé au montant minimal de 20 000,00 $.

8. Le cautionnement doit demeurer valide pour la durée du permis.

9. Le cautionnement sert à garantir aux élèves le remboursement des sommes qu'ils ont versées pour toute séance théorique ou pratique d'un cours qu'ils n'ont pas reçu, au prorata de leur créance respective lorsque le montant de ce cautionnement est inférieur au total des réclamations.

Pour obtenir le remboursement, l'élève fournit à la Régie la copie d'un jugement final attestant qu'il n'a pas reçu le nombre de séances théoriques ou de séances pratiques prescrit dans un cours de conduite après en avoir payé le prix. La Régie doit:

1° si le cautionnement a été fourni au moyen d'une police de garantie, aviser la caution en lui transmettant une copie du jugement avec instruction d'acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement jusqu'à concurrence du montant du cautionnement;

2° si le cautionnement a été fourni en espèces au moyen d'un chèque visé, d'un mandat-poste, d'un mandat de banque ou d'un ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement jusqu'à concurrence du montant du cautionnement;

3° si le cautionnement a été fourni au moyen d'une obligation, réaliser cette obligation et, à même le produit de cette réalisation, acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

Le montant nécessaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés d'un jugement est pris à même le cautionnement et le titulaire du permis d'école de conduite doit le compléter pour le rendre conforme aux articles 6 et 7.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

ANNEXE I
(a. 6)

CAUTIONNEMENT PAR POLICE INDIVIDUELLE DE GARANTIE

Cautionnement no:

Montant du cautionnement:

Nous, ci-après appelé débiteur principal et nous ci-après appelé caution, sommes obligés solidairement envers la Régie de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée bénéficiaire, pour la somme de dollars ($) monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle nous nous engageons solidairement par les présentes envers le bénéficiaire, ainsi que nos héritiers, nos exécuteurs, nos administrateurs, nos successeurs et nos représentants légaux respectifs.

ATTENDU QUE le débiteur principal exploite ou entend exploiter une école de conduite et a produit une demande de permis à cet effet;

ATTENDU QUE l'exercice de ce commerce oblige, suivant le Règlement sur les écoles de conduite, le débiteur à fournir un cautionnement dans le but de garantir aux élèves le remboursement des sommes versées par eux pour toute séance théorique ou pratique non reçue dans le cadre d'un cours de conduite;

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement est valide pour toute la durée du permis et que la caution ne peut y mettre fin que moyennant un avis écrit d'au moins trois mois à la Régie de l'assurance automobile du Québec;

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le débiteur principal et la caution s'engagent solidairement à rembourser à un élève le montant que cet élève a versé pour toute séance théorique ou pratique non reçue dans le cadre d'un cours de conduite;

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la responsabilité totale de la caution en vertu du présent cautionnement ou de tout renouvellement de celui-ci est limitée à la somme mentionnée ci-dessus ou à toute autre somme qui y sera substituée au moyen d'un avenant ou d'un certificat de continuation;

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE malgré l'expiration du présent cautionnement, la caution demeurera obligée en vertu du présent cautionnement à la condition qu'une réclamation en découlant soit faite dans le délai d'un an suivant l'expiration de ce cautionnement et que l'acte ou l'omission qui est à l'origine de cette réclamation se soit produit à un moment où le présent cautionnement était en vigueur;

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE si l'école cesse ses activités le cautionnement sera retenu tant que l'école n'aura pas fourni la preuve à la Régie que tous les remboursements dus aux élèves ont été effectués;

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE si le montant du cautionnement est inférieur au montant total des réclamations, le cautionnement sera réparti au prorata des créances respectives;

EN FOI DE QUOI le débiteur principal a signé les présentes et la caution y a apposé son sceau corporatif dûment reconnu par la signature de ses officiers accrédités les jours et an ci-dessous mentionnés.

Signé et daté ce _____ jour de _____ 19_____

_____ _____

Témoin Débiteur principal

_____

caution

ANNEXE II
(a. 6)

CAUTIONNEMENT PAR POLICE COLLECTIVE DE GARANTIE

Cautionnement no:

Nous, ci-après appelé caution, nous portons caution solidaire de tout membre du groupe ci-après désigné:

Cet engagement est pris envers la Régie de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelé bénéficiaire, pour la somme exigée du membre concerné de ce groupe par l'article 7 du Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements, en monnaie légale du Canada, somme au paiement de laquelle nous nous engageons solidairement envers le bénéficiaire avec ce membre, ainsi que nos héritiers, nos exécuteurs, nos administrateurs, nos successeurs et nos représentants légaux respectifs.

ATTENDU QUE chacun des membres du groupe est requérant ou titulaire d'un permis d'école de conduite;

ATTENDU QUE l'exercice de ce commerce oblige, suivant le Règlement sur les écoles de conduite, le membre à fournir un cautionnement dans le but de garantir aux élèves le remboursement des sommes versées par eux pour toute séance théorique ou pratique non reçue dans le cadre d'un cours de conduite;

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement est valide pour la durée du permis d'école de conduite de chacun des membres;

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution ne peut mettre fin au présent cautionnement à l'égard d'un membre du groupe ci-haut désigné ou à l'égard du groupe entier que moyennant un avis écrit d'un moins trois mois à la Régie de l'assurance automobile du Québec;

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution s'engage solidairement avec chacun des membres du groupe ci-haut désigné à rembourser à un élève le montant que cet élève a versé pour toute séance théorique ou pratique non reçue dans le cadre d'un cours de conduite;

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la responsabilité totale de la caution pour chaque membre en vertu du présent cautionnement ou de tout renouvellement de celui-ci est limitée à la somme exigée d'un membre par l'article 7 du Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements;

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE malgré l'expiration du présent cautionnement, la caution demeurera obligée en vertu du présent cautionnement à la condition qu'une réclamation en découlant soit faite dans le délai d'un an suivant l'expiration de ce cautionnement et que l'acte ou l'omission à l'origine de cette réclamation se soit produit à un moment où le présent cautionnement était en vigueur;

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE si l'école cesse ses activités le cautionnement sera retenu tant que l'école n'aura pas fourni la preuve à la Régie que tous les remboursements dus aux élèves ont été effectués;

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE si le montant du cautionnement est inférieur au montant total des réclamations, le cautionnement sera réparti au prorata des créances respectives;

EN FOI DE QUOI nous avons apposé notre seing et sceau à _____

ce _____ jour de

_____ 19 _____.

_____	_____
Sceau de la caution	signature de la personne dûment autorisée

ANNEXE III
(a. 6)

CERTIFICAT DE MEMBRE

Nom de la caution:

Numéro du certificat:

Montant du cautionnement: $

Nous, , caution du groupe ci-après désigné en vertu de la police collective de garantie no délivrée le certifions que est membre de ce groupe et est couvert par cette police collective de garantie.

_____
Signature de la caution

8532

Gouvernement du Québec

Décret 1875-86, 10 décembre 1986

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1)

Écoles de conduite

CONCERNANT le Règlement sur les écoles de conduite

ATTENDU QUE les paragraphes 5°, 9°, 12°, 13°, 15°, 18° et 21° à 24° de l'article 143 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) permettent au gouvernement de faire un règlement régissant les écoles de conduite;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les écoles de conduite (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 13);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 1986, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QUE des modifications mineures ont été apportées au projet prépublié;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur les écoles de conduite, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les écoles de conduite

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1, a. 143, par. 5°, 9°, 12°, 13°, 15°, 18° et 21° à 24°)

CHAPITRE I
PERMIS D'ÉCOLE DE CONDUITE

SECTION I
CATÉGORIES ET CLASSES

1. Un permis d'école de conduite doit appartenir à l'une des catégories suivantes:

1° le permis général qui autorise son titulaire à dispenser des cours de conduite dans une salle de cours désignée au permis ou, le cas échéant, dans plusieurs salles de cours situées dans un même immeuble et désignées au permis;

2° le permis temporaire qui autorise le titulaire d'un permis général à dispenser des cours de conduite dans une seule salle de cours autre que celle désignée au permis général.

2. Le permis général et le permis temporaire comportent l'une ou l'autre des classes suivantes ou les deux à la fois:

1° la classe 1 qui autorise son titulaire à dispenser un cours relatif à la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur;

2° la classe 2 qui autorise son titulaire à dispenser un cours relatif à la conduite d'une motocyclette.

SECTION II
CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS

3. Le demandeur d'un permis général doit remplir les conditions suivantes:

1° être majeur;

2° être citoyen canadien;

3° ne pas être un failli non libéré;

4° ne pas avoir, au cours des cinq années précédant sa demande, été déclaré coupable d'infractions criminelles reliées à l'exploitation d'une école de conduite ou commises lors de l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade à moins qu'il en ait obtenu le pardon;

5° désigner dans la demande de permis le nom d'un instructeur qui, depuis au moins trois ans, est titulaire d'un permis d'instructeur ou d'instructeur-moniteur de la classe correspondant à celle faisant l'objet de sa demande et qui n'a pas été désigné à cette fin depuis au moins deux ans;

6° fournir une copie d'une déclaration de raison sociale sous laquelle il entend faire affaires;

7° être propriétaire ou locataire d'un local qu'il entend utiliser comme principal établissement et qui est situé dans la même communauté urbaine ou régionale ou municipalité régionale de comté que la salle de cours pour laquelle il requiert le permis et, le cas échéant, de la piste en circuit fermé;

8° démontrer que l'emplacement utilisé comme salle de cours est situé à l'extérieur d'une institution d'enseignement dispensant des cours de niveau secondaire ou postsecondaire, sauf s'il s'agit d'une institution d'enseignement visée à l'article 7;

9° fournir une liste des véhicules de promenade qu'il entend utiliser pour l'exploitation du permis demandé, en spécifiant la marque, l'année de fabrication et le numéro d'identification, laquelle liste doit comprendre au moins un véhicule à transmission automatique et un véhicule à transmission manuelle;

10° fournir une copie du contrat de services conclu avec tout titulaire d'un permis d'enseignement d'une classe correspondant à celle qui fait l'objet du permis qu'il demande;

11° fournir une copie de l'acte de propriété ou du bail concernant la salle de cours et la piste en circuit fermé où il entend dispenser ses cours de conduite;

12° fournir un schéma d'aménagement de la piste en circuit fermé dans le cas d'un permis général de classe 2;

13° produire sa demande par écrit sur une formule analogue à celle de l'annexe I.

4. En outre des conditions prévues à l'article 3, le demandeur qui agit pour le bénéfice d'une société ou d'une corporation doit remplir les conditions suivantes:

1° démontrer que la société ou la corporation a son siège social ou son principal établissement au Québec;

2° fournir une copie des lettres patentes de la corporation ou du contrat de la société;

3° fournir une copie certifiée de la résolution attestant de son mandat pour agir à titre de demandeur;

4° démontrer que la société ou la corporation n'est pas en faillite ou insolvable.

De plus, chaque associé et administrateur doit satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 3.

5. Le demandeur d'un permis temporaire doit remplir les conditions suivantes:

1° être titulaire d'un permis général;

2° désigner le titulaire d'un permis d'enseignement assigné pour dispenser des séances théoriques dans la salle de cours pour laquelle il demande un permis temporaire et celui assigné pour dispenser les séances pratiques;

3° être propriétaire ou locataire de la salle de cours, laquelle doit être située dans la même municipalité régionale de comté que l'école de conduite sauf s'il s'agit d'une municipalité régionale de comté non desservie par une école de conduite;

4° démontrer que l'emplacement utilisé comme salle de cours est situé à l'extérieur d'une institution d'enseignement dispensant des cours de niveau secondaire ou postsecondaire;

5° fournir une copie de l'acte de propriété ou du bail concernant la salle de cours.

6. Un permis temporaire est délivré uniquement sur le territoire d'une communauté urbaine ou régionale ou d'une municipalité régionale de comté desservies par moins de 10 écoles.

7. Un permis d'école de conduite peut être délivré à une institution d'enseignement dispensant des cours d'un niveau secondaire ou postsecondaire uniquement sur le territoire d'une municipalité régionale de comté où aucun permis général n'a été délivré.

SECION III
CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS

8. Le titulaire d'un permis général ou temporaire qui en demande le renouvellement doit remplir les conditions suivantes:

1° présenter sa demande au moins 90 jours avant la date de l'expiration de son permis général ou 10 jours avant la date de l'expiration de son permis temporaire, selon le cas;

2° continuer de satisfaire aux conditions d'obtention du permis pour lequel il demande un renouvellement à l'exception du paragraphe 5° de l'article 3 s'il s'agit du même instructeur désigné lors de la demande de permis;

3° produire sa demande par écrit sur une formule analogue à celle de l'annexe I.

SECTION IV
CONTENU DES PERMIS

9. Un permis général ou temporaire doit contenir les renseignements suivants:

1° les mentions « permis d'école de conduite » et « général » ou « temporaire », selon le cas;

2° la classe du permis avec une ou les deux mentions « véhicule de promenade autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur » ou « motocyclette », selon le cas;

3° un numéro identifiant le permis;

4° le nom du demandeur;

5° le nom de l'instructeur désigné à la demande de permis;

6° la raison sociale sous laquelle l'école est exploitée;

7° la date de sa délivrance;

8° la date de son expiration;

9° l'adresse du principal établissement et de la salle de cours, le nom de la communauté urbaine ou régionale ou de la municipalité régionale de comté où est située l'école de conduite et, le cas échéant, le lieu où se trouve la piste en circuit fermé;

10° la signature de la personne autorisée par la Régie de l'assurance automobile du Québec à signer le permis en vertu du Règlement sur la délégation des pouvoirs conférés à la Régie par le Code de la route et le Code de la sécurité routière adopté par la Régie en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. R-4).

SECTION V
PÉRIODES DE VALIDITÉ DES PERMIS

10. Le permis général est valide pour une période de deux ans et expire à la même date que le permis de conduire du demandeur ou à sa date anniversaire s'il n'est pas titulaire d'un tel permis.

Toutefois lorsque la période de validité du permis est inférieure à 3 mois, elle doit être prolongée de 24 mois.

11. Le permis temporaire est valide pour une période de 90 jours.

SECTION VI
CONDITIONS RATTACHÉES AU PERMIS

12. Le titulaire du permis d'école de conduite doit exploiter son école selon la catégorie et la classe de son permis.

13. Le titulaire du permis général doit afficher son permis dans son principal établissement. Le titulaire d'un permis temporaire doit l'afficher dans la salle de cours désignée au permis.

14. Le titulaire du permis d'école de conduite classe 1 doit s'assurer que le numéro du permis et la raison sociale de l'école de conduite sont inscrits lisiblement sur les deux côtés du véhicule de promenade.

15. Le titulaire du permis d'école de conduite doit s'assurer que le titulaire d'un permis d'instructeur-moniteur ou d'un permis d'instructeur est présent dans la salle de cours durant toute la durée d'une séance théorique définie à l'annexe V.

16. Le titulaire du permis d'école de conduite classe 1 doit s'assurer qu'un seul élève à la fois est présent dans le véhicule de promenade lors de chaque séance pratique définie à l'annexe V.

17. Le titulaire du permis d'école de conduite classe 2 doit disposer d'une piste en circuit fermée pour donner des séances pratiques pour la conduite de la motocyclette.

Ce titulaire doit s'assurer que la piste en circuit fermé est conforme aux normes suivantes:

1° elle a une superficie d'au moins 10 000 m²;

2° elle a comme revêtement de l'asphalte, du béton ou de la terre battue.

18. Le titulaire du permis d'école de conduite classe 2 doit s'assurer de la disponibilité et de l'utilisation de l'équipement décrit à l'annexe II lors des séances pratiques selon le programme décrit à la partie B de l'annexe V.

19. Lorsque le titulaire d'un permis d'école de conduite classe 2 utilise une piste en circuit fermé située sur un chemin public, il doit recevoir l'accord écrit d'une corporation municipale ou du Gouvernement du Québec, et s'assurer que les extrémités de la partie utilisée de ce chemin public sont bloquées de façon à ce que la piste soit inaccessible à tout véhicule de promenade autre qu'une motocyclette.

Lorsqu'il utilise une piste en circuit fermé située sur un terrain de stationnement public ou privé, il doit s'assurer que la piste en circuit fermé est inaccessible à tout véhicule de promenade autre qu'une motocyclette et qu'elle est délimitée par des obstacles physiques clairement visibles qui empêchent tout véhicule de promenade d'y accéder.

Lorsqu'il utilise une piste en circuit fermé située sur un chemin abandonné, il doit s'assurer que les extrémités de la partie de ce chemin utilisée par l'école sont bloquées de façon permanente.

20. Le titulaire d'un permis d'école de conduite classe 2 doit s'assurer que le titulaire d'un permis d'enseignement qui donne une séance pratique sur une piste en circuit fermé dispense son enseignement à un maximum de cinq élèves à la fois disposant chacun d'une motocyclette.

Il doit aussi s'assurer que, lors d'une séance pratique sur un chemin public, le titulaire d'un permis d'enseignement circule lui-même à motocyclette et qu'il dispense son enseignement à un maximum de trois élèves à la fois disposant chacun d'une motocyclette.

21. Le titulaire d'un permis d'école de conduite classe 2 doit s'assurer que, lors des séances pratiques avec des motocyclettes sur un chemin public, le titulaire d'un permis d'enseignement et les élèves portent le vêtement décrit à l'annexe III.

22. Le titulaire d'un permis d'école de conduite doit s'assurer qu'une fiche de l'élève rédigée selon la formule apparaissant à l'annexe IV est complétée pour chaque élève et lui est remise à la fin du cours.

23. Le titulaire du permis d'école de conduite doit aviser la Régie de tout changement ou modification survenu depuis la dernière demande de délivrance ou de renouvellement de son permis à l'égard d'une condition qu'il doit remplir, d'un document ou d'un renseignement qu'il doit produire.

SECTION VII
TRANSFERT DE PERMIS

24. Le permis d'école de conduite peut être transféré lorsque son titulaire en fait la demande écrite à la Régie et lorsque le bénéficiaire satisfait aux conditions d'obtention prévues à la section II.

CHAPITRE II
PERMIS D'ENSEIGNEMENT

SECTION I
CATÉGORIES ET CLASSE DE PERMIS D'ENSEIGNEMENT

25. Les catégories de permis d'enseignement sont les suivantes:

1° le permis d'instructeur-moniteur;

2° le permis de moniteur;

3° le permis d'instructeur.

26. Le permis d'enseignement comporte l'une ou l'autre des classes suivantes ou les deux à la fois:

1° la classe 1 qui autorise son titulaire à dispenser des cours de conduite d'un véhicule de promenade autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur;

2° la classe 2 qui autorise son titulaire à dispenser des cours de conduite d'une motocyclette.

27. Le titulaire d'un permis d'instructeur-moniteur est autorisé à dispenser l'enseignement théorique et pratique correspondant à la classe de son permis.

28. Le titulaire d'un permis de moniteur est autorisé à dispenser l'enseignement pratique correspondant à la classe de son permis.

29. Le titulaire d'un permis d'instructeur est autorisé à dispenser l'enseignement théorique correspondant à la classe de son permis.

SECTION II
PERMIS D'INSTRUCTEUR-MONITEUR

30. Le demandeur d'un permis d'instructeur-moniteur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° être titulaire d'un permis de conduire délivré par la Régie de la classe correspondant à la classe du permis demandé;

2° avoir été titulaire depuis au moins trois ans d'un permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade correspondant à la classe du permis demandé;

3° avoir été titulaire d'un permis de moniteur de la classe correspondant à celle du permis demandé pendant au moins deux ans, lequel permis de moniteur ne doit pas être expiré depuis plus de trois mois à la date de la demande;

4° démontrer qu'il a dispensé au moins deux mille heures de formation sur la conduite d'un véhicule de promenade autre que la motocyclette ou quatre cents heures sur la conduite de la motocyclette, selon le cas;

5° avoir réussi un programme de formation professionnelle d'instructeur reconnu par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29).

31. Le permis d'instructeur-moniteur est valide pour une période de deux ans et expire en même temps que le permis de conduire du titulaire.

Toutefois lorsque la période de validité du permis est inférieure à 3 mois, elle doit être prolongée de 24 mois.

SECTION III
PERMIS DE MONITEUR

32. Le demandeur d'un permis de moniteur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° être titulaire d'un permis de conduire delivré par la Régie de la classe correspondant à la classe du permis demandé;

2° avoir été titulaire depuis au moins trois ans d'un permis de conduire autorisant la conduite d'un vehicule de promenade correspondant à la classe du permis demandé;

3° être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'un équivalent reconnu par le ministère de l'Éducation en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60);

4° avoir réussi un programme de formation professionnelle reconnu par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, concernant l'enseignement de la conduite d'un véhicule de promenade de la classe correspondant à la classe du permis demandé;

33. Le permis de moniteur est valide pour une période de deux ans et expire en même temps que le permis de conduire du titulaire.

Toutefois lorsque la période de validité du permis est inférieure à 3 mois, elle doit être prolongée de 24 mois.

SECTION IV
PERMIS D'INSTRUCTEUR

34. Le demandeur d'un permis d'instructeur doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 30.

Toutefois, le demandeur n'est pas soumis à l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire lorsqu'il s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement d'un tel permis ou qu'il a subi une suspension ou une révocation de son permis de conduire.

35. Le permis d'instructeur est valide pour une période de deux ans et expire en même temps que le permis de conduire du titulaire ou à sa date anniversaire s'il n'est pas titulaire d'un tel permis.

Toutefois lorsque la période de validité du permis est inférieure à 3 mois, elle doit être prolongée de 24 mois.

SECTION V
RENOUVELLEMENT DES PERMIS D'ENSEIGNEMENT

36. Le permis d'enseignement est renouvelable à la date de son expiration aux mêmes conditions que pour son obtention.

SECTION VI
CONTENU ET CONDITIONS DU PERMIS D'ENSEIGNEMENT

37. Le permis d'enseignement doit contenir les éléments suivants:

1° la catégorie, la classe et le numéro du permis;

2° la date de son expiration;

3° le numéro du permis de conduire de son titulaire, le cas échéant;

4° les nom et prénom de son titulaire;

5° une photo en couleur de son titulaire prise par la Régie.

38. Le titulaire d'un permis d'enseignement doit porter sur lui son permis de façon à ce qu'il puisse être vu par les élèves lorsqu'il dispense ses cours.

39. Le titulaire d'un permis d'enseignement classe 1 doit s'assurer, lorsqu'il dispense une séance pratique à un élève, qu'aucun autre élève n'est présent dans le véhicule de promenade.

40. Le titulaire d'un permis d'enseignement classe 2 qui donne une séance pratique sur une piste en circuit fermé doit dispenser son enseignement qu'à un maximum de cinq élèves à la fois disposant chacun d'une motocyclette.

Pour une séance pratique sur un chemin public, le titulaire d'un permis d'enseignement classe 2 doit lui-même circuler à motocyclette et il ne peut dispenser son enseignement qu'à un maximum de trois élèves à la fois disposant chacun d'une motocyclette.

41. Le titulaire d'un permis d'enseignement classe 2 doit porter, lors des séances pratiques avec des motocyclettes sur un chemin public, le vêtement décrit à l'annexe III. Il doit s'assurer que les élèves portent également un tel vêtement.

CHAPITRE III
COURS

42. Le titulaire d'un permis d'école de conduite ou d'un permis d'enseignement doit dispenser ses cours conformément au programme établi à l'annexe V.

43. Le titulaire d'un permis d'école de conduite doit s'assurer que le nombre maximum d'élèves par salle de cours est de 40.

CHAPITRE IV
VÉHICULES DE PROMENADE

44. Le titulaire d'un permis d'école de conduite classe 2 doit s'assurer que la motocyclette qu'il utilise pour une séance pratique est munie d'un moteur d'une cylindrée minimale de 100 cm^3 et maximale de 500 cm^3.

45. Le titulaire d'un permis d'école de conduite classe 1 doit s'assurer que le véhicule de promenade qu'il utilise pour une séance pratique est muni des équipements suivants:

1° un dispositif de double commande de frein;

2° un dispositif de double commande de débrayage, s'il s'agit d'un véhicule équipé d'une transmission manuelle;

3° deux rétroviseurs intérieurs fixés au pare-brise ou à son encadrement et de deux rétroviseurs latéraux extérieurs.

46. Le titulaire d'un permis d'école de conduite classe 1 doit s'assurer lors d'une séance pratique que le véhicule de promenade est muni d'un panneau placé sur le toit, visible tant de l'arrière que de l'avant et ne portant que les inscriptions « élève au volant » ou « auto-école » qui doivent être lisibles à une distance d'au moins 30 mètres.

47. Le titulaire d'un permis d'école de conduite classe 1 qui utilise le véhicule adapté d'une personne handicapée pour dispenser des cours à cette personne doit s'assurer que ce véhicule a été préalablement soumis à une vérification mécanique et qu'il est conforme aux normes prévues aux articles 45 et 46.

CHAPITRE V
INFRACTIONS

48. La violation de l'un des articles 12 à 23, 38 à 41 et 42 à 47 constitue une infraction.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

49. Le paragraphe 8° de l'article 3 ne s'applique pas à une personne qui agit pour le bénéfice d'une institution d'enseignement dispensant des cours d'un niveau secondaire ou postsecondaire et qui était titulaire d'un permis d'école de conduite avant le 16 octobre 1985 et à une association étudiante qui opérait dans un tel établissement avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

50. Le permis d'école de conduite délivré en vertu du Règlement sur les écoles de conduite (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 13), demeure en vigueur jusqu'à la date de son expiration et est renouvelable conformément au présent règlement.

Toutefois jusqu'au 30 juin 1988, le titulaire d'un permis général d'école de conduite délivré en vertu de ce règlement n'est pas soumis à la condition prévue au paragraphe 5° de l'article 3 lors d'un renouvellement de permis.

51. Le permis de moniteur délivré en vertu du Règlement sur les écoles de conduite (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 13), demeure en vigueur jusqu'à la date de son expiration et est renouvelable conformément au présent règlement.

Le permis de moniteur-véhicule de promenade, le permis de moniteur-motocyclette et le permis de moniteur-véhicule de promenade-motocyclette deviennent respectivement à compter du 1er janvier 1987 le permis de moniteur classe 1, le permis de moniteur classe 2 et le permis de moniteur classe 1 et 2.

52. Le permis d'instructeur délivré en vertu du Règlement sur les écoles de conduite (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 13), devient un permis d'instructeur-moniteur classe 1 et peut, à échéance, être renouvelé conformément au présent règlement.

53. Aux fins du paragraphe 5° de l'article 3 et pour un délai de 3 ans suivant le 1er janvier 1987, le titulaire d'un permis d'instructeur ou d'instructeur-moniteur classe 2, peut être désigné à la demande de permis même s'il n'est pas titulaire d'un tel permis depuis trois ans.

54. Le présent règlement remplace le Règlement sur les écoles de conduite (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 13).

55. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 3, par. 13°, a. 8, par. 3°)

Régie de l'assurance automobile du Québec

Demande d'un permis ou de renouvellement d'un permis d'école de conduite

	Demande d'un permis ☐ Renouvellement d'un permis ☐
CLASSE(S) DEMANDÉE(S)	*Véhicule de promenade ☐ Motocyclette ☐

Ecole de conduite			Correction(s) s'il y a lieu		
Raison sociale			Raison sociale		
Adresse de la place d'affaires			Adresse de la place d'affaires		
Adresse de la salle de cours (si différente)			Adresse de la salle de cours (si différente)		
Municipalité	Province	Code postal	Municipalité	Province	Code postal
Téléphone	Nom de la MRC	No de la MRC	Téléphone	Nom de la MRC	No de la MRC

Demandeur		Instructeur titulaire si différent du demandeur	
Nom	Prénom(s)	Nom	Prénom(s)
Adresse	Rue	Adresse	Rue
Municipalité	Province	Municipalité	Province
Code postal	Téléphone	Code postal	Téléphone
No permis conduire	No permis d'instructeur (s'il y a lieu)	No permis conduire	
Citoyenneté canadienne oui ☐ non ☐		No permis d'instructeur	Classe(s)

Personnel enseignant

No permis enseignant instructeur	Classe(s)	Nom	Prénom	No permis de conduire
	auto ☐ moto ☐			
	auto ☐ moto ☐			
	auto ☐ moto ☐			
	auto ☐ moto ☐			
No permis enseignant moniteur	**Classe(s)**	**Nom**	**Prénom**	**No permis de conduire**
	auto ☐ moto ☐			
	auto ☐ moto ☐			
	auto ☐ moto ☐			
	auto ☐ moto ☐			
	auto ☐ moto ☐			
	auto ☐ moto ☐			

* autre que motocyclette

5560 (86-11)

Piste en circuit fermé	Revêtement	Superficie
Centre commercial ou stationnement Adresse civique Intersection la plus rapprochée Municipalité	☐ Asphalte ☐ Béton ☐ Terre battue ☐ Autre spécifier _____	Longueur _____ mètres x Largeur _____ mètres = **Total _____ mètres²** **(Minimum 10 000 m²)**

Tracer le schéma de la piste

Donner les coordonnées

Véhicules routiers

Véhicule de promenade*

No d'identification du véhicule (N° de série)	Modèle	Marque Année	Embrayage			Frein supplémentaire
			automatique	manuel	supplémentaire	
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Motocyclette

No d'identification (n° de série)	Marque année Cylindrée en cm³	No d'identification (n° de série)	Marque année Cylindrée en cm³
1		6	
2		7	
3		8	
4		9	
5		10	

Toutes les modifications ou additions en cours d'année doivent être rapportées à la Régie

Cautionnement

Le montant du cautionnement correspond à une somme minimale de 20 000,00 $ et maximale de 100 000,00 $. Il varie en fonction du nombre d'élèves inscrits annuellement et selon les montants ci-après indiqués:

nombre d'élèves inscrits	cocher ✓	montant du cautionnement	nombre d'élèves inscrits	cocher ✓	montant du cautionnement
1 à 999	☐	20 000,00 $	5000 à 5499	☐	65 000,00 $
1000 à 1499	☐	25 000,00 $	5500 à 5999	☐	70 000,00 $
1500 à 1999	☐	30 000,00 $	6000 à 6499	☐	75 000,00 $
2000 à 2499	☐	35 000,00 $	6500 à 6999	☐	80 000,00 $
2500 à 2999	☐	40 000,00 $	7000 à 7499	☐	85 000,00 $
3000 à 3499	☐	45 000,00 $	7500 à 7999	☐	90 000,00 $
3500 à 3999	☐	50 000,00 $	8000 à 8499	☐	95 000,00 $
4000 à 4499	☐	55 000,00 $	8500 et plus	☐	100 000,00 $
4500 à 4999	☐	60 000,00 $			

Montant du cautionnement

Minimum 20 000 $

Documents à fournir avec votre demande

*1- Photocopie de votre permis de conduire.
*2- Copie de déclaration de la raison sociale.
*3- Copie de l'acte de propriété ou du bail relatif au local utilisé comme principale place d'affaires, à la salle de cours et à la piste en circuit fermé, s'il y a lieu.
4- Copie des contrats de services vous liant à tout titulaire d'un permis d'enseignement d'une classe correspondant à celle faisant l'objet du permis demandé.
*5- Copie conforme des lettres patentes ou du contrat de société.
*6- Copie certifiée conforme d'une résolution attestant de votre mandat pour agir à titre de requérant pour le bénéfice d'une corporation ou d'une société.
7- Original du cautionnement tel que déterminé ci-dessus.
8- Chèque ou mandat

***NOTE: Vous n'avez pas à fournir les documents demandés aux numéros 1, 2, 3, 5 et 6 si vous nous les avez déjà transmis lors d'une demande antérieure sauf s'il y a eu des modifications. Au numéro 4, vous n'avez pas à nous fournir les copies des contrats de services déjà transmis s'ils sont toujours en vigueur.**

J'atteste que les renseignements fournis sont complets et conformes.

Date _____ Signature _____

* autre que motocyclette

À l'usage de la Régie

Documents à fournir	Requis	Non Requis	Reçu	Conforme
— Photocopie/Permis de conduire	☐	☐	☐	☐
— Copie déclaration raison sociale	☐	☐	☐	☐
— Copie acte de propriété/Bail du local	☐	☐	☐	☐
— Copie des contrats de services	☐	☐	☐	☐
— Copie conforme/lettres patentes contrat de société	☐	☐	☐	☐
— Copie certifiée/mandat de requérant	☐	☐	☐	☐
— Cautionnement	☐	☐	☐	☐
— Chèque ou mandat	☐	☐	☐	☐

	Oui	Non
— Majeur	☐	☐
— Citoyen canadien	☐	☐
— Siège social au Québec	☐	☐
— Place d'affaires et salle de cours dans même MRC	☐	☐
— Instructeur même classe depuis au moins 3 ans	☐	☐
— Nom non utilisé depuis au moins 2 ans	☐	☐

Piste en circuit fermée

	Oui	Non
— Superficie conforme	☐	☐
— Revêtement conforme	☐	☐
— Aucun contact avec circulation routière	☐	☐

Décision

☐ Émission du permis

☐ Refus (raisons) _____

_____

Numéro de permis

Date d'émission
Année | Mois | Jour

Date d'expiration
Année | Mois | Jour

ANNEXE II
(a. 18)

DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRE À L'UTILISATION D'UNE PISTE EN CIRCUIT FERMÉ

1 casque protecteur pour le moniteur et pour chaque élève.

1 panneau d'arrêt obligatoire.

1 panneau d'obligation de céder le passage.

24 balises de circulation.

Pièces pour simuler un saut d'obstacle dont les dimensions sont les suivantes:

1 pièce de bois franc de 5cm × 25cm × 120cm (2po × 10po × 4pi);

1 pièce de contre-plaqué de 2.5cm × 22.5cm × 120cm (1po × 9po × 4pi);

1 pièce de bois franc de 5cm × 20cm × 120cm (2po × 8po × 4pi).

ANNEXE III
(a. 21 et 41)

DESCRIPTION DU VÊTEMENT (DOSSARD) REQUIS POUR L'ENSEIGNEMENT D'UNE SÉANCE PRATIQUE DE CONDUITE DE LA MOTOCYCLETTE SUR UN CHEMIN PUBLIC

Couleur: Orange fluorescent.

Tissu: Filet de nylon « Textilene », 10 onces.

Dimensions: 45 cm de largeur × 50 cm de longeur.

Caractéristiques: Deux bandes réfléchissantes jaunes de 5 cm de largeur × 120 cm de longueur chacune doivent être cousues à la verticale sur le devant du vêtement et croisées dans le dos.

Les mots « MOTO-ÉCOLE » en lettres noires doivent apparaître au dos du vêtement et être lisibles.

ANNEXE IV
(a. 22)

Régie de l'assurance automobile du Québec

FICHE DE L'ÉLÈVE

ÉLÈVE

Nom | Prénom | Date de naissance 1 9

Adresse

Municipalité | Code postal

Nº permis conduire | Téléphone résidence

ÉCOLE

Raison sociale | Nº du permis d'école

Adresse

Municipalité | Code postal

COURS DE CONDUITE

INDIQUER LE COURS DISPENSÉ

1 ☐ Formation de base en conduite de véhicule de promenade autre que motocyclette
- ☐ transmission automatique
- ☐ transmission manuelle

☐ Avec exemption des modules faisant partie du tronc commun

2 ☐ Formation de base en conduite de la motocyclette

☐ Avec exemption des modules faisant partie du tronc commun

Théorie

Date du début 1 9 | Date de fin 1 9 | Durée*

Pratique

Date du début 1 9 | Date de fin 1 9 | Durée*

* en jours calendrier

ATTESTATION DES ENSEIGNANTS

J'atteste avoir dispensé la formation décrite ci-dessus, tel qu'autorisé par mon permis d'enseignement et conformément aux exigences du Règlement sur les écoles de conduite

Enseignement théorique (En lettres moulées)

Nom	Prénom	Nº permis	Signature
Nom	Prénom	Nº permis	Signature

Enseignement pratique

Nom	Prénom	Nº permis	Signature
Nom	Prénom	Nº permis	Signature
Nom	Prénom	Nº permis	Signature

Évaluation de l'école

Théorie ___ % | Pratique ___ %

Attestation de l'instructeur titulaire

J'atteste que le cours de conduite décrit ci-dessus a été dispensé conformément aux exigences du Règlement sur les écoles de conduite

Signature | Date

Signature de l'élève

Je reconnais avoir suivi le cours de conduite au cours de la période décrite ci-dessus

Signature | Date

À l'usage de la Régie

ANNEXE V
(a. 42)

LES PROGRAMMES DE COURS

Dans cette annexe, on entend par:

1° « séance pratique »: une période de 60 minutes consécutives consacrées à l'enseignement pratique de la conduite d'un véhicule de promenade;

2° « séance théorique »: une période de 50 minutes consécutives consacrées à l'enseignement théorique des connaissances relatives à la conduite d'un véhicule de promenade.

A) PROGRAMME DE COURS DE CONDUITE POUR LE VÉHICULE DE PROMENADE AUTRE QU'UNE MOTOCYCLETTE OU UN CYCLOMOTEUR

Normes d'application du programme de cours

1) Nombre de séances et durée du cours

a) Véhicule à transmission automatique

— Le cours complet est composé de 29 séances théoriques et de 8 séances pratiques.

— Lorsque l'élève a déjà réussi un cours de conduite pour la motocyclette, le cours se compose de 20 séances théoriques et de 8 séances pratiques.

b) Véhicule à transmission manuelle

— Le cours complet est composé de 29 séances théoriques et de 10 séances pratiques.

— Lorsque l'élève a déjè réussi un cours de conduite pour la motocyclete, le cours se compose de 20 séances théoriques et de 10 séances pratiques.

c) Le cours de conduite doit avoir une durée minimum de 30 jours.

2) Enseignement théorique

a) L'enseignement théorique peut être dispensé jusqu'à un maximum quotidien de trois séances théoriques.

b) Un intervalle minimum de 10 minutes doit exister entre deux séances théoriques.

c) Les modules d'enseignement théorique faisant partie du tronc commun doivent être dispensés au début de la formation.

d) Un intervalle minimum d'une journée doit suivre chaque jour où une séance théorique a été dispensée à un élève avant qu'une autre séance théorique ne lui soit dispensée.

3) Enseignement pratique

a) L'enseignement pratique débute après que les 8 premiers modules d'enseignement théorique ont été dispensés.

b) Sous réserve du sous-paragraphe *c*, les modules d'enseignement pratique sont dispensés selon un maximum quotidien d'une séance pratique.

L'ordre des modules d'enseignement pratique établi dans la grille détaillée des modules de la partie pratique ne peut être modifié.

c) Les séances pratiques prévues aux modules 6, 7, 8 et 9 peuvent être jumelées et dispensées quotidiennement jusqu'à concurrence d'un maximum de deux séances pratiques.

L'ordre de ces séances peut être modifié au choix de l'enseignant.

d) Un intervalle minimum de 10 minutes doit exister entre deux séances pratiques.

e) Un intervalle minimum d'une journée doit suivre chaque jour où une séance pratique a été dispensée à un élève avant qu'une autre séance pratique ne lui soit dispensée.

GRILLE DÉTAILLÉE DES MODULES DE LA PARTIE THÉORIQUE

Numéros	Titre des modules	Nombre de séances
1	Introduction	1
2	Vision	2
3	Santé physique et mentale	1
4	Signalisation	2
5	Code de la sécurité routière	3
6	Les phases préliminaires de la conduite	1
7	Les manoeuvres de base	1
8	Exercice de révision	1
9	Technologie de conduite	3
10	Les lois de la physique	2
11	Les distances d'arrêt	1
12	Les conditions défavorables	2
13	Les situations d'urgence	1
14	La nomenclature d'un véhicule	1
15	Mécanismes et fonctionnement de la propulsion	1
16	Mécanismes et fonctionnement de la transmission	1
17	Organes de roulement	1
18	Entretien du véhicule	1
19	Achat et financement d'un véhicule	1
20	Assurance	1
21	Examen final	1

GRILLE DÉTAILLÉE DES MODULES DE LA PARTIE PRATIQUE

Numéros	Titre des modules	Nombre de séances
1	Le premier contact avec le véhicule et le réseau routier	1
2	Les changements de vitesse d'un véhicule à transmission manuelle	1
3	Les arrêts et départs dans les pentes d'un véhicule à transmission manuelle	1
4	Les virages à droite et à gauche	1
5	Les changements de voies	1
6	Les stationnements	1
7	Conduite sur routes principales et secondaires	1
8	Conduite sur autoroute	1
9	Conduite en ville	1
10	Perfectionnement et évaluation	1

Contenu des modules de la partie théorique

Module: 1 Titre: Introduction Durée: 1 séance

1. Mot de bienvenue.

2. Finalité, but et objectif général du cours.

3. *a)* Présentation d'un document sur les éléments de la tâche du conducteur d'une motocyclette et d'un véhicule de promenade.

b) Explication des principaux éléments de la tâche globale d'un conducteur.

4. Présentation de documents concernant les causes d'accidents impliquant, soit des motocyclettes, soit des véhicules de promenade.

5. Présentation des éléments relatifs au cours de conduite:

5.1 L'horaire;

5.2 Les modules de la partie théorique et ceux de la partie pratique;

5.3 Les obligations de l'école;

5.4 Les obligations de l'élève.

6. Formalités à remplir pour l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur et d'un permis de conduire une motocyclette ou un véhicule de promenade.

Module: 2 Titre: Vision Durée: 2 séances

1. Vision:

1.1 Importance de la vision en conduite automobile;

1.2 Problèmes particuliers de vision reliés, soit à la conduite d'une motocyclette, soit à la conduite d'un véhicule de promenade;

1.3 Les fonctions visuelles:

1.3.1 l'acuité visuelle;

1.3.2 le champ visuel;

1.3.3 la vision binoculaire;

1.3.4 la perception des couleurs;

1.3.5 le jugement des distances;

1.3.6 la capacité d'anticipation.

1.4 L'exploration visuelle:

1.4.1 regarder loin;

1.4.2 élargir le champ de vision;

1.4.3 garder les yeux en mouvement;

1.4.4 s'assurer d'être vu;

1.4.5 se garder un échappatoire.

2. Vision nocturne:

2.1 Facteurs affectant la conduite de nuit;

2.2 Conseils pratiques pour la conduite de nuit;

2.2.1 réduction de la vitesse;

2.2.2 pare-brise, vitres, visières et lunettes de motocycliste en bon état;

2.2.3 éclairage adéquat.

Module: 3 Titre: Santé physique et mentale Durée: 1 séance

1. Santé:

1.1 physique:

1.1.1 principales caractéristiques;

1.2 mentale:

1.2.1 principales caractéristiques.

2. Les facteurs qui peuvent influencer la conduite de la motocyclette et d'un véhicule de promenade:

2.1 alcool;

2.2 drogues;

2.3 médicaments;

2.4 fatigue;

2.5 déficiences de divers ordres.

Module: 4 Titre: Signalisation Durée: 2 séances

1. Panneaux de signalisation:

1.1 Catégories de signaux;

1.2 Formes, couleurs, symboles et catégories de panneaux;

1.3 Désignation et signification des principaux panneaux de signalisation.

2. Signaux lumineux:

2.1 Fonction et signification des feux de circulation;

2.2 Fonction et signification des autres feux.

3. Marques sur la chaussée:

3.1 Types de marques et leur fonction.

4. Communication avec les autres usagers de la route:

4.1 Gestes et signaux.

Module: 5 Titre: Code de la sécurité routière (C.S.R.) Durée: 3 séances

1. Introduction:

1.1 Portée d'application du Code de la sécurité routière;

1.2 Distinction: Code de la sécurité routière et Code criminel;

1.3 Les règlements découlant du Code de la sécurité routière;

2. Principales prescriptions du Code de la sécurité routière concernant:

2.1 Interprétation et application;

2.2 Immatriculation;

2.3 Permis;

2.4 Accident d'automobile;

2.5 Accessoires, équipements et normes de construction;

2.6 Circulation;

2.7 Pouvoirs de réglementation des municipalités.

3. Avantages d'une attitude positive face aux règles édictées par le Code de la sécurité routière.

Module: 6 Titre: Les phases préliminaires de la conduite Durée: 1 séance

1. Vérifications extérieures.

2. Habitudes de préconduite:

— Ceinture de sécurité et autres

3. Instruments et appareils de contrôle et de sécurité:

a) Les indicateurs;

b) Les dispositifs de sécurité;

c) Les mécanismes de conduite;

d) Les mécanismes de contrôle.

Module: 7 Titre: Les manoeuvres de base Durée: 1 séance

1. Le maniement du volant.

2. La mise en marche du moteur (froid, chaud, noyé).

3. Vérification des angles morts.

4. Introduction dans la circulation.

5. Conduite en ligne droite.

6. Sortir de la circulation.

7. Stationnement en bordure de l'accotement.

Module: 8 Titre: Exercice de révision Durée: 1 séance

Exercice couvrant les 7 premiers modules afin de permettre à l'élève d'évaluer ses connaissances et de les compléter au besoin.

Module: 9 Titre: Technologie de conduite Durée: 3 séances

3. Les signaux — manuels;
— automatiques.

2. L'espace à laisser entre le véhicule qui précède et celui qui suit.

3. Les changements de voie.

4. Les dépassements:

a) règles à suivre;

b) interdictions.

5. Les voies de circulation.

6. Les virages — à droite;
— à gauche.

7. Les règles de priorité de passage.

8. Les intersections.

9. La marche arrière.

10. Les passages à niveau.

11. Les stationnements:

a) en bordure des routes et rues;

b) sur les terrains de stationnement;

c) dans les montées et descentes;

d) en parallèle entre deux véhicules;

e) à angles: — 45°;
— 90°.

12. Les carrefours giratoires.

13. La conduite sur autoroute:

a) entrée;

b) circulation;

c) échangeur;

d) sortie.

14. La conduite sur routes principales et secondaires.

Module: 10 Titre: Les lois de la physique Durée: 2 séances

1. La friction.

2. L'inertie.

3. La force de gravité.

4. Les forces centripète et centrifuge.

5. L'énergie cinétique.

6. Force d'impact.

7. Comment la voiture et les routes sont bâties pour favoriser la conduite avec ou malgré les forces naturelles.

Module: 11 Titre: Les distances d'arrêt Durée: 1 séance

1. Nécessité de savoir quand et comment freiner.

2. Facteurs ou conditions d'arrêt:

a) les pneus;

b) la chaussée;

c) le conducteur;

d) la vitesse;

e) la charge du véhicule;

f) la perception;

g) la réaction;

h) le temps de freinage.

3. Analyse du temps écoulé et des distances parcourues lors d'arrêts à différentes vitesses:

a) tableau des distances d'arrêt;

b) temps et distance de perception;

c) temps et distance de réaction;

d) temps et distance de freinage.

4. Quelques notions à retenir:

a) distance totale d'arrêt;

b) distance d'arrêt;

c) calcul rapide de la distance d'arrêt avec marge de sécurité;

d) situations où les distances de freinage augmentent.

5. La zone de danger.

6. L'intervalle.

7. Le coussin de sécurité.

Module: 12 Titre: Les conditions défavorables Durée: 2 séances

1. Conducteur compétent vs conducteur expert.

2. Conditions qui rendent dangereuse la conduite d'un véhicule et les mesures à prendre pour diminuer ou éliminer ces dangers:

a) Le dérapage:

1) ce qui se passe;

2) l'art de l'éviter;

3) comment s'en tirer;

4) les dérapages contrôlés.

b) sur une chaussée sèche;

c) sur une chaussée asphaltée recouverte partiellement de sable ou de gravier;

d) sur une route de gravier;

e) sur une chaussée humide;

f) la pluie/aquaplanage;

g) la boue;

h) l'huile;

i) les feuilles mouillées;

j) les rails de voies ferrées humides;

k) le pavage usé, brisé ou le pavé de bois (madriers);

l) le vent;

m) le brouillard;

n) le mauvais temps;

o) Les changements de température;

p) le verglas.

3. La conduite l'hiver:

a) les grands principes de base pour conduire en hiver;

b) comment démarrer sur une surface glissante;

c) comment arrêter;

d) comment prendre un virage;

e) comment garder le contrôle;

f) dans les côtes;

g) si la voiture s'immobilise dans une tempête;

h) la visibilité l'hiver.

Module: 13 Titre: Les situations d'urgence Durée: 1 séance

1. Nécessité de se préparer mentalement.

2. Étude de situations inusitées:

a) les freins manquent;

b) tamponnement arrière imminent;

c) les roues quittent le revêtement;

d) l'accélérateur reste engagé;

e) l'éclatement d'un pneu;

f) une panne au passage à niveau d'une voie ferrée;

g) une panne nécessitant un arrêt d'urgence;

h) les phares s'éteignent;

i) le capot lève soudainement;

j) la voiture prend feu;

k) la chaussée est recouverte d'eau;

l) si une collision semble inévitable;

m) autres situations.

3. Dispositions à prendre par le conducteur sur les lieux d'un accident impliquant son véhicule.

Module: 14 Titre: La nomenclature d'un véhicule Durée: 1 séance

1. Historique de l'automobile.

2. Nomenclature des parties composantes d'un véhicules:

a) la carrosserie;

b) le châssis;

c) la suspension;

d) le système de direction;

e) le système de freinage;

f) le moteur;

g) les organes de la transmission du mouvement;

h) les organes de roulement.

3. La carrosserie:

a) parties composantes;

b) caractéristiques.

4. Le châssis:

a) description;

b) caractéristiques;

c) fonction.

5. La suspension:

Description et fonction des:

a) ressorts;

b) amortisseurs.

6. Le système de direction:

Description et fonction des parties composantes.

Module: 15 Titre: Mécanismes et fonctionnement de la propulsion Durée: 1 séance

1. Le moteur:

a) fonctions des principales parties:

— le bloc cylindre;

— la culasse;

— le cartier d'huile;

— le joint de culasse;

b) fonctions des organes du moteur:

— le cylindre;

— les pistons;

— les segments de piston;

— la bielle;

— le vilbrequin;

— le volant moteur;

— les soupapes.

2. Les divers systèmes assurant le fonctionnement du moteur:

a) carburation (essence):

— le réservoir à essence;

— la canalisation d'essence;

— la pompe à essence;

— le filtre à essence;

— le carburateur;

— le filtre à air;

b) l'électricité:

— l'accumulateur;

— le générateur (alternateur);

— le connecteur d'allumage;

— le démarreur;

— la bobine d'allumage;

— le distributeur;

— les bougies;

c) lubrification (huile):

— le carter à l'huile;

— la pompe à l'huile;

— le filtre à l'huile;

d) refroidissement (eau, air):

— les chemises d'eau;

— la pompe à eau;

— le ventilateur;

— le thermostat;

— le radiateur;

— la courroie du ventilateur.

3. Le fonctionnement du moteur (le cycle à 4 temps):

— admission;

— compression;

— combustion;

— échappement.

4. Le système d'échappement:

— le tuyau d'échappement;

— le silencieux.

Module: 16 Titre: Mécanisme et fonctionnement de la transmission Durée: 1 séance

1. L'embrayage:

— son fonctionnement.

2. Les transmissions manuelles et automatiques:

— leur fonctionnement.

3. L'arbre de propulsion et joints de cardan:

— leur rôle.

4. Le différentiel:

— son rôle.

Module: 17 Titre: Organes de roulement Durée: 1 séance

1. Les pneus:

a) leur fonction;

b) leur fabrication;

c) leur choix et remplacement;

d) la rotation;

e) le gonflage;

f) l'échauffement;

g) l'usure;

h) l'équilibrage;

i) les pneus à neige et pneus à crampons.

2. Les roues:

— parallélisme;

— lubrification.

3. Le système de freinage:

a) parties composantes;

b) fonctionnement;

c) freins — à tambour;
— à disques;

d) servo-freins;

e) entretien et vérification.

Module: 18 Titre: Entretien du véhicule Durée: 1 séance

1. Les ressources du manuel du propriétaire.

2. Entretien et vérifications périodiques des éléments suivants:

a) la lubrification du véhicule;

b) le système électrique et les feux d'éclairage;

c) le système de refroidissement;

d) le système de carburation et de distribution d'essence;

e) le système d'échappement;

f) le système de freinage;

g) les équipements de sécurité et de secours;

h) l'entretien de la carosserie.

3. Dépannage:

a) points à vérifier si le moteur ne démarre pas;

b) comment changer une roue dont le pneu a subi une crevaison.

Module: 19 Titre: Achat et financement Durée: 1 séance

1. Facteurs à considérer avant l'achat:

— besoins individuels;

— nécessités d'une voiture neuve ou usagée.

2. Facteurs dont il faut tenir compte lors de l'acquisition:

— le prix;

— le coût d'opération et d'entretien;

— les dimensions.

3. Avantages et inconvénients de la location d'une voiture à court et à long termes.

4. Le financement.

Module: 20 Titre: Assurance Durée: 1 séance

1. Régime public:

— Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25).

2. Régime privé.

Module: 21 Titre: Examen final Durée: 1 séance

1. Un examen théorique en conformité avec les objectifs terminaux des modules d'enseignement théorique:

soit

— un examen final portant sur les sujets des modules numéros 6 à 20 pour les élèves qui ont bénéficié d'une exemption concernant les modules du tronc commun;

soit

— un examen final portant sur les sujets de tous les modules théoriques du cours pour les élèves ayant reçu l'enseignement théorique au complet.

Contenu des modules de la partie pratique

Module: 1 Titre: Le premier contact avec le véhicule et le réseau routier Durée: 1 séance

A. Premier contact avec le véhicule

1. L'approche du véhicule.

2. Les habitudes de préconduite.

3. Les dispositifs de sécurité.

4. Les instruments du tableau de bord.

5. Les appareils de contrôle.

6. Les mécanismes de commande.

7. La mise en marche du moteur.

8. L'embrayage.

9. La mise en marche de la voiture.

10. Processus d'arrêt du véhicule.

B. Premier contact avec le réseau routier

1. Les vérifications qui précèdent immédiatement le départ.

2. Le choix de l'engrenage approprié.

3. Position des mains sur le volant pour la conduite en ligne droite.

4. Conduite en ligne droite.

5. Exercices de vision; angles morts.

6. Manoeuvres de ralentissement, de freinage et d'arrêt du véhicule.

7. Manoeuvres d'arrêt du véhicule en bordure de la chaussée.

8. Manoeuvres de recul en ligne droite dans un endroit sécuritaire.

9. Exercices de maîtrise de ces diverses manoeuvres.

Module: 2 Titre: Les changements de vitesse d'un véhicule à transmission manuelle Durée: 1 séance

A. Mécanisme d'embrayage

1. Fonctionnement de la pédale d'embrayage.

2. La manipulation du sélecteur de vitesse.

3. Le choix de l'engrenage approprié pour le départ du véhicule automobile.

4. Le départ du véhicule.

B. Maîtrise des différentes rapports de l'embrayage

1. Comment passer de la première à la deuxième vitesse.

2. Comment passer de la deuxième à la troisième vitesse.

3. Comment arrêter en troisième vitesse.

4. Arrêt en première ou en deuxième vitesse.

5. Comment rétrograder de la troisième à la deuxième vitesse.

6. Comment rétrograder de la deuxième à la première vitesse.

7. Comment faire marche arrière.

8. Exercices pratiques de ces différentes manoeuvres.

9. Initiation aux virages à droite et à gauche.

Module: 3 Titre: Les arrêts et les départs dans les pentes d'un véhicule à transmission manuelle Durée: 1 séance

1. Exercices pratiques de révision concernant les habiletés et techniques de départ et d'embrayage.

2. Démonstration des manoeuvres d'arrêt et de départ dans les pentes montantes et descendantes.

3. L'élève pratique les manoeuvres démontrées.

Module: 4 Titre: Les virages à droite et à gauche Durée: 1 séance

1. Exercices pratiques concernant les techniques et les habiletés acquises lors des modules précédents.

2. Position des mains sur le volant pour un virage.

3. Exercices de vision.

4. Démonstration des techniques de virages à droite et à gauche.

5. Exercices de virage à droite.

6. Exercices de virage à gauche.

7. Exercices de conduite et de virage sur des rues à sens unique.

Module: 5 Titre: Les changements de voie Durée: 1 séance

1. Exercices pratiques concernant les techniques et les habiletés acquises lors des modules précédents.

2. Changements de voie.

3. Circulation sur la voie de droite, changement de voie et virage à gauche.

4. Circulation sur la voie de gauche, changement de voie et virage à droite.

5. Dépassements.

6. Exercices de perfectionnement des unités de ce module.

Module: 6 Titre: Les stationnements Durée: 1 séance

1. Exercices pratiques concernant les techniques et les habiletés acquises lors des modules précédents.

2. Exercices de vision.

3. Exercices de marchen arrière en tournant vers la droite et vers la gauche.

4. Le stationnement à angles 90° - 45°.

5. Le stationnement en parallèle.

6. Le stationnement et le départ dans les pentes.

7. Exercices de mise en pratique des unités enseignées.

Module: 7 Titre: Conduite sur routes principales et secondaires Durée: 1 séance

1. Exercices pratiques concernant les techniques et les habiletés acquises lors des modules précédents.

2. Conduite sur route: les points à enseigner sont les suivants:

a) la tenue de route;

— lignes;

— maîtrise du volant;

b) l'accélération et la décélération;

— vitesse;

c) les points à surveiller;

d) expliquer et mettre en pratique l'exploration visuelle;

e) faire saisir les lois naturelles affectant la conduite;

f) comment prendre une courbe;

g) comment descendre et monter une pente.

3. Terminer par 10 minutes de conduite sur la route en présence de l'enseignant mais sans son aide.

Module: 8 Titre: Conduite sur autoroute Durée: 1 séance

1. Exercices pratiques concernant les techniques et les habiletés et les techniques de stationnement et de virage.

2. Exercices de vision.

3. Circulation sur autoroutes:

a) comment entrer sur l'autoroute;

b) la vitesse;

c) les voies de circulation;

d) le dépassement;

e) les distances à garder;

f) les arrêts;

g) les panneaux de renseignements;

h) les échangeurs — carrefour giratoire;

i) comment quitter l'autoroute.

4. Exercices d'apprentissage de ces manoeuvres.

5. S'il n'y pas d'autoroute dans la région, la conduite s'effectue sur une route principale ou secondaire.

Module: 9 Titre: Conduite en ville Durée: 1 séance

1. Révision des exercices où l'habileté a été plus faible.

2. Exercices de vision.

3. Circulation dense d'un centre-ville:

a) entrée dans la circulation;

b) changements de voie de circulation;

c) intersections;

d) virages — sens unique;

e) stationnements;

f) passages difficiles;

g) décélération — accélération.

Module: 10 Titre: Perfectionnement et évaluation Durée: 1 séance

A. Exercices de perfectionnement

1. Comment entrer et sortir la voiture du garage ou d'une entrée privée.

2. Exercices de vision.

3. Conduire dans des conditions inhabituelles.

4. Exercices de précision:

a) freinage d'urgence;

b) marche arrière;

c) stationnement;

d) passages difficiles.

5. Conduite préventive.

6. Exercices de perfectionnement des manoeuvres ou l'habileté est plus faible.

B. Évaluation

Évaluation des habiletés et techniques acquises par l'élève.

B) PROGRAMME DE COURS DE CONDUITE POUR LA MOTOCYCLETTE

Normes d'application du programme de cours

1) Nombre de séances

1. Le cours complet est composé de 22 séances théoriques et de 18 séances pratiques.

Le cours de conduite se compose de 13 séances théoriques et de 18 séances pratiques lorsque l'élève a déjà réussi un cours de conduite.

2) Enseignement théorique

a) L'enseignement théorique peut être dispensé jusqu'à un maximum quotidien de trois séances théoriques. Toutefois, le maximum quotidien peut être de quatre séances, théoriques lorsque le module 10, soit l'examen théorique, serait l'unique séance pour terminer la partie théorique du cours.

b) Un intervalle minimum de 10 minutes doit exister entre deux séances théoriques.

c) Les modules d'enseignement théorique faisant partie du tronc commun doivent être dispensés au début de la formation.

d) Tous les modules d'enseignement théorique doivent être dispensés complètement avant que ne débute l'enseignement pratique.

e) L'examen théorique doit être réussi pour qu'un élève puisse accéder à l'apprentissage pratique de la conduite d'une motocyclette.

3) Enseignement pratique

a) L'enseignement pratique peut être dispensé jusqu'à un maximum quotidien de 4 séances pratiques pour les 8 premières séances et de 5 séances pratiques pour les autres.

b) Un intervalle minimum de 10 minutes doit exister entre deux séances pratiques.

c) Un maximum de quatre groupes, formés selon le ratio maximum prescrit, peut se retrouver pour les exercices pratiques, sur une piste en circuit fermé.

GRILLE DÉTAILLÉE DES MODULES DE LA PARTIE THÉORIQUE

Numéros	Titre des modules	Nombre de séances
1	Introduction	1
2	Vision	2
3	Santé physique et mentale	1
4	Signalisation	2
5	Code de la sécurité routière	3
6	Mécanique entretien et accessoires	3
7	Lois de la physique	2
8	Techniques de conduite	4
9	Conditions défavorables et situations d'urgence	3
10	Examen théorique	1

GRILLE DÉTAILLÉE DES MODULES DE LA PARTIE PRATIQUE

Numéros	Titre des modules	Nombre de séances
1	Préparation à la conduite, freinage et équilibre	1
2	Démarrage du moteur	1
3	Contrôle de la motocyclette au ralenti	2
4	Conduite au ralenti sur tracé	2
5	Contrôle de la motocyclette à vitesse moyenne	2
6	Comportements de base en circulation	2
7	Conduite à vitesse moyenne sur tracé	3
8	Techniques d'urgence, perfectionnement et évaluation	5

Contenu des modules de la partie théorique

Module: 1 Titre: Introduction Durée: 1 séance

1. Mot de bienvenue.

2. Finalité, but et objectif général du cours.

3. *a)* Présentation du document « Les éléments de la tâche du conducteur d'une motocyclette et d'un véhicule de promenade »;

b) explication des principaux éléments de la tâche globale d'un conducteur.

4. Présentation des documents concernant les causes d'accidents impliquant, soit des motocyclettes, soit des véhicules de promenade.

5. Présentation des éléments relatifs au cours de conduite:

5.1 l'horaire;

5.2 les modules de la partie théorique et ceux de la partie pratique;

5.3 les obligations de l'école;

5.4 les obligations de l'élève.

6. Formalités et procédures pour l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur et d'un permis de conduire une motocyclette ou un véhicule de promenade.

Module: 2 Titre: Vision Durée: 2 séances

1. Vision:

1.1 importance de la vision en conduite automobile;

1.2 problèmes particuliers de vision reliés, soit à la conduite d'une motocyclette, soit à la conduite d'un véhicule de promenade;

1.3 les fonctions visuelles:

1.3.1 l'acuité visuelle;

1.3.2 le champ visuel;

1.3.3 la vision binoculaire;

1.3.4 la perception des couleurs;

1.3.5 le jugement des distances;

1.3.6 la capacité d'anticipation.

1.4 L'exploration visuelle:

1.4.1 regarder loin;

1.4.2 élargir le champ de vision;

1.4.3 garder les yeux en mouvement;

1.4.4 s'assurer d'être vu;

1.4.5 se garder un échappatoire.

2. Vision nocturne:

2.1 Facteurs affectant la conduite de nuit;

2.2 Conseils pratiques pour la conduite de nuit:

2.2.1 réduction de la vitesse;

2.2.2 pare-brise, vitres, visière et lunettes de motocycliste en bon état;

2.2.3 éclairage adéquat.

Module: 3 Titre: Santé physique et mentale Durée: 1 séance

1. Santé:

1.1 physique:

1.1.1 principales caractéristiques;

1.2 mentale:

1.2.1 principales caractéristiques.

2. Les facteurs qui peuvent influencer la conduite de la motocyclette et d'un véhicule de promenade:

2.1 alcool;

2.2 drogues;

2.3 médicaments;

2.4 fatigue;

2.5 déficiences de divers ordres.

Module: 4 Titre: Signalisation Durée: 2 séances

1. Panneaux de signalisation:

1.1 catégories de signaux;

1.2 formes, couleurs, symboles et catégories de panneaux;

1.3 désignation et signification des principaux panneaux de signalisation.

2. Signaux lumineux:

2.1 Fonction et signification des feux de circulation;

2.2 Fonction et signification des autres feux.

3. Marques sur la chaussée:

3.1 Types de marques et leur fonction.

4. Communication avec les autres usagers de la route:

4.1 Gestes et signaux.

Module: 5 Titre: Code de la sécurité routière (C.S.R.) Durée: 3 séances

1. Introduction:

1.1 portée d'application du Code de la sécurité routière;

1.2 distinction: Code de la sécurité routière et Code criminel;

1.3 les règlements découlant du Code de la sécurité routière.

2. Les principales prescriptions du Code de la sécurité routière concernant:

2.1 interprétation et application;

2.2 immatriculation;

2.3 permis;

2.4 accident d'automobile;

2.5 accessoires, équipements et normes de construction;

2.6 circulation;

2.7 pouvoirs de réglementation des municipalités.

3. Avantages d'une attitude positive face aux règles édictées par le Code de la sécurité routière.

Module: 6 Titre: mécanique, entretien et accessoires Durée: 3 séances

1. Mécanique:

1.1 initiation aux caractéristiques générales d'une motocyclette;

1.2 les types de moteur;

1.3 les différents systèmes d'une motocyclette et les troubles mécaniques pouvant en affecter le fonctionnement:

1.3.1 carburation;

1.3.2 refroidissement;

1.3.3 électricité;

1.3.4 lubrification;

1.3.5 échappement;

1.3.6 les rouages d'entraînement;

— embrayage (boîte de vitesses);

1.3.7 les organes de roulement (roues, jantes et pneus);

1.3.8 le freinage;

1.3.9 la direction;

1.3.10 le châssis;

1.3.11 la suspension.

1.4 Les mécanismes de contrôle;

1.5 Les instruments de contrôle.

2. Inspection et entretien:

2.1 inspection de départ;

2.2 entretien périodique et préventif;

2.3 cas de dépannage;

2.4 Remisage.

3. Équipement et accessoires:

3.1 équipement de protection pour le motocycliste;

3.2 accessoires de protection pour la motocyclette;

3.3 autres équipements.

Module: 7 Titre: Lois de la physique Durée: 2 séances

1. La friction.

2. L'inertie.

3. L'énergie cinétique.

4. La force de gravité.

5. La force d'impact.

6. L'effet gyroscopique.

7. Sujets connexes:

7.1 l'aérodynamique;

7.2 le centre de gravité.

Module: 8 Titre: Techniques de conduite Durée: 4 séances

1. **Les techniques de contrôle de base:**

1.1 Les opérations de prédépart.

1.1.1 préparation;

1.1.2 inspection de prédépart.

1.2 Le départ:

1.2.1 préparation de la moto;

1.2.2 préparation du moteur;

1.2.3 choix de la position de départ;

1.2.4 enfourchement;

1.2.5 démarrage du moteur;

1.2.6 si le moteur ne démarre pas;

1.2.7 après le démarrage du moteur.

1.3 La mise en mouvement:

1.3.1 préparation avant la mise en mouvement;

1.3.2 la mise en mouvement;

1.3.3 maintien de la vitesse.

1.4 Le maintien de l'équilibre:

1.4.1 maintien de l'équilibre à la verticale;

1.4.2 maintien de l'angle d'inclinaison en virage;

1.4.3 maintien de la position appropriée du corps;

1.4.4 maintien de la position appropriée des bras et des mains;

1.4.5 utilisation adéquate des jambes et des pieds.

1.5 Le contrôle de la direction:

1.5.1 maintien de la direction;

1.5.2 les changements de direction.

1.6 La décélération:

1.6.1 normale;

1.6.2 rapide;

1.6.3 en situation d'urgence.

1.7 L'arrêt:

1.7.1 préparation à l'arrêt;

1.7.2 procédures d'arrêt;

1.7.3 maintien de l'arrêt.

1.8 La maîtrise du véhicule en situation de dérapage:

1.8.1 détection des risques de dérapage;

1.8.2 dérapage de la roue arrière;

1.8.3 dérapage de la roue avant.

1.9 Les opérations après l'arrêt:

1.9.1 procédures d'arrêt du moteur;

1.9.2 les opérations liées à la descente du véhicule;

1.9.3 utilisation de la béquille centrale;

1.9.4 après le stationnement.

1.10 La conduite avec passager(s):

1.10.1 la préparation et les avis à donner;

1.10.2 les consignes pendant les déplacements et les arrêts.

1.11 La conduite avec bagages;

1.12 la conduite avec caisse adjacente (side-car) ou remorque.

2. **Les techniques reliées aux caractéristiques de la route**

2.1 L'observation:

2.1.1 surveillance de la route et des signaux;

2.1.2 surveillance de la circulation;

2.1.3 surveillance des instruments de contrôle du véhicule.

2.2 La conduite aux intersections:

2.2.1 à l'approche de l'intersection;

2.2.2 pour traverser l'intersection;

2.2.3 virage à gauche;

2.2.4 virage à droite.

2.3 La conduite sur les chemins à accès limité:

2.3.1 circulation;

2.3.2 entrée;

2.3.3 sortie.

2.4 La conduite dans les pentes:

2.4.1 l'approche;

2.4.2 démarrage dans une pente;

2.4.3 en montée;

2.4.4 en descente;

2.4.5 après la pente.

2.5 La conduite dans les courbes:

2.5.1 à l'approche d'une courbe;

2.5.2 dans la courbe;

2.5.3 à la sortie de la courbe.

2.6 Les voies à utiliser:

2.6.1 le choix de la voie appropriée;

2.6.2 la position sur la voie;

2.6.3 les changements de voie.

3. **Les techniques reliées aux conditions de la circulation:**

3.1 les véhicules à l'avant:

3.1.1 quand un véhicule termine un dépassement;

3.1.2 quand un motocycliste suit un autre véhicule;

3.1.3 quand un motocycliste veut dépasser.

3.2 Les véhicules derrière:

3.2.1 quand un véhicule dépasse un motocycliste;

3.2.2 quand un motocycliste est suivi par un autre véhicule;

3.2.3 quand un autre véhicule s'apprête à dépasser un motocycliste.

3.3 Les véhicules venant en sens inverse:

3.3.1 à l'approche d'un véhicule venant en sens inverse;

3.3.2 à l'approche d'un véhicule s'apprêtant à tourner à gauche;

3.3.3 analyse de la situation pour amorcer un virage à gauche.

3.4 Les véhicules venant des côtés:

3.4.1 les cas où les autres véhicules ont la priorité de passage;

3.4.2 les cas où le motocycliste a la priorité de passage.

3.5 Les véhicules circulant sur des voies adjacentes:

3.5.1 intégration du motocycliste à la circulation;

3.5.2 autres véhicules qui s'intègrent dans la circulation;

3.5.3 véhicules qui circulent en parallèle.

3.6 Le partage de la route avec les autres véhicules:

3.6.1 autres véhicules en stationnement;

3.6.2 autobus;

3.6.3 véhicules d'urgence;

3.6.4 camions lourds;

3.6.5 — les autres véhicules à 2 et 3 roues;

— la conduite en groupe;

3.7 Le partage de la route avec les autre usagers de la route:

3.7.1 piétons et enfants;

3.7.2 piétons traversant la route;

3.7.3 les cyclistes:

— sur la route;

— sur les bandes cyclables.

3.8 La conscience des risques et l'esquive de la collision:

3.8.1 le système B.I.P.D.E.:

— Balayer l'environnement des yeux;

— Identifier les risques potentiels;

— Prédire la possibilité de collision avec l'obstacle;

— Décider comment aborder le risque;

— Exécuter l'action appropriée pour entériner la décision.

Module: 9 Titre: Conditions défavorables et situations d'urgence Durée: 3 séances

1. Conditions défavorables:

1.1 Conditions qui rendent difficile la conduite d'un véhicule et les mesures à prendre pour diminuer ou éliminer ces dangers:

1.1.1 les surfaces glissantes;

1.1.2 les surfaces instables;

1.1.3 les surfaces inégales;

1.1.4 les sillons et les surfaces grillagées;

1.1.5 les routes bombées;

1.1.6 les rails de chemins de fer;

1.1.7 les ponts et les tunnels;

1.1.8 les postes de péage;

1.1.9 les insectes;

1.1.10 diverses conditions météorologiques.

2. Situations d'urgence:

2.1 le freinage (les freins manquent, arrêts d'urgence);

2.2 les contre-braquages;

2.3 l'accélérateur reste coincé;

2.4 l'embrayage qui lâche;

2.5 le dérapage;

2.6 franchir les obstacles;

2.7 les objets volants;

2.8 le guidonnage;

2.9 les problèmes mécaniques;

2.10 quitter la route en situation d'urgence;

2.11 la moto prend feu;

2.12 l'éclatement d'un pneu et les crevaisons;

2.13 les animaux;

2.14 les chutes;

2.15 les pannes sur la route.

Module: 10 Titre: Examen final Durée: 1 séance

1. Un examen théorique en conformité avec les objectifs terminaux des modules d'enseignement théorique:

— soit un examen final portant sur les sujets des modules 6, 7, 8 et 9 pour les élèves qui ont bénéficié d'une exemption concernant les modules du tronc commun;

— soit un examen final portant sur les sujets de tous les modules théoriques du cours pour les élèves ayant reçu l'enseignement théorique au complet.

Contenu des modules de la partie pratique

Module: 1 Titre: Préparation à la conduite, freinage et équilibre Durée: 1 séance

1. Présentation et vérification de l'équipement de protection du motocycliste.

2. Premier contact avec la motocyclette:

2.1 déplacement de la motocyclette, moteur à l'arrêt;

2.2 enfourchement de la motocyclette;

2.3 position de conduite;

3. Identification et manipulation des contrôles de base:

3.1 guidon;

3.2 freins avant;

3.3 freins arrière.

4. Coup d'oeil arrière.

5 Maintien de l'équilibre et freinage:

5.1 équilibre d'une motocyclette en mouvement;

5.2 utilisation du frein avant;

5.3 utilisation du frein arrière;

5.4 utilisation des freins avant et arrière pour un arrêt à un point déterminé.

Module: 2 Titre: Démarrage du moteur Durée: 1 séance

1. Contrôle mécanique et de sécurité en 10 points.

2. Identification et manipulation des commandes nécessaires au démarrage.

3. Procédure de démarrage à froid et à chaud.

4. Procédure d'arrêt du moteur.

Module: 3 Titre: Contrôle de la motocyclette au ralenti Durée: 2 séances

1. Les opérations de prédépart.

2. Procédure de mise en mouvement de la motocyclette.

3. Conduite en ligne droite.

4. Procédure d'arrêt à un point spécifique.

5. Contrôle de la motocyclette au ralenti:

5.1 dans un cercle;

5.2 en slalom.

6. Exercices de coordination et de contrôle de la vitesse sur tracé.

Module: 4 Titre: Conduite au ralenti sur tracé Durée: 2 séances

1. Les opérations de prédépart.

2. Conduite de la motocyclette sur un tracé en slalom.

3. Conduite de la motocyclette sur un tracé en cercle.

4. Virages à angle de 90°, à droite et à gauche.

5. Conduite de la motocyclette sur un tracé en forme de 8.

Exercice d'apprentissage optionnel

— Arrêt et départ dans une pente.

Module: 5 Titre: Contrôle de la motocyclette à vitesse moyenne Durée: 2 séances

1. Les opérations de prédépart.

2. Sélection et utilisation des vitesses en gradation et rétrogradation.

3. Accélération et rétrogradation avec arrêt à un point déterminé.

4. Accélération, rétrogradation et freinage pour un arrêt à un point déterminé.

5. Introduction au freinage rapide en ligne droite.

Module: 6 Titre: Comportements de base en circulation Durée: 2 séances

1. Les opérations de prédépart.

2. Application des techniques d'exploration visuelle lors de manoeuvres en circulation.

3. Utilisation des signaux de changement de direction (manuels et mécaniques) lors de manoeuvres en circulation.

4. Comportement lors de manoeuvres en circulation:

4.1 croisements d'intersections;

4.2 changements de voie;

4.3 virages à gauche et à droite.

5. Conduite avec passager.

Module: 7 Titre: Conduite à vitesse moyenne sur tracé Durée: 3 séances

1. Les opérations de prédépart.

2. Technique du contre-braquage.

3. Technique du contre-braquage sur tracé en slalom.

4. Application de la technique du contre-braquage lors d'un changement de voie.

5. Choix de la vitesse appropriée à l'approche et dans une courbe.

6. Accélération dans une courbe.

7. Décélération dans une courbe.

8. Freinage dans une courbe.

9. Introduction au freinage rapide dans une courbe.

Module: 8 Titre: Techniques d'urgence, perfectionnement et évaluation Durée: 5 séances

1. Les opérations de prédépart.

2. Perfectionnement des manoeuvres du module précédent.

3. Freinage d'urgence;

3.1 en ligne droite;

3.2 dans une courbe.

4. Accélération d'urgence.

5. Changement rapide de direction (contre-braquage).

6. Changement rapide de direction ou freinage d'urgence (prise de décision).

7. Sauts d'obstacle.

8. Étape finale du processus d'évaluation.

C) PROGRAMME DE COURS DE CONDUITE POUR LA MOTOCYCLETTE SUR LE RÉSEAU ROUTIER

Normes d'application du programme de cours

1) Nombre de séances

a) L'apprentissage sur le réseau routier est composé de 4 séances pratiques.

2) Enseignement pratique

a) L'enseignement pratique sur le réseau routier peut être dispensé jusqu'à un maximum quotidien de 2 séances pratiques.

b) Un intervalle minimum de 10 minutes doit exister entre deux séances pratiques.

3) Programme optionnel

a) Une école de conduite peut dispenser ce programme à un élève qui a suivi avec succès le programme de cours prévu à la partie B de la présente annexe.

GRILLE DÉTAILLÉE DES MODULES DE LA PARTIE PRATIQUE

Numéros	Titre des modules	Nombre de séances
1	Initiation au réseau routier	1
2	Conduite en circulation restreinte	1
3	Conduite sur routes principales et autoroutes	1
4	Conduite en milieu urbain et évaluation	1

CONTENU DES MODULES DE LA PARTIE PRATIQUE

Module: 1 Titre: Initiation au réseau routier Durée: 1 séance

1. Les opérations de prédépart.

2. Franchissement d'intersections en ligne droite avec arrêt obligatoire.

Absence d'obstacles qui gênent la vision à l'approche de l'intersection.

3. Virages à droite à une intersection avec arrêt obligatoire.

Absence d'obstacles qui gênent la vision à l'approche de l'intersection.

4. Virages à gauche à une intersection avec arrêt obligatoire.

Absence d'obstacles qui gênent la vision à l'approche de l'intersection.

5. Franchissement d'intersections en ligne droite avec arrêt obligatoire.

Obstacles qui gênent la vision à l'approche de l'intersection.

6. Virages à droite à une intersection avec arrêt obligatoire.

Obstacles qui gênent la vision à l'approche de l'intersection.

7. Virages à gauche à une intersection avec arrêt obligatoire.

Obstacles qui gênent la vision à l'approche de l'intersection.

8. Franchissement d'intersections en ligne droite avec priorité de passage.

9. Virages à une intersection avec priorité de passage *a* à droite *b* à gauche.

10. Virages à une intersection contrôlée par des feux de circulation *a* à droite *b* à gauche.

11. Changements de vitesse (gradation et rétrogradation).

12. Virage dans une courbe peu prononcée.

13. Montée et descente d'une pente faible.

14. Arrêts et départs dans une pente faible.

Module: 2 Titre: Conduite en circulation restreinte Durée: 1 séance

1. Les opérations de prédépart.

2. Entrée dans la circulation:

2.1 départ à partir d'une bordure;

2.2 en provenance d'une aire de stationnement;

2.3 à partir d'une voie convergente.

3. Sortie de la circulation:

3.1 vers une aire de stationnement;

3.2 vers une rue résidentielle.

4. Vérifications arrière.

5. Changements de voie.

6. Virage à droite avec arrêt obligatoire.

7. Virage à gauche avec arrêt obligatoire vers une chaussée à sens unique.

8. Franchissement d'intersections avec arrêt obligatoire.

9. Virage à gauche non prioritaire.

10. Conduite sur une chaussée où des virages à gauche non prioritaires sont effectués par des véhicules venant en sens inverse.

11. Immobilisation derrière un véhicule dans la voie où l'on circule.

12. Virage dans une courbe moyennement prononcée.

13. Montée et descente d'une pente moyennement raide.

14. Arrêts et départs dans une pente moyennement raide.

15. Conduite sur une chaussée à plus d'une voie de circulation dans le même sens, en tenant compte et en adaptant sa position par rapport au véhicule qui se trouve à côté.

16. Maintien d'une distance sécuritaire avec les autres véhicules.

17. Changements de voie et, s'il y a lieu, des dépassements.

Module: 3 Titre: Conduite sur routes principales et autoroutes Durée: 1 séance

1. Les opérations de prédépart.

2. Entrée sur une autoroute:

2.1 bretelle d'accès;

2.2 voie d'accélération.

3. Sortie d'une autoroute:

3.1 voie de décélération;

3.2 bretelle de sortie.

4. Conduite sur une autoroute:

4.1 distance sécuritaire;

4.2 courbes;

4.3 pentes;

4.4 changements de voie et dépassements, si nécessaire.

5. Conduite sur une route principale:

5.1 distance sécuritaire;

5.2 courbes prononcées;

5.3 pentes raides.

Module: 4 Titre: Conduite en milieu urbain et évaluation Durée: 1 séance

1. Les opérations de prédépart.

2. Accélérations et décélérations au rythme de la circulation d'un centre-ville.

3. Virage à gauche prioritaire:

3.1 d'une chaussée à deux voies de circulation dans chacun des sens à une chaussée à deux voies de circulation dans chacun des sens.

4. Virages à gauche non prioritaires:

4.1 d'une chaussée à une voie de circulation dans chacun des sens à une chaussée à une voie de circulation dans chacun des sens;

4.2 d'une chaussée à une voie de circulation dans chacun des sens à une chaussée à sens unique.

5. Virage à gauche d'une artère principale à une rue résidentielle (absence de feux de circulation).

6. Virage à droite d'une rue résidentielle à une artère principale avec arrêt obligatoire.

7. Franchissement d'intersections avec arrêt obligatoire.

8. Conduite sur une chaussée où des virages à gauche non prioritaires sont effectués par des véhicules venant en sens inverse.

9. Changements de voies, et s'il y a lieu, des dépassements.

10. Évaluation.

8532

Gouvernement du Québec

Décret 1822-86, 3 décembre 1986

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1)

Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement

ATTENDU QUE les paragraphes 1° et 2° de l'article 163 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) permet à la Régie de faire un règlement pour prescrire les formalités lors d'une demande d'immatriculation et de prescrire les formules nécessaires à l'application du Code de la sécurité routière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement approuvé par le décret 3473-81 du 16 décembre 1981 et modifié par les décrets 3089-82 du 21 décembre 1982 et 613-84 du 14 mars 1984 pour apporter des modifications de concordance à la suite de la nouvelle structure tarifaire en matière d'immatriculation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre 1986 à la page 3918, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement », annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1, a. 163, par. 1° et 2°)

1. Le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement approuvé par le décret 3473-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 200), modifié par les décrets 3089-82 du 21 décembre 1982 et 613-84 du 14 mars 1984 est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe A par la suivante:

ANNEXE A

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'IMMATRICULATION

Régie de l'assurance automobile du Québec

CASES GRISES POUR CORRECTIONS SEULEMENT

50 Correction du nom et prénom(s), s'il y a lieu

42 Si location à long terme, inscrire le nom du locataire

15 Date naiss. | N° de parc | 18 N° d'unité | 11a English correspondence desired ☐

7 Marque | 8 Modèle | 9 An | 10 Cyl | 12 Groupe | 13 Masse nette | 14 Masse totale en charge

11 N° de série | 19 N° de permis C.T.Q. | 25 Carb

15 Date naiss. | N° de parc | 18 N° d'unité

7 Marque | 8 Modèle | 9 An | 10 Cyl | 12 Groupe | 13 Masse nette | 14 Masse totale en charge

11 N° de série | 19 N° de permis de C.T.Q. | 25 Carb

ESS:

À L'USAGE DE LA RÉGIE SEULEMENT

33 Date d'immatr. An / Mois / Jour | 38 N° du centre de service | N° d'employé

36 Montant perçu $ | 37 Montant à rembourser $

20 Droit d'immatr. + | 21 Droit C.T.Q. + | 22 Assur. = A | Total 20 à 22 $

26 Duplicata $ chacun · Nombre = B $

IMPORTANT 56 Date d'expiration

A + B = C $

RABAIS POSTAL déduire s'il y a lieu = D $

Payer ce montant ▶ C − D = E $

Correction à l'adresse Code postal obligatoire

51 N° | Rue | App.

Municipalité | Code postal

IMPORTANT : REMPLIR ET SIGNER

DÉCLARATION

Je soussigné déclare avoir satisfait aux obligations imposées par la Loi sur l'assurance automobile concernant l'assurance responsabilité. Je déclare également que tous les renseignements fournis sur la présente formule sont vrais.

74 Nom de la compagnie d'assurance

76 N° de la police | 77 Date d'expiration

80 ☐ Cocher si vous détenez une attestation provisoire d'assurance

82 X _____ Signature du propriétaire ou du locataire à long terme

An / Mois / Jour | N° de téléphone

Ne rien inscrire sous cette ligne

N° d'identification | N° d'immatriculation

IM-1 ( ) Utiliser les espaces gris pour correction(s)

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

8525

Gouvernement du Québec

Décret 1818-86, 3 décembre 1986

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 58 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) permet au gouvernement de faire un règlement pour déterminer les droits d'immatriculation exigibles selon les catégories ou sous-catégories de véhicules routiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le décret 16-84 du 11 janvier 1984 et modifié par les décrets 612-84 du 14 mars 1984 et 199-86 du 26 février 1986 pour apporter des modifications à la suite de la nouvelle structure tarifaire en matière d'immatriculation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre 1986 à la page 3920, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1, a. 58, par 2°, 3° et 6°)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le décret 16-84 du 11 janvier 1984, modifié par les décrets 612-84 du 14 mars 1984 et 199-86 du 26 février 1986 est de nouveau modifié à l'article 1:

1° par le remplacement des définitions correspondantes par les suivantes:

« « Remorque de ferme »: une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible d'une masse nette de 2 300 kg ou moins dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé pour le transort de produits agricoles de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production;

« Tracteur de ferme »: un tracteur muni de pneumatiques dont le propriétaire est un agriculteur;

« Véhicule automobile de ferme »: un véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur et qui est utilisé pour le transport de produits agricoles ou de matériel nécessaire à leur production;

« Véhicule automobile de promenade »: un véhicule automobile, autre qu'un autobus privé, appartenant à une personne physique et utilisé principalement à des fins personnelles, aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission, à l'exception d'une motocyclette et d'un cyclomoteur;

« Véhicule public »: un autobus, un minibus, un taxi et un véhicule de commerce dont l'utilisation nécessite un permis de la Commission. »;

2° par la suppression de la définition de « masse totale en charge »;

3° par l'insertion, selon leur ordre alphabétique, des définitions suivantes:

« « Agriculteur »: une personne propriétaire ou locataire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale activité ou une personne physique membre d'une association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28);

« Camion »: un véhicule automobile, autre qu'un minibus, de type camion, camionnette ou fourgonnette, d'une masse nette de 3 001 kg ou plus;

« Véhicule commercial »: un véhicule automobile d'une masse nette de 3 000 kg ou moins, autre qu'un autobus ou un minibus, appartenant à une personne morale, à une société, qui est immatriculé sous une raison sociale dans le cas d'une personne physique faisant affaires sous cette raison sociale ou qui est utilisé par une personne physique principalement à des fins commerciales ou professionnelles;

« Véhicule - outil »: un véhicule routier conçu principalement pour effectuer un travail et qui est équipé à cette fin, en permanence; ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le droit d'immatriculation est égal à celui qui a été fixé pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle le renouvellement doit être effectué. »

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase du dernier alinéa par la suivante:

« Le droit d'immatriculation exigible lors de l'immatriculation d'un tel véhicule routier est égal à celui fixé pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle elle s'effectue. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans la première phrase du paragraphe 1°, après les mots « droit d'immatriculation », du mot « mensuel »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa et le sous-paragraphe *a* du troisième alinéa du paragraphe 1° du chiffre « 6° » par le chiffre « 5° »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° par le suivant:

« *d)* pour tous les autres véhicules routiers, le droit d'immatriculation mensuel se calcule en divisant par 12 le droit d'immatriculation qui serait exigé lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier de cette catégorie; »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4°, du chiffre « 6° » par le chiffre « 5° ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 3°, de la phrase suivante: « s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous une raison sociale, cette raison sociale; »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 6°, des mots « la masse totale en charge » par les mots « le nombre d'essieux; ».

6. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.** À moins d'une disposition contraire, le droit d'immatriculation annuel des véhicules routiers suivants est de:

1° 55 $ pour le véhicule automobile de promenade, le véhicule automobile affecté au transport d'écoliers, le véhicule automobile de promenade appartenant à un titulaire d'une licence de radio-amateur dont la masse nette est de 1 350 kg ou moins et 68 $ pour le véhicule dont la masse nette et de 1 351 kg et plus;

2° 99 $ pour le véhicule commercial, le véhicule routier utilisé par une école de conduite dont l'exploitant est titulaire d'un permis d'école de conduite, l'ambulance ou le corbillard;

3° 28 $ pour une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible, à l'exception d'une grande remorque privée;

4° 80 $ pour un véhicule-outil d'une masse nette de 3 000 kg ou moins, 220 $ pour celui d'une masse nette de 3 001 kg à 8 000 kg, 300 $ pour celui d'une masse nette de 8 001 kg à 10 000 kg et 400 $ pour celui d'une masse nette de 10 001 kg et plus;

5° 40 $ pour un véhicule-outil d'une masse nette de 3 000 kg ou moins servant exclusivement à l'enlèvement de la neige ou pour un véhicule routier utilisé exclusivement pour des opérations de déneigement et qui est équipé d'une benne fixe servant à l'épandage des fondants ou abrasifs, 110 $ pour celui d'une masse nette de 3 001 kg à 8 000 kg, 150 $ pour celui d'une masse nette de 8 001 kg à 10 000 kg et 200 $ pour celui d'une masse nette de 10 001 kg et plus;

6° 50 $ pour l'habitation motorisée d'une masse nette de 3 000 kg ou moins, 138 $ pour celle d'une masse nette de 3 001 kg à 8 000 kg, 188 $ pour celle d'une masse nette de 8 001 kg à 10 000 kg et 250 $ pour celle d'une masse nette de 10 001 kg et plus;

7° 59 $ pour un taxi;

8° 99 $ pour le véhicule routier visé à l'article 6 du Règlement sur les plaques d'immatriculation (R.R.Q., 1981, c. C-24.1, r. 17);

7. L'article 9.1 de ce règlement est abrogé.

8. Les articles 10, 11 et 12 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **10.** Le droit d'immatriculation annuel d'une souffleuse à neige d'une masse nette supérieure à 900 kg est de 40 $.

Est exempte d'immatriculation toute souffleuse à neige de 900 kg ou moins.

11. À moins d'une disposition contraire, le droit d'immatriculation annuel d'un véhicule routier en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non

destiné à circuler sur les chemins publics est, à l'exception des véhicules publics, de 27 $.

12. Le droit d'immatriculation annuel d'une autoneige, utilisée uniquement pour fins de transport, est de 40 $. ».

9. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « mensuel » et du montant « 1,92 $ » par le mot « annuel » et le montant « 27 $ ».

10. Les articles 15 et 16 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **15.** Le droit d'immatriculation annuel d'un cyclomoteur est de 20 $.

16. Le droit d'immatriculation annuel d'une motocyclette est de 36 $. ».

11. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.

12. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « mensuel » et du montant « 0,25 $ » par le mot « annuel » et le montant « 3 $ ».

13. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« À l'exception des véhicules routiers visés aux paragraphes 1° à 7° de l'article 20, le droit d'immatriculation annuel est de 3 $ pour les véhicules routiers suivants: ».

14. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **25.** Le droit d'immatriculation annuel d'un tracteur de ferme utilisé sur un chemin public est de 12 $. ».

15. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **26.** Toute machinerie agricole dont le propriétaire est un agriculteur est exemptée d'immatriculation. ».

16. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **27.** Le droit d'immatriculation annuel des véhicules routiers énumérés ci-dessous, utilisés dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec, à l'exception de la remorque, de la semi-remorque et de l'essieu amovible, des véhicules publics, des véhicules routiers dont le propriétaire est titulaire d'un permis de la Commission et des véhicules routiers visés aux articles 11, 30 et 31, est établi de la façon suivante:

1° 30 % du droit d'immatriculation applicable à un véhicule automobile de promenade;

2° 30 % du droit d'immatriculation applicable à un camion, à un véhicule commercial dont l'utilisation ne nécessite pas de permis de la Commission, à l'habitation motorisée ou au véhicule-outil. ».

17. L'article 30 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « du vélomoteur, »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° que le droit d'immatriculation annuel de 40 $ soit payé; ».

18. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier, deuxième et troisième alinéas du mot « mensuel » et du montant « 3 $ » par le mot « annuel » et le montant « 40 $ ».

19. Le chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **CHAPITRE II**
IMMATRICULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES AUTOMOBILES DE FERME ET DES AUTOBUS

SECTION I
CAMION ET VÉHICULE AUTOMOBILE DE FERME

34. Le droit d'immatriculation annuel d'un camion et d'un véhicule automobile de ferme est déterminé en fonction du nombre de ses essieux. Le propriétaire qui demande l'immatriculation d'un tel véhicule routier doit indiquer à la Régie le nombre d'essieux et la masse nette de celui-ci. Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de véhicules routiers, le nombre d'essieux s'obtient en calculant le nombre maximum d'essieux dont peut être formé l'ensemble de véhicules routiers;

Aux fins de calcul du nombre des essieux, on entend par « essieu » tout essieu portant ou pouvant porter une charge lorsque le véhicule routier ou l'ensemble des véhicules routiers est en mouvement, peu importe le nombre de roues qui y sont fixées, à l'exception:

1° des essieux de toute remorque, semi-remorque dont l'espace de chargement a une longueur inférieure à quatre mètres;

2° des essieux d'une remorque-outil qui ne sert à transporter que l'équipement, l'outillage ou l'ameublement dont elle est équipée en permanence;

3° des essieux d'une roulotte, autre qu'une maison mobile dont l'utilisation requiert un permis spécial de circulation;

4° des essieux d'un véhicule motorisé immatriculé tiré par ce véhicule ou cet ensemble de véhicules routiers;

5° des essieux d'une remorque ou d'une semi-remorque transportant un véhicule routier immatriculé, autre qu'un véhicule routier remisé;

6° des essieux d'une remorque ou d'une semi-remorque utilisé pour des fins autres que commerciales.

Lorsque deux essieux ou plus sont assortis sur un même axe transversal du véhicule, ils sont considérés comme un seul essieu.

35. Le droit d'immatriculation annuel d'un camion est de:

1° 400 $ pour un camion à deux essieux;

2° 1 000 $ pour un camion à trois ou quatre essieux;

3° 1 700 $ pour un camion à cinq essieux;

4° 2 300 $ pour un véhicule à six essieux et plus.

36. Le droit d'immatriculation annuel d'un véhicule automobile de ferme de 3 001 kg ou plus est de:

1° 160 $ pour un véhicule à deux essieux;

2° 400 $ pour un véhicule à trois ou quatre essieux;

3° 680 $ pour un véhicule à cinq essieux;

4° 920 $ pour un véhicule à six essieux et plus.

Ce droit est cependant de 40 $ pour le véhicule automobile de ferme d'une masse nette de 3 000 kg ou moins.

37. Un véhicule routier immatriculé dont les droits d'immatriculation sont fixés en vertu de l'article 34, en vertu du chapitre VIII ou conformément aux dispositions d'une entente de réciprocité entre le Québec et un autre gouvernement en autant que cet autre gouvernement accorde le même droit au transporteur québécois, peut tirer au Québec une remorque, une semi-remorque, ou un essieu amovible, immatriculés au Québec ou ailleurs.

38. Le propriétaire d'un camion ou d'un véhicule automobile de ferme peut demander pendant la période de validité de son immatriculation une augmentation du nombre d'essieux dont sera formé son véhicule routier ou son ensemble de véhicules routiers. Cependant, aucune diminution du nombre d'essieux n'est permise durant cette période de validité.

Lors d'une augmentation du nombre d'essieux, le propriétaire doit demander l'annulation de l'immatriculation en cours et la délivrance de la nouvelle immatriculation correspondant au nombre d'essieux dont sera formé son véhicule routier ou son ensemble de véhicules routiers.

Le deuxième alinéa de l'article 5 ne s'applique pas au présent article.

SECTION II
AUTOBUS

39. Le droit d'immatriculation annuel d'un autobus public ou privé et d'un autobus affecté au transport d'écoliers est déterminé en fonction de sa masse nette.

40. Le droit d'immatriculation annuel d'un autobus public ou privé est de:

1° 99 $ pour l'autobus d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

2° 275 $ pour l'autobus d'une masse nette de 3 001 kg à 8 000 kg;

3° 375 $ pour l'autobus d'une masse nette de 8 001 kg à 10 000 kg;

4° 500 $ pour l'autobus d'une masse nette de 10 001 et plus.

41. Le droit d'immatriculation annuel d'un autobus affecté au transport d'écoliers est de:

1° 99 $ pour l'autobus d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

2° 193 $ pour l'autobus d'une masse nette de 3 001 kg à 8 000 kg;

3° 263 $ pour l'autobus d'une masse nette de 8 001 kg à 10 000 kg;

4° 350 $ pour l'autobus d'une masse nette de 10 001 kg et plus.

41.1 Les autobus ou minibus immatriculés hors du Québec qui sont utilisés régulièrement et exclusivement pour le transport de personnes entre le Québec et un autre pays et appartenant à une personne titulaire d'un permis délivré par la Commission peuvent être immatri-

culés en lot. Le nombre d'autobus ou de minibus devant être immatriculés au Québec pour une année déterminée est égal au nombre total d'autobus ou de minibus utilisés au Québec durant l'année d'immatriculation précédente divisé par 12. Ce nombre doit être attesté par une déclaration d'un représentant autorisé de cette personne et ne doit pas être inférieur au nombre d'autobus ou de minibus immatriculés au Québec pour l'année 1978. ».

20. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, du montant « 30,50 $ » par le montant « 400 $ ».

21. L'article 61 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « mensuel » par le mot « annuel »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du montant « 4,50 $ », par le montant « 59 $ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa du montant « 15,17 $ » par le montant « 200 $ ».

22. L'article 64 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois il n'y a aucun remboursement dans le cas de remisage d'un véhicule visé aux paragraphes 5° et 6° de l'article 9. ».

23. L'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **66.** Sous réserve des articles 67, 68 et 68.1, le montant du remboursement du droit d'immatriculation se calcule en multipliant le droit d'immatriculation mensuel qui a été exigé par le nombre de mois complets entre la date où l'immatriculation est annulée ou le remisage effectué, et le dernier jour du mois précédant celui où l'immatriculation devait expirer. ».

24. L'article 67 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **67.** Le montant du remboursement du droit d'immatriculation dans le cas d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur se calcule en fonction du pourcentage du droit d'immatriculation annuel qui a été exigé lors de l'immatriculation d'un véhicule de cette catégorie conformément au deuxième alinéa. ».

25. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **68.** Le montant du remboursement du droit d'immatriculation, dans le cas d'un véhicule-outil servant exclusivement à l'enlèvement de la neige, d'un véhicule routier utilisé exclusivement pour des opérations de déneigement et qui est équipé d'une benne fixe servant à l'épandage des fondants ou abrasifs, d'une autoneige utilisée uniquement à des fins de transport, d'une souffleuse à neige ou d'une motoneige, se calcule en fonction du pourcentage du droit d'immatriculation annuel qui a été exigé lors de l'immatriculation d'un véhicule de cette catégorie conformément au deuxième alinéa. ».

26. L'article 68.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **68.1** Le montant du remboursement du droit d'immatriculation dans le cas d'un autobus affecté au transport d'écoliers se calcule en fonction du pourcentage du droit d'immatriculation annuel qui a été exigé lors de l'immatriculation d'un véhicule de cette catégorie conformément au deuxième alinéa. ».

27. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 68 » par le chiffre « 68.1 »;

28. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Le présent chapitre ne s'applique pas lors du remisage d'un véhicule immatriculé en vertu des paragraphes 5° et 6° de l'article 9, de l'article 11 ou de la section IV du chapitre I. ».

29. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « section I ou III » par l'expression « section I ou II ».

30. L'article 73 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **73.** Sous réserve de l'article 74, le droit d'immatriculation du véhicule visé au paragraphe 7 de l'article 3 de l'Entente, ayant une masse nette inscrite de 3 000 kg ou moins est celui exigible pour une période de 12 mois pour de tels véhicules selon la section I ou II du chapitre II sous réserve des conditions mentionnées au paragraphe 7 de l'article 3 de l'Entente. ».

31. Malgré le deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers modifié par l'article 3 du présent règlement, pour l'année 1987, le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule commercial muni d'une plaque d'immatriculation délivrée avant le 1er janvier 1987 en vertu de l'article 1 du Règlement sur les plaques d'immatricula-

tion, approuvé par le décret 3090-82 du 21 décembre 1982, modifié par les décrets 200-86 du 26 février 1986, 1626-86 du 29 octobre 1986 et 1821-86 du 3 décembre 1986, doit s'effectuer au cours des mois de janvier, février, mai, juin, août, septembre, octobre ou novembre selon sa période de validité. Le cas échéant, la règle prévue au deuxième alinéa de l'article 5 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers modifié par l'article 4 du présent règlement s'applique avec les adaptations nécessaires.

32. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

8525

Gouvernement du Québec

Décret 1821-86, 3 décembre 1986

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1)

Plaques d'immatriculation
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les plaques d'immatriculation

ATTENDU QUE l'article 164 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) permet à la Régie de faire un règlement pour établir des catégories de plaques d'immatriculation en fonction des catégories ou sous-catégories de véhicules routiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les plaques d'immatriculation approuvé par le décret 3090-82 du 21 décembre 1982, modifié par le décret 200-86 du 26 février 1986 et par le décret 1626-86 du 29 octobre 1986 pour apporter des modifications de concordance à la suite de la nouvelle structure tarifaire en matière d'immatriculation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (1986,c. 22), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre 1986 à la page 3925, avec avis qu'il serait soumis pour approbation au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les plaques d'immatriculation, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les plaques d'immatriculation

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1, a. 164)

1. Le Règlement sur les plaques d'immatriculation approuvé par le décret 3090-82 du 21 décembre 1982, modifié par le décret 200-86 du 26 février 1986 et par le décret 1626-86 du 29 octobre 1986 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« **1.** Sous réserve de l'article 38, la plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile de promenade au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le décret 16-84 du 11 janvier 1984, modifié par les décrets 612-84 du 14 mars 1984, 199-86 du 26 février 1986 et (insérer ici le numéro du décret et la date d'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation de véhicules routiers), ne porte aucun préfixe. ».

2. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.** La plaque d'immatriculation d'un tracteur muni de pneumatiques dont le propriétaire est un agriculteur, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « C ». »

3. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **13.** La plaque d'immatriculation d'un cyclomoteur au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) ne porte aucun préfixe. ».

4. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **16.** La plaque d'immatriculation d'un camion et d'un véhicule commercial au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ne nécessitant aucun permis pour le transport de biens de la Commission des transports du Québec portent le préfixe « F ». »

5. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **17.** La plaque d'immatriculation d'un camion et d'un véhicule commercial au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, utilisée pour le transport de biens, et la plaque d'immatriculation de l'habitation motorisée au sens de ce règlement, lorsque ces véhicules routiers sont destinés à être loués d'un titulaire de permis de location de la Commission des transports du Québec, portent le préfixe « FZ ». »

6. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° s'il s'agit d'un camion ou d'un véhicule commercial au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers ne nécessitant pas un permis de la Commission des transports du Québec, d'un véhicule-outil ou d'une habitation motorisée au sens de ce règlement, le préfixe « KP ». »

7. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **23.** Sous réserve des articles 24 et 39, la plaque d'immatriculation d'un camion et d'un véhicule commercial au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers nécessitant un permis de la Commission des transports du Québec pour le transport de biens ou un permis de la Régie des marchés agricoles pour le transport des produits laitiers moyennant rémunération, porte le préfixe « L ». »

8. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **25.** La plaque d'immatriculation d'une motocyclette au sens du Code de la sécurité routière porte le préfixe « M ». »

9. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **26.** La plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et qui est utilisé pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production, porte le préfixe « N ». »

10. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **36.** La plaque d'immatriculation d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'un essieu amovible visé à l'article 29, d'une masse nette de 2 300 kg ou moins dont le propriétaire est un agriculteur au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et qui est utilisé pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production, porte le préfixe « U ». »

11. L'article 37 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, des mots « d'un vélomoteur. ».

12. La plaque d'immatriculation délivrée avant le 1er janvier 1987 en vertu de l'article 1 du Règlement sur les plaques d'immatriculation à un véhicule commercial demeure valide jusqu'à la date de sa prochaine immatriculation.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

8525

Gouvernement du Québec

Décret 1823-86, 3 décembre 1986

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la loi

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile

ATTENDU QUE le paragraphe *n* de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) permet à la Régie de faire un règlement pour déterminer des cas donnant droit à un remboursement des montants fixés en vertu du titre V;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile pour apporter des modifications de concordance à la suite de la nouvelle structure tarifaire en matière d'immatriculation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), un projet de règlement à été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre 1986 à la page 3898, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. *n*)

1. Le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile approuvé par le décret 615-84 du 14 mars 1984, modifié par les décrets 160-86 du 19 février 1986 et 927-86 du 18 juin 1986 est de nouveau modifié par la suppression, après l'article 4, du chiffre « 5 ».

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **13.** Malgré l'article 5, il n'y a aucun remboursement des contributions payées lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier est permanente. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

8525

Gouvernement du Québec

Décret 1820-86, 3 décembre 1986

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance d'un permis de conduire

CONCERNANT des modifications aux sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance d'un permis de conduire

ATTENDU QUE l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) édicte que la Régie de l'assurance automobile du Québec, fixe annuellement après expertise actuarielle et avec l'approbation du gouvernement, les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance d'un permis de conduire aux fins du financement de la Régie;

ATTENDU QUE la Régie a fixé une Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire, laquelle a été approuvée par le décret 2503-83 du 30 novembre 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cette Politique de tarification pour apporter des modifications de concordance suite à la nouvelle structure tarifaire en matière d'immatriculation pour fixer des contributions d'assurance en fonction notamment du nombre d'essieux;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre 1986 à la page 3895, avec avis qu'il serait soumis pour approbation au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que les modifications à cette Politique de tarification soient approuvées par le gouvernement,

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports;

QUE la « Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire », annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Politique modifiant la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 151)

1. La Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire approuvée par le décret 2503-83 du 30 novembre 1983, modifiée par les décrets 670-84 du 21 mars 1984, 2682-85 du 18 décembre 1985, 15-86 du 15 janvier 1986 et 926-86 du 18 juin 1986 est de nouveau modifiée à l'article 1:

1° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant:

« 7.1° « camion »: un véhicule automobile, autre qu'un minibus, de type camion, camionnette ou fourgonnette, d'une masse nette de 3 001 kg ou plus; »;

2° par la suppression des paragraphes 12°, 18°, 23°, 26° et 28°;

3° par le remplacement du paragraphe 29° par les suivants:

« 29° « véhicule automobile de promenade »: un véhicule automobile, autre qu'un autobus privé, appartenant à une personne physique et utilisé principalement à des fins personnelles, aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission, à l'exception d'une motocyclette et d'un cyclomoteur;

29.1° « véhicule commercial »: un véhicule automobile d'une masse nette de 3 000 kg ou moins, autre qu'un autobus ou un minibus, appartenant à une personne morale, à une société, qui est immatriculé sous une raison sociale dans le cas d'une personne physique faisant affaires sous cette raison sociale ou qui est utilisé par une personne physique principalement à des fins commerciales ou professionnelles; »;

4° par l'addition, après le paragraphe 30°, du suivant:

« 30.1° « véhicule-outil »: un véhicule routier conçu principalement pour effectuer un travail et qui est équipé à cette fin, en permanence; »;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Aux fins du présent chapitre, « véhicule public » comprend un autobus, un minibus, un taxi et un véhicule de commerce dont l'utilisation nécessite un permis de la Commission. ».

2. L'article 2 de cette politique est remplacé par le suivant:

« **2.** La contribution exigible lors de l'immatriculation d'un véhicule routier consiste en une contribution annuelle fixe. ».

3. L'article 8 de cette politique est remplacé par le suivant:

« **8.** La contribution exigible lors de l'immatriculation d'un camion et d'un véhicule commercial dont l'utilisation nécessite ou non un permis de la Commission ou de la Régie des marchés agricoles, est de:

1° 122,93 $ pour un véhicule commercial;

2° 146,78 $ pour un camion à deux essieux;

3° 192,66 $ pour un camion à trois ou quatre essieux;

4° 233,02 $ pour un camion à cinq essieux et plus.

Le nombre d'essieux est calculé de la façon prévue au Règlement. ».

4. L'article 9 de cette politique est remplacé par le suivant:

« **9.** La contribution exigible lors de l'immatriculation d'une habitation motorisée louée ou non est de:

1° 104,58 $ pour une habitation motorisée d'une masse nette de 8 000 kg ou moins;

2° 125,68 $ pour une habitation motorisée d'une masse nette de 8 001 kg à 10 000 kg;

3° 144,03 $ pour une habitation motorisée d'une masse nette de 10 001 kg et plus. ».

5. L'article 14 de cette politique est remplacé par le suivant:

« **14.** La contribution exigible lors de l'immatriculation d'un autobus affecté au transport d'écoliers est de:

1° 140,36 $ pour un autobus d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

2° 199,08 $ pour un autobus d'une masse nette de 3 001 kg à 8 000 kg;

3° 215,59 $ pour un autobus d'une masse nette de 8 001 kg à 10 000 kg;

4° 221,10 $ pour un autobus d'une masse nette de 10 001 kg et plus. ».

6. Les articles 15 à 19 de cette politique sont remplacés par les suivants:

« **15.** La contribution exigible lors de l'immatriculation d'un autobus privé est de:

1° 133,94 $ pour un autobus d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

2° 167,88 $ pour un autobus d'une masse nette de 3 001 kg à 8 000 kg;

3° 216,51 $ pour un autobus d'une masse nette de 8 001 kg à 10 000 kg;

4° 237,61 $ pour un autobus d'une masse nette de 10 001 kg et plus.

16. Une contribution de 197,24 $ est exigible lors de l'immatriculation d'un véhicule routier servant au transport de personnes moyennant rémunération incluant l'autobus pour le transport de personnes handicapées mais pour lequel aucun règlement n'exige de permis.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à un autobus public propriété d'une communauté urbaine ou d'une corporation municipale, à un autobus affecté au transport d'écoliers, à un véhicule automobile affecté au transport d'écoliers au sens de la présente politique et au taxi au sens du Code.

17. La contribution exigible lors de l'immatriculation d'un autobus public urbain est de:

1° 282,56 $ pour un autobus d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

2° 366,97 $ pour un autobus d'une masse nette de 3 001 kg à 8 000 kg;

3° 445,87 $ pour un autobus d'une masse nette de 8 001 kg à 10 000 kg;

4° 488,07 $ pour un autobus d'une masse nette de 10 001 kg et plus.

18. La contribution exigible lors de l'immatriculation d'un autobus public interurbain est de:

1° 380,73 $ pour un autobus d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

2° 486,23 $ pour un autobus d'une masse nette de 3 001 kg à 8 000 kg;

3° 542,20 $ pour un autobus d'une masse nette de 8 001 kg à 10 000 kg;

4° 603,67 $ pour un autobus d'une masse nette de 10 001 kg et plus.

19. La contribution exigible lors de l'immatriculation d'un véhicule automobile de ferme, d'une masse nette de 3 001 kg ou plus au sens du Règlement est de:

1° 89,90 $ pour un véhicule à deux essieux;

2° 155,96 $ pour un véhicule à trois ou quatre essieux;

3° 177,06 $ pour un véhicule à cinq essieux et plus.

Cette contribution est cependant de 66,97 $ pour le véhicule automobile de ferme d'une masse nette de 3 000 kg ou moins.

Le nombre d'essieux est calculé de la façon prévue au Règlement. ».

7. L'article 20 est modifié par l'addition, à la fin, des mots « au sens du Règlement ».

8. L'article 21 de cette politique est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° le camion et le véhicule commercial dont l'utilisation ne nécessite pas de permis de la Commission, l'habitation motorisée et le véhicule-outil.

9. L'article 24 de cette politique est remplacé par le suivant:

« **24.** Sous réserve de l'article 25, la contribution exigible lors de l'immatriculation d'un véhicule-outil au sens du Règlement est de:

1° 22,93 $ pour un véhicule d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

2° 144,95 $ pour un véhicule d'une masse nette de 3 001 kg et plus. ».

10. L'article 35 est modifié par l'addition, à la fin, des mots « au sens du Règlement ».

11. L'article 36 de cette politique est abrogé.

12. L'article 38 est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante:

« Cette règle ne s'applique pas au cas visé à l'article 38 du Règlement. ».

13. L'article 56 de cette politique est remplacé par le suivant:

« **56.** Sous réserve de l'article 57, la contribution exigible lors de l'immatriculation du véhicule visé au paragraphe 7 de l'article 3 de l'Entente, ayant une masse nette de 3 000 kg ou moins est celle fixée au chapitre I pour des véhicules correspondants pour une période de 12 mois. ».

14. Le schéma de la Politique de tarification apparaissant après l'article 65 est abrogé.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

8525

Avis d'adoption

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Indemnités de remplacement du revenu — Année 1986

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a édicté, à sa séance du 16 octobre 1986, la « Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1986 » qui apparaît ci-dessous.

Cette Table a été édictée, conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), sans la publication préalable prévue à l'article 11 de cette Loi, puisque la Commission est d'avis que le motif prévu à l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et l'urgence qu'impose l'application de cet article pour l'année 1986 le justifient.

Conformément à l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et à l'article 27 de la Loi sur les règlements, la présente Table prend effet le 1er janvier 1986.

La présidente-directrice générale de la Commission de la santé et de la sécurité du travail,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1986

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 63)

1. Dans la présente table, on entend par:

« personne à charge »: le conjoint du travailleur au moment de la manifestation de la lésion professionnelle du travailleur ou une autre personne à charge au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, à ce moment.

2. Les situations familiales considérées aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu d'un travailleur sont les suivants:

0: Travailleur sans personne à charge

1: Travailleur avec 1 personne à charge

2: Travailleur avec 2 personnes à charge

3: Travailleur avec 3 personnes à charge

4: Travailleur avec 4 personnes à charge

5: Travailleur avec 5 personnes à charge

6: Travailleur avec 6 personnes à charge

7: Travailleur avec 7 personnes à charge

8: Travailleur avec 8 personnes à charge

9: Travailleur avec 9 personnes à charge.

3. La table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1986 est celle prévue à l'annexe 1.

ANNEXE 1

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	0	1	2	3	4
100	90,00	90,00	90,00	90,00	90,00
200	180,00	180,00	180,00	180,00	180,00
300	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00
400	360,00	360,00	360,00	360,00	360,00
500	450,00	450,00	450,00	450,00	450,00
600	540,00	540,00	540,00	540,00	540,00
700	630,00	630,00	630,00	630,00	630,00
800	720,00	720,00	720,00	720,00	720,00
900	810,00	810,00	810,00	810,00	810,00
1 000	900,00	900,00	900,00	900,00	900,00
1 100	990,00	990,00	990,00	990,00	990,00
1 200	1 080,00	1 080,00	1 080,00	1 080,00	1 080,00
1 300	1 170,00	1 170,00	1 170,00	1 170,00	1 170,00
1 400	1 260,00	1 260,00	1 260,00	1 260,00	1 260,00
1 500	1 350,00	1 350,00	1 350,00	1 350,00	1 350,00
1 600	1 440,00	1 440,00	1 440,00	1 440,00	1 440,00
1 700	1 530,00	1 530,00	1 530,00	1 530,00	1 530,00
1 800	1 620,00	1 620,00	1 620,00	1 620,00	1 620,00
1 900	1 710,00	1 710,00	1 710,00	1 710,00	1 710,00
2 000	1 800,00	1 800,00	1 800,00	1 800,00	1 800,00
2 100	1 890,00	1 890,00	1 890,00	1 890,00	1 890,00
2 200	1 980,00	1 980,00	1 980,00	1 980,00	1 980,00
2 300	2 070,00	2 070,00	2 070,00	2 070,00	2 070,00
2 400	2 158,38	2 158,38	2 158,38	2 158,38	2 158,38
2 500	2 246,76	2 246,76	2 246,76	2 246,76	2 246,76
2 600	2 335,14	2 335,14	2 335,14	2 335,14	2 335,14
2 700	2 423,52	2 423,52	2 423,52	2 423,52	2 423,52
2 800	2 511,90	2 511,90	2 511,90	2 511,90	2 511,90
2 900	2 600,28	2 600,28	2 600,28	2 600,28	2 600,28
3 000	2 688,66	2 688,66	2 688,66	2 688,66	2 688,66
3 100	2 777,04	2 777,04	2 777,04	2 777,04	2 777,04
3 200	2 865,42	2 865,42	2 865,42	2 865,42	2 865,42
3 300	2 953,80	2 953,80	2 953,80	2 953,80	2 953,80
3 400	3 042,18	3 042,18	3 042,18	3 042,18	3 042,18
3 500	3 130,56	3 130,56	3 130,56	3 130,56	3 130,56
3 600	3 218,94	3 218,94	3 218,94	3 218,94	3 218,94
3 700	3 307,32	3 307,32	3 307,32	3 307,32	3 307,32
3 800	3 395,70	3 395,70	3 395,70	3 395,70	3 395,70
3 900	3 484,08	3 484,08	3 484,08	3 484,08	3 484,08

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	0	1	2	3	4
4 000	3 572,46	3 572,46	3 572,46	3 572,46	3 572,46
4 100	3 660,84	3 660,84	3 660,84	3 660,84	3 660,84
4 200	3 749,22	3 749,22	3 749,22	3 749,22	3 749,22
4 300	3 837,60	3 837,60	3 837,60	3 837,60	3 837,60
4 400	3 925,98	3 925,98	3 925,98	3 925,98	3 925,98
4 500	4 014,36	4 014,36	4 014,36	4 014,36	4 014,36
4 600	4 102,74	4 102,74	4 102,74	4 102,74	4 102,74
4 700	4 191,12	4 191,12	4 191,12	4 191,12	4 191,12
4 800	4 177,98	4 177,98	4 177,98	4 177,98	4 177,98
4 900	4 264,25	4 264,25	4 264,25	4 264,25	4 264,25
5 000	4 350,51	4 350,51	4 350,51	4 350,51	4 350,51

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	5	6	7	8	9
100	90,00	90,00	90,00	90,00	90,00
200	180,00	180,00	180,00	180,00	180,00
300	270,00	270,00	270,00	270,00	270,00
400	360,00	360,00	360,00	360,00	360,00
500	450,00	450,00	450,00	450,00	450,00
600	540,00	540,00	540,00	540,00	540,00
700	630,00	630,00	630,00	630,00	630,00
800	720,00	720,00	720,00	720,00	720,00
900	810,00	810,00	810,00	810,00	810,00
1 000	900,00	900,00	900,00	900,00	900,00
1 100	990,00	990,00	990,00	990,00	990,00
1 200	1 080,00	1 080,00	1 080,00	1 080,00	1 080,00
1 300	1 170,00	1 170,00	1 170,00	1 170,00	1 170,00
1 400	1 260,00	1 260,00	1 260,00	1 260,00	1 260,00
1 500	1 350,00	1 350,00	1 350,00	1 350,00	1 350,00
1 600	1 440,00	1 440,00	1 440,00	1 440,00	1 440,00
1 700	1 530,00	1 530,00	1 530,00	1 530,00	1 530,00
1 800	1 620,00	1 620,00	1 620,00	1 620,00	1 620,00
1 900	1 710,00	1 710,00	1 710,00	1 710,00	1 710,00
2 000	1 800,00	1 800,00	1 800,00	1 800,00	1 800,00
2 100	1 890,00	1 890,00	1 890,00	1 890,00	1 890,00
2 200	1 980,00	1 980,00	1 980,00	1 980,00	1 980,00

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	5	6	7	8	9
2 300	2 070,00	2 070,00	2 070,00	2 070,00	2 070,00
2 400	2 158,38	2 158,38	2 158,38	2 158,38	2 158,38
2 500	2 246,76	2 246,76	2 246,76	2 246,76	2 246,76
2 600	2 335,14	2 335,14	2 335,14	2 335,14	2 335,14
2 700	2 423,52	2 423,52	2 423,52	2 423,52	2 423,52
2 800	2 511,90	2 511,90	2 511,90	2 511,90	2 511,90
2 900	2 600,28	2 600,28	2 600,28	2 600,28	2 600,28
3 000	2 688,66	2 688,66	2 688,66	2 688,66	2 688,66
3 100	2 777,04	2 777,04	2 777,04	2 777,04	2 777,04
3 200	2 865,42	2 865,42	2 865,42	2 865,42	2 865,42
3 300	2 953,80	2 953,90	2 953,80	2 953,80	2 953,80
3 400	3 042,18	3 042,18	3 042,18	3 042,18	3 042,18
3 500	3 130,56	3 130,56	3 130,56	3 130,56	3 130,56
3 600	3 218,94	3 218,94	3 218,94	3 218,94	3 218,94
3 700	3 307,32	3 307,32	3 307,32	3 307,32	3 307,32
3 800	3 395,70	3 395,70	3 395,70	3 395,70	3 395,70
3 900	3 484,08	3 484,08	3 484,08	3 484,08	3 484,08
4 000	3 572,46	3 572,46	3 572,46	3 572,46	3 572,46
4 100	3 660,84	3 660,84	3 660,84	3 660,84	3 660,84
4 200	3 749,22	3 749,22	3 749,22	3 749,22	3 749,22
4 300	3 837,60	3 837,60	3 837,60	3 837,60	3 837,60
4 400	3 925,98	3 925,98	3 925,98	3 925,98	3 925,98
4 500	4 014,36	4 014,36	4 014,36	4 014,36	4 014,36
4 600	4 102,74	4 102,74	4 102,74	4 102,74	4 102,74
4 700	4 191,12	4 191,12	4 191,12	4 191,12	4 191,12
4 800	4 177,98	4 177,98	4 177,98	4 177,98	4 177,98
4 900	4 264,25	4 264,25	4 264,25	4 264,25	4 264,25
5 000	4 350,51	4 350,51	4 350,51	4 350,51	4 350,51

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	0	1	2	3	4
5 100	4 436,78	4 436,78	4 436,78	4 436,78	4 436 78
5 200	4 523,04	4 523,04	4 523,04	4 523,04	4 523 04
5 300	4 609,31	4 609,31	4 609,31	4 609,31	4 609,31
5 400	4 695,57	4 695,57	4 695,57	4 695,57	4 695,57
5 500	4 781,84	4 781,84	4 781,84	4 781,84	4 781,84

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	0	1	2	3	4
5 600	4 868,10	4 868,10	4 868,10	4 868,10	4 868,10
5 700	4 954,37	4 954,37	4 954,37	4 954,37	4 954,37
5 800	5 035,33	5 040,63	5 040,63	5 040,63	5 040,63
5 900	5 111,06	5 126,90	5 126,90	5 126,90	5 126,90
6 000	5 186,78	5 213,16	5 213,16	5 213,16	5 213,16
6 100	5 262,51	5 299,43	5 299,43	5 299,43	5 299,43
6 200	5 338,24	5 385,69	5 385,69	5 385,69	5 385,69
6 300	5 413,97	5 471,96	5 471,96	5 471,96	5 471,96
6 400	5 489,46	5 558,22	5 558,22	5 558,22	5 558,22
6 500	5 555,51	5 644,49	5 644,49	5 644,49	5 644,49
6 600	5 618,90	5 730,75	5 730,75	5 730,75	5 730,75
6 700	5 682,29	5 817,02	5 817,02	5 817,02	5 817,02
6 800	5 745,68	5 903,28	5 903,28	5 903,28	5 903,28
6 900	5 809,07	5 989,55	5 989,55	5 989,55	5 989,55
7 000	5 872,47	6 075,81	6 075,81	6 075,81	6 075,81
7 100	5 935,77	6 162,08	6 162,08	6 162,08	6 162,08
7 200	5 998,35	6 248,34	6 248,34	6 248,34	6 248,34
7 300	6 060,94	6 334,61	6 334,61	6 334,61	6 334,61
7 400	6 123,52	6 420,87	6 420,87	6 420,87	6 420,87
7 500	6 186,10	6 507,14	6 507,14	6 507,14	6 507,14
7 600	6 247,96	6 593,40	6 593,40	6 593,40	6 593,40
7 700	6 309,82	6 679,67	6 679,67	6 679,67	6 679,67
7 800	6 371,68	6 765,93	6 765,93	6 765,93	6 765,93
7 900	6 433,54	6 852,20	6 852,20	6 852,20	6 852,20
8 000	6 494,75	6 938,46	6 938,46	6 938,46	6 938,46
8 100	6 555,80	7 024,73	7 024,73	7 024,73	7 024,73
8 200	6 616,85	7 110,99	7 110,99	7 110,99	7 110,99
8 300	6 677,90	7 197,26	7 197,26	7 197,26	7 197,26
8 400	6 738,95	7 283,52	7 283,52	7 283,52	7 283,52
8 500	6 800,00	7 369,79	7 369,79	7 369,79	7 369,79
8 600	6 861,06	7 456,05	7 456,05	7 456,05	7 456,05
8 700	6 922,11	7 542,32	7 542,32	7 542,32	7 542,32
8 800	6 983,16	7 628,58	7 628,58	7 628,58	7 628,58
8 900	7 044,04	7 714,85	7 714,85	7 714,85	7 714,85
9 000	7 104,28	7 801,11	7 801,11	7 801,11	7 801,11
9 100	7 164,52	7 887,38	7 887,38	7 887,38	7 887,38
9 200	7 224,76	7 973,64	7 973,64	7 973,64	7 973,64
9 300	7 285,00	8 059,91	8 059,91	8 059,91	8 059,91
9 400	7 345,24	8 146,17	8 146,17	8 146,17	8 146,17
9 500	7 405,48	8 232,44	8 232,44	8 232,44	8 232,44

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	0	1	2	3	4
9 600	7 465,72	8 318,70	8 318,70	8 318,70	8 318,70
9 700	7 525,96	8 404,97	8 404,97	8 404,97	8 404,97
9 800	7 586,20	8 491,23	8 491,23	8 491,23	8 491,23
9 900	7 646,44	8 577,50	8 577,50	8 577,50	8 577,50
10 000	7 706,59	8 663,76	8 663,76	8 663,76	8 663,76

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	5	6	7	8	9
5 100	4 436,78	4 436,78	4 436,78	4 436,78	4 436,78
5 200	4 523,04	4 523,04	4 523,04	4 523,04	4 523 04
5 300	4 609,31	4 609,31	4 609,31	4 609,31	4 609,31
5 400	4 695,57	4 695,57	4 695,57	4 695,57	4 695,57
5 500	4 781,84	4 781,84	4 781,84	4 781,84	4 781,84
5 600	4 868,10	4 868,10	4 868,10	4 868,10	4 868,10
5 700	4 954,37	4 954,37	4 954,37	4 954,37	4 954,37
5 800	5 040,63	5 040,63	5 040,63	5 040,63	5 040,63
5 900	5 126,90	5 126,90	5 126,90	5 126,90	5 126,90
6 000	5 213,16	5 213,16	5 213,16	5 213,16	5 213,16
6 100	5 299,43	5 299,43	5 299,43	5 299,43	5 299,43
6 200	5 385,69	5 385,69	5 385,69	5 385,69	5 385,69
6 300	5 471,96	5 471,96	5 471,96	5 471,96	5 471,96
6 400	5 558,22	5 558,22	5 558,22	5 558,22	5 558,22
6 500	5 644,49	5 644,49	5 644,49	5 644,49	5 644,49
6 600	5 730,75	5 730,75	5 730,75	5 730,75	5 730,75
6 700	5 817,02	5 817,02	5 817,02	5 817,02	5 817,02
6 800	5 903,28	5 903,28	5 903,28	5 903,28	5 903,28
6 900	5 989,55	5 989,55	5 989,55	5 989,55	5 989,55
7 000	6 075,81	6 075,81	6 075,81	6 075,81	6 075,81
7 100	6 162,08	6 162,08	6 162,08	6 162,08	6 162,08
7 200	6 248,34	6 248,34	6 248,34	6 248,34	6 248,34
7 300	6 334,61	6 334,61	6 334,61	6 334,61	6 334,61
7 400	6 420,87	6 420,87	6 420,87	6 420,87	6 420,87
7 500	6 507,14	6 507,14	6 507,14	6 507,14	6 507,14
7 600	6 593,40	6 593,40	6 593,40	6 593,40	6 593,40
7 700	6 679,67	6 679,67	6 679,67	6 679,67	6 679,67
7 800	6 765,93	6 765,93	6 765,93	6 765,93	6 765,93

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	5	6	7	8	9
7 900	6 852,20	6 852,20	6 852,20	6 852,20	6 852,20
8 000	6 938,46	6 938,46	6 938,46	6 938,46	6 938,46
8 100	6 555,80	7 024,73	7 024,73	7 024,73	7 024,73
8 200	6 616,85	7 110,99	7 110,99	7 110,99	7 110,99
8 300	7 197,26	7 197,26	7 197,26	7 197,26	7 197,26
8 400	7 283,52	7 283,52	7 283,52	7 283,52	7 283,52
8 500	7 369,79	7 369,79	7 369,79	7 369,79	7 369,79
8 600	7 456,05	7 456,05	7 456,05	7 456,05	7 456,05
8 700	7 542,32	7 542,32	7 542,32	7 542,32	7 542,32
8 800	7 628,58	7 628,58	7 628,58	7 628,58	7 628,58
8 900	7 714,85	7 714,85	7 714,85	7 714,85	7 714,85
9 000	7 801,11	7 801,11	7 801,11	7 801,11	7 801,11
9 100	7 887,38	7 887,38	7 887,38	7 887,38	7 887,38
9 200	7 973,64	7 973,64	7 973,64	7 973,64	7 973,64
9 300	8 059,91	8 059,91	8 059,91	8 059,91	8 059,91
9 400	8 146,17	8 146,17	8 146,17	8 146,17	8 146,17
9 500	8 232,44	8 232,44	8 232,44	8 232,44	8 232,44
9 600	8 318,70	8 318,70	8 318,70	8 318,70	8 318,70
9 700	8 404,97	8 404,97	8 404,97	8 404,97	8 404,97
9 800	8 491,23	8 491,23	8 491,23	8 491,23	8 491,23
9 900	8 577,50	8 577,50	8 577,50	8 577,50	8 577,50
10 000	8 663,76	8 663,76	8 663,76	8 663,76	8 663,76

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	0	1	2	3	4
10 100	7 766,02	8 741,03	8 750,03	8 750,03	8 750,03
10 200	7 825,45	8 816,76	8 836,29	8 836,29	8 836,29
10 300	7 884,17	8 882,14	8 916,02	8 922,56	8 922,56
10 400	7 942,88	8 946,34	8 991,75	9 008,82	9 008,82
10 500	8 001,59	9 010,54	9 067,48	9 091,01	9 095,09
10 600	8 060,30	9 074,74	9 143,20	9 166,74	9 181,35
10 700	8 119,00	9 138,43	9 218,93	9 242,46	9 266,00
10 800	8 177,71	9 201,82	9 288,20	9 318,19	9 341,73
10 900	8 236,42	9 265,21	9 352,07	9 393,92	9 417,45
11 000	8 295,13	9 328,60	9 415,47	9 469,65	9 493,18

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	0	1	2	3	4
11 100	8 353,84	9 392,00	9 478,86	9 545,23	9 568,91
11 200	8 412,55	9 455,39	9 542,25	9 615,06	9 639,54
11 300	8 471,03	9 518,69	9 605,64	9 678,45	9 703,75
11 400	8 528,93	9 580,99	9 669,03	9 741,84	9 767,19
11 500	8 586,82	9 642,85	9 732,43	9 805,24	9 830,58
11 600	8 644,72	9 704,71	9 795,64	9 868,63	9 893,97
11 700	8 702,62	9 766,57	9 858,22	9 932,02	9 957,36
11 800	8 760,52	9 828,43	9 920,80	9 995,41	10 020,76
11 900	8 818,42	9 890,29	9 982,81	10 058,00	10 084,15
12 000	8 876,32	9 952,15	10 044,67	10 120,58	10 147,54
12 100	8 934,21	10 014,01	10 106,53	10 183,16	10 210,32
12 200	8 992,11	10 075,75	10 168,39	10 245,75	10 272,90
12 300	9 050,01	10 136,80	10 230,25	10 307,84	10 335,00
12 400	9 107,91	10 197,85	10 292,12	10 369,70	10 396,86
12 500	9 165,81	10 258,90	10 353,23	10 431,56	10 458,72
12 600	9 223,71	10 319,95	10 414,28	10 493,42	10 520,58
12 700	9 281,60	10 381,00	10 475,33	10 554,73	10 582,44
12 800	9 339,13	10 442,06	10 536,38	10 615,78	10 644,30
12 900	9 396,22	10 503,11	10 597,43	10 676,83	10 705,80
13 000	9 452,62	10 564,16	10 658,48	10 737,88	10 766,85
13 100	9 508,99	10 625,21	10 719,53	10 798,93	10 827,90
13 200	9 565,35	10 685,81	10 780,58	10 859,98	10 888,95
13 300	9 621,72	10 746,05	10 841,63	10 921,03	10 950,00
13 400	9 678,09	10 806,29	10 902,42	10 982,08	11 011,05
13 500	9 734,46	10 866,53	10 962,66	11 043,13	11 072,10
13 600	9 790,82	10 926,77	11 022,90	11 104,11	11 133,15
13 700	9 847,19	10 987,01	11 083,14	11 164,35	11 194,20
13 800	9 903,56	11 047,25	11 143,38	11 224,59	11 255,25
13 900	9 959,93	11 107,49	11 203,62	11 284,83	11 315,61
14 000	10 016,29	11 167,65	11 263,86	11 345,07	11 375,85
14 100	10 072,66	11 227,17	11 324,10	11 405,31	11 436,09
14 200	10 129,03	11 286,69	11 384,34	11 465,55	11 496,33
14 300	10 185,40	11 345,83	11 444,58	11 525,79	11 556,57
14 400	10 241,76	11 404,54	11 504,82	11 586,03	11 616,81
14 500	10 297,87	11 463,25	11 564,88	11 646,27	11 677,05
14 600	10 353,43	11 521,96	11 623,75	11 706,51	11 737,29
14 700	10 408,99	11 580,67	11 682,46	11 766,75	11 797,53
14 800	10 464,54	11 639,37	11 741,17	11 826,18	11 857,77
14 900	10 520,10	11 698,08	11 799,88	11 885,61	11 918,01
15 000	10 575,66	11 756,79	11 858,59	11 944,57	11 977,16

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	5	6	7	8	9
10 100	8 750,03	8 750,03	8 750,03	8 750,03	8 750,03
10 200	8 836,29	8 836,29	8 836,29	8 836,29	8 836,29
10 300	8 922,56	8 922,56	8 922,56	8 922,56	8 922,56
10 400	9 008,82	9 008,82	9 008,82	9 008,82	9 008,82
10 500	9 095,09	9 095,09	9 095,09	9 095,09	9 095,09
10 600	9 181,35	9 181,35	9 181,35	9 181,35	9 181,35
10 700	9 267,62	9 267,62	9 267,62	9 267,62	9 267,62
10 800	9 353,88	9 353,88	9 353,88	9 353,88	9 353,88
10 900	9 440,15	9 440,15	9 440,15	9 440,15	9 440,15
11 000	9 516,72	9 526,41	9 526,41	9 526,41	9 526,41
11 100	9 592,44	9 612,68	9 612,68	9 612,68	9 612,68
11 200	9 663,08	9 686,61	9 693,85	9 693,85	9 693,85
11 300	9 727,28	9 750,82	9 768,59	9 768,59	9 768,59
11 400	9 791,48	9 815,02	9 838,55	9 843,33	9 843,33
11 500	9 855,69	9 879,22	9 902,76	9 918,07	9 918,07
11 600	9 919,32	9 943,42	9 966,96	9 990,49	9 992,81
11 700	9 982,71	10 007,73	10 031,16	10 054,69	10 067,55
11 800	10 046,10	10 071,45	10 095,36	10 118,90	10 142,29
11 900	10 109,49	10 134,84	10 159,57	10 183,10	10 206,63
12 000	10 172,88	10 198,23	10 223,57	10 247,30	10 270,84
12 100	10 236,28	10 261,62	10 286,97	10 311,50	10 335,04
12 200	10 299,67	10 325,01	10 350,36	10 375,70	10 399,24
12 300	10 362,15	10 387,92	10 413,26	10 438,61	10 462,96
12 400	10 424,01	10 450,59	10 475,94	10 501,28	10 526,44
12 500	10 485,87	10 513,03	10 538,61	10 563,95	10 589,30
12 600	10 547,73	10 574,89	10 601,28	10 626,62	10 651,97
12 700	10 609,60	10 636,75	10 663,91	10 689,30	10 714,64
12 800	10 671,46	10 698,61	10 725,77	10 751,97	10 777,31
12 900	10 733,32	10 760,47	10 787,63	10 814,64	10 839,98
13 000	10 795,18	10 822,33	10 849,49	10 876,64	10 902,65
13 100	10 856,86	10 884,19	10 911,35	10 938,51	10 965,33
13 200	10 917,91	10 946,06	10 973,21	11 000,37	11 027,52
13 300	10 978,96	11 007,92	11 035,07	11 062,23	11 089,38
13 400	11 040,01	11 068,98	11 096,93	11 124,09	11 151,24
13 500	11 101,06	11 130,03	11 158,79	11 185,95	11 213,10
13 600	11 162,11	11 191,08	11 220,05	11 247,81	11 274,96
13 700	11 223,17	11 252,13	11 281,10	11 309,67	11 336,83
13 800	11 284,22	11 313,18	11 342,15	11 371,11	11 398,69
13 900	11 345,27	11 374,23	11 403,20	11 432,16	11 460,55
14 000	11 406,32	11 435,28	11 464,25	11 493,21	11 522,18

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	5	6	7	8	9
14 100	11 466,86	11 496,33	11 525,30	11 554,26	11 583,23
14 200	11 527,10	11 557,38	11 586,35	11 615,31	11 644,28
14 300	11 587,34	11 618,12	11 647,40	11 676,36	11 705,33
14 400	11 647,58	11 678,36	11 708,45	11 737,41	11 766,38
14 500	11 707,82	11 738,60	11 769,37	11 798,46	11 827,43
14 600	11 768,06	11 798,84	11 829,61	11 859,51	11 888,48
14 700	11 828,30	11 859,08	11 889,85	11 920,57	11 949,53
14 800	11 888,54	11 919,32	11 950,09	11 980,87	12 010,58
14 900	11 948,78	11 979,56	12 010,33	12 041,11	12 071,63
15 000	12 008,55	12 039,33	12 070,10	12 100,88	12 131,65

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	0	1	2	3	4
15 100	10 631,21	11 815,50	11 917,29	12 003,28	12 035,87
15 200	10 686,77	11 874,21	11 976,00	12 061,99	12 094,57
15 300	10 742,33	11 932,92	12 034,71	12 120,70	12 153,28
15 400	10 797,88	11 991,63	12 093,42	12 179,41	12 211,99
15 500	10 853,44	12 050,34	12 152,13	12 238,12	12 270,70
15 600	10 909,00	12 108,53	12 210,84	12 296,82	12 329,41
15 700	10 964,55	12 166,43	12 269,55	12 355,53	12 388,12
15 800	11 020,11	12 224,33	12 327,93	12 414,24	12 446,83
15 900	11 075,67	12 282,23	12 385,83	12 472,95	12 505,54
16 000	11 131,22	12 340,12	12 443,73	12 531,52	12 564,25
16 100	11 186,78	12 398,02	12 501,63	12 589,42	12 622,96
16 200	11 242,34	12 455,92	12 559,52	12 647,32	12 681,66
16 300	11 297,90	12 513,82	12 617,42	12 705,22	12 739,61
16 400	11 353,45	12 571,72	12 675,32	12 763,12	12 797,51
16 500	11 408,60	12 629,62	12 733,22	12 821,02	12 855,41
16 600	11 463,35	12 687,51	12 791,12	12 878,91	12 913,31
16 700	11 517,90	12 745,18	12 848,85	12 936,65	12 971,04
16 800	11 572,07	12 801,86	12 906,25	12 994,05	13 028,44
16 900	11 626,24	12 858,55	12 963,65	13 051,45	13 085,84
17 000	11 680,41	12 915,23	13 021,05	13 108,85	13 143,24
17 100	11 734,58	12 971,14	13 078,45	13 166,25	13 200,65
17 200	11 788,75	13 026,98	13 135,85	13 223,65	13 258,05

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	0	1	2	3	4
17 300	11 842,92	13 082,83	13 192,09	13 281,05	13 315,45
17 400	11 897,09	13 138,67	13 247,93	13 338,45	13 372,85
17 500	11 951,26	13 194,51	13 303,77	13 395,36	13 430,25
17 600	12 005,43	13 250,36	13 359,62	13 451,92	13 487,65
17 700	12 059,60	13 306,20	13 415,46	13 508,03	13 544,24
17 800	12 113,77	13 362,05	13 471,30	13 563,88	13 600,08
17 900	12 167,94	13 417,89	13 527,15	13 619,72	13 655,93
18 000	12 222,11	13 473,73	13 582,99	13 675,56	13 711,77
18 100	12 276,28	13 529,58	13 638,83	13 731,41	13 767,61
18 200	12 330,45	13 585,42	13 694,68	13 787,25	13 823,46
18 300	12 384,62	13 641,26	13 750,52	13 843,09	13 879,30
18 400	12 438,13	13 697,11	13 806,37	13 898,94	13 935,15
18 500	12 491,58	13 752,95	13 862,21	13 954,78	13 990,99
18 600	12 545,03	13 808,79	13 918,05	14 010,63	14 046,83
18 700	12 598,27	13 864,37	14 973,90	14 066,47	14 102,68
18 800	12 650,88	13 919,38	14 029,74	14 122,31	14 158,52
18 900	12 703,50	13 974,39	14 085,46	14 178,16	14 214,36
19 000	12 756,11	14 029,39	14 140,46	14 234,00	14 270,21
19 100	12 808,72	14 084,40	14 195,47	14 289,84	14 326,05
19 200	12 861,34	14 139,41	14 250,48	14 344,86	14 381,89
19 300	12 913,95	14 194,41	14 305,48	14 399,87	14 437,74
19 400	12 966,56	14 249,42	14 360,49	14 454,87	14 492,89
19 500	13 019,18	14 304,43	14 415,50	14 509,88	14 547,90
19 600	13 071,79	14 359,44	14 470,50	14 564,89	14 602,90
19 700	13 124,40	14 414,44	14 525,51	14 619,89	14 657,91
19 800	13 177,01	14 469,45	14 580,52	14 674,90	14 712,92
19 900	13 229,63	14 524,46	14 635,52	14 729,91	14 767,92
20 000	13 282,24	14 579,46	14 690,53	14 784,91	14 822,93

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU RETENU
(90 % DU REVENU NET REVENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	5	6	7	8	9
15 100	12 068,07	12 098,85	12 129,62	12 160,40	12 191,17
15 200	12 127,16	12 158,37	12 189,14	12 219,92	12 250,69
15 300	12 185,87	12 217,89	12 248,66	12 279,44	12 310,21
15 400	12 244,58	12 277,17	12 308,18	12 338,96	12 369,73
15 500	12 303,29	12 335,87	12 367,70	12 398,48	12 429,25

INDEMINTÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	5	6	7	8	9
15 600	12 362,00	12 394,58	12 427,17	12 458,00	12 488,77
15 700	12 420,71	12 453,29	12 485,88	12 517,51	12 548,29
15 800	12 479,41	12 512,00	12 544,59	12 577,03	12 607,81
15 900	12 538,12	12 570,71	12 603,30	12 635,88	12 667,33
16 000	12 596,83	12 629,42	12 662,00	12 694,59	12 726,85
16 100	12 655,54	12 688,13	12 720,71	12 753,30	12 785,89
16 200	12 714,25	12 746,84	12 779,42	12 812,01	12 844,59
16 300	12 772,96	12 805,55	12 838,13	12 870,72	12 903,30
16 400	12 831,67	12 864,25	12 896,84	12 929,43	12 962,01
16 500	12 889,81	12 922,96	12 955,55	12 988,14	13 020,72
16 600	12 947,71	12 981,67	13 014,26	13 046,84	13 079,43
16 700	13 005,44	13 039,84	13 072,81	13 105,40	13 137,98
16 800	13 062,84	13 097,24	13 131,05	13 163,63	13 196,22
16 900	13 120,24	13 154,64	13 189,03	13 221,87	13 254,46
17 000	13 177,64	13 212,04	13 246,43	13 280,11	13 312,69
17 100	13 235,04	13 269,44	13 303,83	13 338,23	13 370,93
17 200	13 292,44	13 326,84	13 361,24	13 395,63	13 429,17
17 300	13 349,84	13 384,24	13 418,64	13 453,03	13 487,41
17 400	13 407,24	13 441,64	13 476,04	13 510,43	13 544,83
17 500	13 464,64	13 499,04	13 533,44	13 567,83	13 602,23
17 600	13 522,05	13 556,44	13 590,84	13 625,23	13 659,63
17 700	13 578,99	13 613,39	13 647,78	13 682,18	13 716,58
17 800	13 635,67	13 670,07	13 704,47	13 738,86	13 773,26
17 900	13 692,13	13 726,75	13 761,15	13 795,54	13 829,94
18 000	13 747,98	13 783,43	13 817,83	13 852,22	13 886,62
18 100	13 803,82	13 840,03	13 874,51	13 908,90	13 943,30
18 200	13 859,66	13 895,87	13 931,19	13 965,58	13 999,98
18 300	13 915,51	13 951,72	13 987,87	14 022,26	14 056,66
18 400	13 971,35	14 007,56	14 043,77	14 078,94	14 113,34
18 500	14 027,20	14 063,40	14 099,61	14 135,62	14 170,02
18 600	14 083,04	14 119,25	14 155,45	14 191,66	14 226,70
18 700	14 138,88	14 175,09	14 211,30	14 247,50	14 283,38
18 800	14 194,73	14 230,93	14 267,14	14 303,35	14 339,55
18 900	14 250,57	14 286,78	14 322,98	14 359,19	14 395,40
19 000	14 306,41	14 342,62	14 378,83	14 415,03	14 451,24
19 100	14 362,26	14 398,46	14 434,67	14 470,88	14 507,08
19 200	14 418,10	14 454,31	14 490,51	14 526,72	14 562,93
19 300	14 473,94	14 510,15	14 546,36	14 582,57	14 618,77
19 400	14 529,79	14 566,00	14 602,20	14 638,41	14 674,62
19 500	14 585,63	14 621,84	14 658,05	14 694,25	14 730,46

INDEMINTÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	5	6	7	8	9
19 600	14 640,92	14 677,68	14 713,89	14 750,10	14 786,30
19 700	14 695,93	14 733,53	14 769,73	14 805,94	14 842,15
19 800	14 750,93	14 788,95	14 825,58	14 861,78	14 897,99
19 900	14 805,94	14 843,96	14 881,42	14 917,63	14 953,83
20 000	14 860,95	14 898,97	14 936,98	14 973,47	15 009,68

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	0	1	2	3	4
20 100	13 334,85	14 634,47	14 745,54	14 839,92	14 877,94
20 200	13 387,47	14 689,48	14 800,55	14 894,93	14 932,95
20 300	13 440,08	14 744,48	14 855,55	14 949,94	14 987,95
20 400	13 492,69	14 799,49	14 910,56	15 004,94	15 042,96
20 500	13 545,31	14 854,50	14 965,57	15 059,95	15 097,97
20 600	13 597,92	14 909,40	15 020,57	15 114,96	15 152,97
20 700	13 650,53	14 963,57	15 075,58	15 169,96	15 207,98
20 800	13 703,14	15 017,74	15 130,59	15 224,97	15 262,99
20 900	13 755,76	15 071,91	15 184,79	15 279,98	15 317,99
21 000	13 808,37	15 126,08	15 238,96	15 334,98	15 373,00
21 100	13 860,98	15 180,25	15 293,13	15 389,33	15 428,01
21 200	13 913,60	15 234,42	15 347,30	15 443,50	15 483,01
21 300	13 965,70	15 288,59	15 401,47	15 497,67	15 537,49
21 400	14 017,48	15 342,76	15 455,64	15 551,84	15 591,66
21 500	14 069,25	15 396,93	15 509,81	15 606,01	15 645,83
21 600	14 121,03	15 451,10	15 563,98	15 660,18	15 700,00
21 700	14 172,80	15 505,27	15 618,15	15 714,35	15 754,17
21 800	14 224,58	15 559,44	15 672,32	15 768,52	15 808,34
21 900	14 276,36	15 613,61	15 726,49	15 822,69	15 862,51
22 000	14 328,13	15 667,79	15 780,66	15 876,86	15 916,68
22 100	14 379,91	15 721,92	15 834,83	15 931,03	15 970,86
22 200	14 431,69	15 775,37	15 889,00	15 985,20	16 025,03
22 300	14 483,46	15 828,82	15 943,17	16 039,37	16 079,20
22 400	14 535,24	15 882,27	15 997,34	16 093,34	16 133,37
22 500	14 587,01	15 935,72	16 051,51	16 147,71	16 187,54
22 600	14 638,79	15 989,17	16 105,68	16 201,88	16 241,71
22 700	14 690,57	16 042,62	16 159,35	16 256,05	16 295,88
22 800	14 742,34	16 096,07	16 212,80	16 310,22	16 350,05

INDEMINTÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	0	1	2	3	4
22 900	14 794,12	16 148,74	16 266,25	16 364,39	16 404,22
23 000	14 845,90	16 201,35	16 319,70	16 418,56	16 458,39
23 100	14 897,67	16 253,96	16 372,50	16 472,31	16 512,13
23 200	14 949,45	16 306,57	16 425,11	16 525,75	16 565,58
23 300	15 001,22	16 359,19	16 477,72	16 578,69	16 619,03
23 400	15 053,00	16 411,80	16 530,33	16 631,31	16 672,48
23 500	15 105,75	16 465,40	16 583,94	16 684,91	16 726,54
23 600	15 158,50	16 519,00	16 637,54	16 738,51	16 780,15
23 700	15 211,25	16 572,60	16 691,14	16 792,11	16 833,75
23 800	15 261,95	16 626,20	16 744,74	16 845,71	16 887,35
23 900	15 312,49	16 679,81	16 798,34	16 899,31	16 940,95
24 000	15 364,01	16 734,44	16 852,97	16 953,94	16 995,58
24 100	15 415,78	16 789,33	16 907,86	17 008,83	17 050,47
24 200	15 467,38	16 844,22	16 962,76	17 063,73	17 105,36
24 300	15 518,27	16 899,11	17 017,65	17 118,62	17 160,25
24 400	15 569,16	16 954,00	17 072,54	17 173,51	17 215,15
24 500	15 620,05	17 008,89	17 127,43	17 228,40	17 270,04
24 600	15 670,94	17 063,78	17 182,32	17 283,29	17 324,93
24 700	15 721,83	17 118,68	17 237,21	17 338,18	17 379,82
24 800	15 772,73	17 173,57	17 292,10	17 393,07	17 434,71
24 900	15 823,62	17 228,46	17 346,99	17 447,96	17 489,60
25 000	15 874,51	17 283,35	17 401,88	17 502,85	17 544,49

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	5	6	7	8	9
20 100	14 915,96	14 953,97	14 991,99	15 029,31	15 065,52
20 200	14 970,96	15 008,98	15 047,00	15 085,01	15 121,36
20 300	15 025,97	15 063,99	15 102,00	15 140,02	15 177,21
20 400	15 080,98	15 118,99	15 157,01	15 195,03	15 233,04
20 500	15 135,98	15 174,00	15 212,02	15 250,03	15 288,05
20 600	15 190,99	15 229,01	15 267,02	15 305,04	15 343,06
20 700	15 246,00	15 284,01	15 322,03	15 360,05	15 398,07
20 800	15 301,00	15 339,02	15 377,04	15 415,06	15 453,07
20 900	15 356,01	15 394,03	15 432,04	15 470,06	15 508,08
21 000	15 411,02	15 449,03	15 487,05	15 525,07	15 563,09
21 100	15 466,02	15 504,04	15 542,06	15 580,08	15 618,09

INDEMINTÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	5	6	7	8	9
21 200	15 521,03	15 559,05	15 597,07	15 635,08	15 673,10
21 300	15 576,04	15 614,06	15 652,07	15 690,09	15 728,11
21 400	15 631,05	15 669,06	15 707,08	15 745,10	15 783,11
21 500	15 685,66	15 724,07	15 762,09	15 800,10	15 838,12
21 600	15 739,83	15 779,08	15 817,09	15 855,11	15 893,13
21 700	15 794,00	15 833,83	15 872,10	15 910,12	15 948,13
21 800	15 848,17	15 888,00	15 927,11	15 965,12	16 003,14
21 900	15 902,34	15 942,17	15 982,00	16 020,13	16 058,15
22 000	15 956,51	15 996,34	16 036,17	16 075,14	16 113,15
22 100	16 010,68	16 050,51	16 090,34	16 130,14	16 168,16
22 200	16 064,85	16 104,68	16 144,51	16 184,34	16 223,17
22 300	16 119,02	16 158,85	16 198,68	16 238,51	16 278,18
22 400	16 173,19	16 213,02	16 252,85	16 292,68	16 332,50
22 500	16 227,36	16 267,19	16 307,02	16 346,85	16 386,67
22 600	16 281,53	16 321,36	16 361,19	16 401,02	16 440,84
22 700	16 335,70	16 375,53	16 415,36	16 455,19	16 495,01
22 800	16 389,87	16 429,70	16 469,53	16 509,36	16 549,18
22 900	16 444,04	16 483,87	16 523,70	16 563,53	16 603,35
23 000	16 498,21	16 538,04	16 577,87	16 617,70	16 657,52
23 100	16 551,96	16 591,79	16 631,61	16 671,44	16 711,27
23 200	16 605,41	16 645,24	16 685,06	16 724,89	16 764,72
23 300	16 658,86	16 698,69	16 738,51	16 778,34	16 818,17
23 400	16 712,31	16 752,14	16 791,96	16 831,79	16 871,62
23 500	16 766,76	16 806,59	16 846,42	16 886,25	16 926,07
23 600	16 821,22	16 861,04	16 900,87	16 940,70	16 980,53
23 700	16 875,38	16 915,50	16 955,33	16 995,15	17 034,98
23 800	16 928,99	16 969,95	17 009,78	17 049,61	17 089,43
23 900	16 982,59	17 024,22	17 064,23	17 104,06	17 143,89
24 000	17 037,22	17 078,86	17 119,73	17 159,56	17 199,39
24 100	17 092,11	17 133,75	17 175,39	17 215,33	17 255,15
24 200	17 147,00	17 188,64	17 230,28	17 271,09	17 310,92
24 300	17 201,89	17 243,53	17 285,17	17 326,81	17 366,68
24 400	17 256,78	17 298,42	17 340,06	17 381,70	17 422,44
24 500	17 311,67	17 353,31	17 394,95	17 436,59	17 478,21
24 600	17 366,57	17 408,20	17 449,84	17 491,48	17 533,12
24 700	17 421,46	17 463,09	17 504,73	17 546,37	17 588,01
24 800	17 476,35	17 517,98	17 559,62	17 601,26	17 642,90
24 900	17 531,24	17 572,88	17 614,51	17 656,15	17 697,79
25 000	17 586,13	17 627,77	17 669,40	17 711,04	17 752,68

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	0	1	2	3	4
25 100	15 925,40	17 338,24	17 456,77	17 557,74	17 599,38
25 200	15 976,29	17 393,13	17 511,67	17 612,64	17 654,27
25 300	16 027,18	17 448,02	17 566,56	17 667,53	17 709,16
25 400	16 078,07	17 502,05	17 621,45	17 722,42	17 764,06
25 500	16 128,96	17 556,07	17 676,34	17 777,31	17 818,95
25 600	16 179,85	17 610,08	17 730,43	17 832,20	17 873,84
25 700	16 230,74	17 664,10	17 784,45	17 887,09	17 928,73
25 800	16 281,63	17 718,12	17 838,46	17 941,25	17 983,62
25 900	16 332,52	17 772,14	17 892,48	17 995,26	18 038,51
26 000	16 383,41	17 826,16	17 946,50	18 049,28	18 092,73
26 100	16 434,30	17 880,17	18 000,52	18 103,30	18 146,75
26 200	16 485,19	17 934,19	18 054,54	18 157,32	18 200,77
26 300	16 536,08	17 988,21	18 108,55	18 211,34	18 254,78
26 400	16 586,97	18 042,23	18 162,57	18 265,35	18 308,80
26 500	16 637,86	18 096,25	18 216,59	18 319,37	18 362,82
26 600	16 688,75	18 150,26	18 270,61	18 373,39	18 416,84
26 700	16 739,64	18 204,28	18 324,63	18 427,41	18 470,86
26 800	16 790,54	18 258,30	18 378,64	18 481,43	18 524,87
26 900	16 841,43	18 312,32	18 432,66	18 535,44	18 578,89
27 000	16 892,32	18 366,34	18 486,68	18 589,46	18 632,91
27 100	16 943,21	18 420,35	18 540,70	18 643,48	18 686,93
27 200	16 994,10	18 474,37	18 594,72	18 697,50	18 740,95
27 300	17 044,99	18 528,39	18 648,73	18 751,52	18 794,96
27 400	17 095,88	18 581,10	18 702,75	18 805,53	18 848,98
27 500	17 146,47	18 632,86	18 756,77	18 859,55	18 903,00
27 600	17 196,49	18 684,63	18 810,79	18 913,57	18 957,02
27 700	17 246,51	18 736,39	18 864,81	18 967,59	19 011,04
27 800	17 296,52	18 788,15	18 918,82	19 021,61	19 065,05
27 900	17 346,54	18 839,92	18 971,80	19 075,62	19 119,07
28 000	17 396,56	18 891,68	19 023,56	19 129,64	19 173,09
28 100	17 446,58	18 943,44	19 075,32	19 183,66	19 227,11
28 200	17 496,59	18 994,70	19 127,09	19 237,68	19 281,13
28 300	17 546,61	19 045,59	19 178,85	19 290,53	19 333,98
28 400	17 596,63	19 096,48	19 230,17	19 342,29	19 385,74
28 500	17 646,65	19 147,37	19 281,06	19 394,06	19 437,50
28 600	17 696,66	19 198,26	19 331,95	19 445,44	19 489,27
28 700	17 746,68	19 249,15	19 382,84	19 496,33	19 541,03
28 800	17 796,70	19 300,04	19 433,73	19 547,22	19 592,48
28 900	17 846,59	19 350,93	19 484,62	19 598,11	19 643,37
29 000	17 895,11	19 401,82	19 535,51	19 649,00	19 694,26

INDEMINTÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	0	1	2	3	4
29 100	17 943,62	19 452,71	19 586,40	19 699,89	19 745,15
29 200	17 992,14	19 503,60	19 637,29	19 750,78	19 796,04
29 300	18 040,65	19 554,49	19 688,18	19 801,68	19 846,93
29 400	18 089,17	19 605,39	19 739,07	19 852,57	19 897,82
29 500	18 137,68	19 656,28	19 789,97	19 903,46	19 948,71
29 600	18 186,20	19 707,17	19 840,86	19 954,35	19 999,61
29 700	18 234,71	19 758,06	19 891,75	20 005,24	20 050,50
29 800	18 283,23	19 808,95	19 942,64	20 056,13	20 101,39
29 900	18 331,74	19 859,84	19 993,53	20 107,02	20 152,28
30 000	18 380,25	19 910,73	20 044,42	20 157,91	20 203,17

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	5	6	7	8	9
25 100	17 641,02	17 682,66	17 724,30	17 765,93	17 807,57
25 200	17 695,91	17 737,55	17 779,19	17 820,82	17 862,46
25 300	17 750,80	17 792,44	17 834,08	17 875,72	17 917,35
25 400	17 805,69	17 847,33	17 888,97	17 930,61	17 972,24
25 500	17 860,58	17 902,22	17 943,86	17 985,50	18 027,14
25 600	17 915,48	17 957,11	17 998,75	18 040,39	18 082,03
25 700	17 970,37	18 012,00	18 053,64	18 095,28	18 136,92
25 800	18 025,26	18 066,89	18 108,53	18 150,17	18 191,81
25 900	18 080,15	18 121,79	18 163,42	18 205,06	18 246,70
26 000	18 135,04	18 176,68	18 218,31	18 259,95	18 301,59
26 100	18 189,93	18 231,57	18 273,21	18 314,84	18 356,48
26 200	18 244,21	18 286,46	18 328,10	18 369,73	18 411,37
26 300	18 298,23	18 341,35	18 382,99	18 424,63	18 466,26
26 400	18 352,25	18 395,70	18 437,88	18 479,52	18 521,15
26 500	18 406,27	18 449,72	18 492,77	18 534,41	18 576,05
26 600	18 460,29	18 503,73	18 547,18	18 589,30	18 630,94
26 700	18 514,30	18 557,75	18 601,20	18 644,19	18 685,83
26 800	18 568,32	18 611,77	18 655,22	18 698,67	18 740,72
26 900	18 622,34	18 665,79	18 709,24	18 752,68	18 795,61
27 000	18 676,36	18 719,81	18 763,25	18 806,70	18 850,15
27 100	18 730,38	18 773,82	18 817,27	18 860,72	18 904,17
27 200	18 784,39	18 827,84	18 871,29	18 914,74	18 958,19
27 300	18 838,41	18 881,86	18 925,31	18 968,76	19 012,20
27 400	18 892,43	18 935,88	18 979,33	19 022,77	19 066,22

INDEMINTÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	5	6	7	8	9
27 500	18 946,45	18 989,90	19 033,34	19 076,79	19 120,24
27 600	19 000,47	19 043,91	19 087,36	19 130,81	19 174,26
27 700	19 054,48	19 097,93	19 141,38	19 184,83	19 228,28
27 800	19 108,50	19 151,95	19 195,40	19 238,85	19 282,29
27 900	19 162,52	19 205,97	19 249,42	19 292,86	19 336,31
28 000	19 216,54	19 259,99	19 303,43	19 346,88	19 390,33
28 100	19 270,56	19 314,00	19 357,45	19 400,90	19 444,35
28 200	19 324,57	19 368,02	19 411,47	19 454,92	19 498,37
28 300	19 377,43	19 420,87	19 464,32	19 507,77	19 551,22
28 400	19 429,19	19 472,64	19 516,09	19 559,53	19 602,98
28 500	19 480,95	19 524,40	19 567,85	19 611,30	19 654,75
28 600	19 532,72	19 576,16	19 619,61	19 663,06	19 706,51
28 700	19 584,48	19 627,93	19 671,38	19 714,82	19 758,27
28 800	19 636,24	19 679,69	19 723,14	19 766,59	19 810,04
28 900	19 688,01	19 731,46	19 774,90	19 818,35	19 861,80
29 000	19 739,52	19 783,22	19 826,67	19 870,11	19 913,56
29 100	19 790,41	19 834,98	19 878,43	19 921,88	19 965,33
29 200	19 841,30	19 886,56	19 930,19	19 973,64	20 017,09
29 300	19 892,19	19 937,45	19 981,96	20 025,41	20 068,85
29 400	19 943,08	19 988,34	20 033,60	20 077,17	20 120,62
29 500	19 993,97	20 039,23	20 084,49	20 128,93	20 172,38
29 600	20 044,86	20 090,12	20 135,38	20 180,64	20 224,14
29 700	20 095,75	20 141,01	20 186,27	20 231,53	20 275,91
29 800	20 146,64	20 191,90	20 237,16	20 282,42	20 327,67
29 900	20 197,54	20 242,79	20 288,05	20 333,31	20 378,57
30 000	20 248,43	20 293,68	20 338,94	20 384,20	20 429,46

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	0	1	2	3	4
30 100	18 428,77	19 961,62	20 095,31	20 208,80	20 254,06
30 200	18 477,28	20 012,51	20 146,20	20 259,69	20 304,95
30 300	18 525,80	20 063,40	20 197,09	20 310,58	20 355,84
30 400	18 574,31	20 114,29	20 247,98	20 361,47	20 406,73
30 500	18 622,83	20 165,18	20 298,87	20 412,36	20 457,62
30 600	18 671,34	20 216,07	20 349,76	20 463,25	20 508,51
30 700	18 719,86	20 266,96	20 400,65	20 514,14	20 559,40
30 800	18 768,37	20 317,85	20 451,54	20 565,03	20 610,29

INDEMINTÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	0	1	2	3	4
30 900	18 816,88	20 368,74	20 502,43	20 615,92	20 661,18
31 000	18 865,40	20 419,63	20 553,32	20 666,81	20 712,07
31 100	18 913,91	20 470,52	20 604,21	20 717,70	20 762,96
31 200	18 962,43	20 521,41	20 655,10	20 768,59	20 813,85
31 300	19 010,62	20 572,30	20 705,99	20 819,49	20 864,74
31 400	19 058,26	20 623,20	20 756,88	20 870,38	20 915,63
31 500	19 105,90	20 673,44	20 807,78	20 921,27	20 966,52
31 600	19 153,54	20 723,46	20 858,67	20 972,16	21 017,42
31 700	19 201,18	20 773,47	20 908,97	21 023,05	21 068,31
31 800	19 248,83	20 823,49	20 958,99	21 073,94	21 119,20
31 900	19 296,47	20 873,51	21 009,01	21 124,31	21 170,09
32 000	19 344,11	20 923,53	21 059,03	21 174,33	21 220,98
32 100	19 391,75	20 973,54	21 109,04	21 224,35	21 271,41
32 200	19 439,39	21 023,56	21 159,06	21 274,36	21 321,43
32 300	19 487,03	21 073,58	21 209,08	21 324,38	21 371,45
32 400	19 534,68	21 123,60	21 259,10	21 374,40	21 421,47
32 500	19 582,32	21 173,61	21 309,11	21 424,42	21 471,48
32 600	19 629,96	21 222,46	21 359,13	21 474,43	21 521,50
32 700	19 677,60	21 270,97	21 409,15	21 524,45	21 571,52
32 800	19 725,24	21 319,49	21 459,17	21 574,47	21 621,54
32 900	19 772,88	21 368,00	21 509,18	21 624,49	21 671,55
33 000	19 820,52	21 416,52	21 559,20	21 674,50	21 721,57
33 100	19 868,17	21 465,03	21 608,22	21 724,52	21 771,59
33 200	19 915,81	21 513,55	21 656,73	21 774,54	21 821,61
33 300	19 963,45	21 562,06	21 705,25	21 824,56	21 871,62
33 400	20 011,09	21 610,57	21 753,76	21 874,57	21 921,64
33 500	20 058,73	21 659,09	21 802,28	21 923,51	21 970,58
33 600	20 106,37	21 707,60	21 850,79	21 972,03	22 019,10
33 700	20 154,01	21 756,12	21 899,31	22 020,54	22 067,61
33 800	20 201,66	21 804,63	21 947,82	22 069,06	22 116,12
33 900	20 249,30	21 853,15	21 996,34	22 117,57	22 164,64
34 000	20 296,94	21 901,66	22 044,85	22 166,09	22 213,15
34 100	20 344,58	21 950,18	22 093,37	22 214,60	22 261,67
34 200	20 392,22	21 998,69	22 141,88	22 263,11	22 310,18
34 300	20 439,86	22 047,20	22 190,39	22 311,63	22 358,70
34 400	20 487,51	22 095,72	22 238,91	22 360,14	22 407,21
34 500	20 535,15	22 144,23	22 287,42	22 408,66	22 455,73

INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	5	6	7	8	9
30 100	20 299,32	20 344,57	20 389,83	20 435,09	20 480,35
30 200	20 350,21	20 395,47	20 440,72	20 485,98	20 531,24
30 300	20 401,10	20 446,36	20 491,61	20 536,87	20 582,13
30 400	20 451,99	20 497,25	20 542,50	20 587,76	20 633,02
30 500	20 502,88	20 548,14	20 593,40	20 638,65	20 683,91
30 600	20 553,77	20 599,03	20 644,29	20 689,54	20 734,80
30 700	20 604,66	20 649,92	20 695,18	20 740,43	20 785,69
30 800	20 655,55	20 700,81	20 746,07	20 791,33	20 836,58
30 900	20 706,44	20 751,70	20 796,96	20 842,22	20 887,47
31 000	20 757,33	20 802,59	20 847,85	20 893,11	20 938,36
31 100	20 808,22	20 853,48	20 898,74	20 944,00	20 989,26
31 200	20 859,11	20 904,37	20 949,63	20 994,89	21 040,15
31 300	20 910,00	20 955,26	21 000,52	21 045,78	21 091,04
31 400	20 960,89	21 006,15	21 051,41	21 096,67	21 141,93
31 500	21 011,78	21 057,04	21 102,30	21 147,56	21 192,82
31 600	21 062,67	21 107,93	21 153,19	21 198,45	21 243,71
31 700	21 113,56	21 158,82	21 204,08	21 249,34	21 294,60
31 800	21 164,45	21 209,71	21 254,97	21 300,23	21 345,49
31 900	21 215,35	21 260,60	21 305,86	21 351,12	21 396,38
32 000	21 266,24	21 311,49	21 356,75	21 402,01	21 447,27
32 100	21 317,13	21 362,38	21 407,64	21 452,90	21 498,16
32 200	21 368,02	21 413,28	21 458,53	21 503,79	21 549,05
32 300	21 418,52	21 464,17	21 509,42	21 554,68	21 599,94
32 400	21 468,54	21 515,06	21 560,31	21 605,57	21 650,83
32 500	21 518,55	21 565,62	21 611,21	21 656,46	21 701,72
32 600	21 568,57	21 615,64	21 662,10	21 707,35	21 752,61
32 700	21 618,59	21 665,66	21 712,73	21 758,24	21 803,50
32 800	21 668,61	21 715,67	21 762,74	21 809,14	21 854,39
32 900	21 718,62	21 765,69	21 812,76	21 859,83	21 905,28
33 000	21 768,64	21 815,71	21 862,78	21 909,85	21 956,17
33 100	21 818,66	21 865,73	21 912,80	21 959,86	22 006,93
33 200	21 868,68	21 915,74	21 962,81	22 009,88	22 056,95
33 300	21 918,69	21 965,76	22 012,83	22 059,90	22 106,97
33 400	21 968,71	22 015,78	22 062,85	22 109,92	22 156,99
33 500	22 017,65	22 064,72	22 111,79	22 158,86	22 205,93
33 600	22 066,16	22 113,23	22 160,30	22 207,37	22 254,44
33 700	22 114,68	22 161,75	22 208,82	22 255,89	22 302,95
33 800	22 163,19	22 210,26	22 257,33	22 304,40	22 351,47
33 900	22 211,71	22 258,78	22 305,85	22 352,91	22 399,98
34 000	22 260,22	22 307,29	22 354,36	22 401,43	22 448,50

INDEMINTÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU
(90 % DU REVENU NET RETENU POUR 1986)

Revenu brut annuel	Situation familiale				
	5	6	7	8	9
34 100	22 308,74	22 355,81	22 402,87	22 449,94	22 497,01
34 200	22 357,25	22 404,32	22 451,39	22 498,46	22 545,53
34 300	22 405,77	22 452,84	22 499,90	22 546,97	22 594,04
34 400	22 454,28	22 501,35	22 548,42	22 595,49	22 642,56
34 500	22 502,80	22 549,86	22 596,93	22 644,00	22 691,07

8538

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi de la Corporation des bijoutiers du Québec (1951, c. 115 et 1969, c. 106)

Conditions d'admission, droits et obligations des membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le « Règlement no 1 sur les membres de la Corporation des bijoutiers du Québec » adopté par le conseil de la Corporation et approuvé par les membres de cette Corporation à une assemblée générale pour être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Tout intéressé ayant des commentaires à formuler à ce sujet est prié de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de la Corporation des bijoutiers du Québec, monsieur Michel Plourde, 2950, Masson Est, appartement 207, Montréal, Québec, H1Y 1X4.

Le président de la Corporation des bijoutiers du Québec,
MICHEL PLOURDE

Règlement no 1 sur les membres de la Corporation des bijoutiers du Québec

Loi de la Corporation des bijoutiers du Québec (1951, c. 115, a. 8 et 1969, c. 106, a. 6)

SECTION I
CATÉGORIES DE MEMBRES

Article 1: Les membres de la Corporation des bijoutiers du Québec se répartissent selon les catégories suivantes:

1) membres-maîtres-horlogers-bijoutiers;

2) membres-maîtres-horlogers;

3) membres-maîtres-bijoutiers;

4) membres-détaillants;

5) membres-industriels;

6) membres-artisans;

7) membres-participants;

8) membres-employés;

9) membres-apprentis.

SECTION II
CONDITIONS D'ADMISSION

Article 2: Tout individu pour devenir membre-maître-horloger-bijoutier de la Corporation doit:

1) exercer principalement le métier d'horloger-bijoutier depuis au moins quatre (4) années;

2) avoir réussi les examens;

3) opérer aux fins de l'exercice du métier d'horloger-bijoutier, une bijouterie qui a des vitrines dans un endroit passant à la vue du public et qui ne fait pas partie d'un autre commerce;

4) installer sur la façade de sa bijouterie dans un endroit passant, à la vue du public, une enseigne portant son nom et l'inscription de son métier;

5) avoir un téléphone d'affaires à son nom dans l'annuaire téléphonique de la localité ou fournir la preuve qu'il a fait application à cet effet.

Article 3: Tout individu pour devenir membre-maître-horloger de la Corporation doit remplir les exigences mentionnées à l'article 2, sauf:

1) que quant au paragraphe 1, le métier est celui d'horloger;

2) que quant au paragraphe 3, le métier est celui d'horloger.

Article 4: Tout individu pour devenir membre-maître-bijoutier de la Corporation doit remplir les exigences mentionnées à l'article 2, sauf:

1) que quant au paragraphe 1, le métier est celui de bijoutier;

2) que quant au paragraphe 3, le métier est celui de bijoutier.

Article 5: Toute personne pour devenir membre-détaillant de la Corporation doit remplir les exigences mentionnées à l'article 2, sauf:

1) les exigences du paragraphe 1;

2) les exigences du paragraphe 2;

3) que quant au paragraphe 3, le métier est celui d'horloger ou de bijoutier.

Article 6: Toute personne pour devenir membre-industriel ou membre-participant de la Corporation doit exercer le métier comme fabricant d'horloges, de montres, de réveils, de bijoux, de marchandises connexes à la bijouterie ou comme importateur ou distributeur d'un tel produit.

Article 7: Tout individu pour devenir membre-artisan de la Corporation doit exercer le métier tel que décrit à l'article 2 paragraphe 3 de la Loi pour un employeur ou à son compte sans opérer une bijouterie.

Article 8: Tout individu pour devenir membre-employé de la Corporation doit travailler soit dans une bijouterie comme commis ou dans un établissement autre qu'une bijouterie comme employé d'un membre-industriel.

Article 9: Tout individu pour devenir membre-apprenti de la Corporation doit:

1) suivre un cours de bijouterie ou un cours d'horlogerie dans une école reconnue à cette fin; ou

2) faire l'apprentissage du métier en étant à l'emploi d'un bijoutier ou d'un horloger.

Article 10: Toute compagnie, corporation, société peut devenir membre-détaillant, membre-industriel ou membre-participant de la Corporation, pourvu qu'elle en fasse la demande, qu'elle s'engage à se conformer aux normes de qualification et aux règlements de la Corporation.

Article 11: Toute personne qui désire devenir membre doit:

1) remplir une demande écrite d'admission, accompagnée du dépôt des frais d'examen de la demande fixés au montant indiqué apparaissant à l'Annexe I avec en outre le montant de la cotisation annuelle prévue par règlement. Si elle n'est pas admise, la cotisation annuelle lui sera remboursée;

2) adresser cette demande au directeur général de la Corporation.

Les membres-détaillants qui opèrent plus d'une (1) bijouterie dans le Québec doivent l'indiquer lors de leur demande d'admission en mentionnant le nom sous lequel chaque bijouterie est opérée et l'endroit où elle se trouve située.

Si la demande d'admission est faite par une compagnie, corporation ou société, la demande d'admission doit indiquer le nom de la personne autorisée à représenter cette compagnie, corporation ou société ainsi que les noms et adresses des bijoutiers, des horlogers ou des fabricants d'horloges, de montres, de réveils, de bijoux, de marchandises connexes à la bijouterie ou des importateurs ou distributeurs d'un tel produit qui sont sociétaires ou actionnaires.

Tout individu qui désire devenir membre-employé de la Corporation doit remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 sauf le paiement des frais d'examen.

Tout individu qui désire devenir membre-apprenti doit en plus fournir la preuve à la satisfaction du comité des examinateurs qu'il est élève régulier d'une école reconnue pour la bijouterie ou l'horlogerie ou à l'emploi d'un bijoutier ou d'un horloger.

SECTION III
CERTIFICAT

Article 12: La Corporation peut émettre à ses membres sur preuve qu'ils ont satisfait aux conditions requises et payé les droits prescrits les certificats suivants:

1) certificat de maître-horloger-bijoutier;

2) certificat de maître-bijoutier;

3) certificat de maître-horloger;

4) certificat de membre-détaillant;

5) certificat de membre-industriel;

6) certificat de membre-artisan;

7) certificat de membre-participant;

8) certificat de membre-employé;

9) certificat de membre-apprenti.

Article 13: Tout individu qui désire obtenir un certificat de maître-horloger-bijoutier, maitre-horloger ou maître-bijoutier doit:

1) adresser une demande au directeur général à cet effet;

2) fournir la preuve à la satisfaction du Comité d'Examinateurs qu'il exerce ce métier depuis au moins quatre (4) années;

3) déposer pour frais d'examen la somme fixée à l'Annexe I; et

4) réussir les examens.

Article 14: Pour réussir les examens, un candidat doit conserver un minimum de cinquante pour cent (50 %) sur les matières théoriques et de soixante-quinze pour cent (75 %) sur les matières pratiques.

Les matières d'examen sont celles indiquées à l'Annexe II.

Si le candidat a échoué dans deux (2) matières pratiques ou moins, il aura droit d'être ré-examiné une autre fois sur la ou les matières où il a subi l'échec.

Si le candidat échoue l'examen théorique, il aura droit d'être ré-examiné une autre fois sur l'ensemble des matières théoriques.

Dans tous les autres cas, le candidat doit faire une nouvelle demande selon l'article 13.

SECTION IV
OBLIGATIONS

Article 15: Le membre de la Corporation doit, sous peine de sanctions prévues au Règlement no II:

1) payer sa cotisation régulièrement; et

2) se conformer aux Règlements de la Corporation.

Article 16: Les membres-maîtres-horlogers-bijoutiers, membres-maîtres-horlogers, membres-maîtres-bijoutiers et membres détaillants doivent:

1) opérer un commerce de détail à prix régulier et non pas à prix du gros, à prix soufflé ou à prix coupé, à l'année longue;

2) servir le public consciencieusement et de façon juste et honnête;

3) être franc et sociable avec leurs confrères, les officiers ou les membres de la Corporation;

4) continuer à satisfaire aux conditions d'admission de leur catégorie.

Article 17: Les membres-artisans, membres-employés et membres-apprentis doivent satisfaire aux obligations mentionnées à l'article 16, sauf les obligations du paragraphe 1.

Article 18: Les membres-industriels et les membres-participants doivent:

1) opérer un commerce de manufacturier, grossiste ou importateur d'horloges, de montres, de réveils, de bijoux ou marchandises connexes à la bijouterie, dans un local exclusivement réservé à cette fin;

2) traiter exclusivement avec des détaillants;

3) avoir une politique d'affaires juste et honnête envers leurs confrères, les officiers et les membres de la Corporation;

4) afficher leur certificat à la vue du public;

5) continuer à satisfaire aux conditions d'admission de leur catégorie.

§1. Code d'éthique professionnel

Article 19: Le membre doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité.

Article 20: Le membre s'engage à convenir avec tout consommateur d'un délai raisonnable pour conserver la mise de côté de toute marchandise à ce dernier, et à inscrire la date limite sur le contrat de vente.

Article 21: À l'expiration du délai pour conserver la mise de côté, le membre peut remettre en vente la marchandise non réclamée.

Article 22: Lorsque le consommateur prend possession de la marchandise mise de côté, le membre reconnaît que le consommateur a le droit d'examiner la marchandise avant d'effectuer la balance du paiement.

Article 23: Dans le cas d'une mise de côté, aucune substitution de marchandise non acceptée par le consommateur n'est permise.

Article 24: Lorsqu'il est en mesure de le faire, le membre doit informer le consommateur de l'utilité ou non d'une réparation.

Article 25: Le membre doit tenir dans un compte en fiducie les sommes reçues du consommateur lorsque le membre doit exécuter son obligation plus d'un mois après la conclusion du contrat.

Article 26: Le membre doit remettre au consommateur un reçu pour la somme qui est donnée en acompte.

Article 27: Le membre doit remettre au consommateur qui confie de la marchandise pour réparation ou évaluation un reçu détaillant la marchandise laissée en dépôt.

§2. Engagement du bijoutier

Article 28: Le membre ne doit, en aucune circonstance, soit directement ou indirectement, verbalement ou par écrit, faire quelque représentation fausse ou trompeuse à un ou plusieurs consommateurs.

Article 29: Sans limiter ce qui précède, le membre ne doit en aucune circonstance, faire quelque représentation fausse ou trompeuse que ce soit eu égard:

a) au prix des marchandises qu'il vend, y compris tout rabais ou toute réduction de prix qu'il consent à accorder sur telles marchandises;

b) à la nature et à la qualité des marchandises qu'il vend, et plus spécifiquement quant aux caractéristiques importantes de telles marchandises vendues (ex: leur matière, leur composition et leur substance);

c) à la garantie s'il y a lieu, visant toute marchandise qu'il vend ou répare.

Article 30: Le membre doit éviter tout propos qui porte ou peut porter à équivoque ou qui est susceptible d'induire le consommateur en erreur.

Article 31: Le membre ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit, discréditer auprès d'un ou de plusieurs consommateurs, tout autre membre qu'il soit un concurrent ou non.

§3. Garanties

Article 32: Le membre s'engage à donner au consommateur une garantie de la qualité de la marchandise conforme aux spécifications du contrat de vente. Cette garantie doit être d'au moins un an contre tout vice de fabrication, ou équivalante à celle du manufacturier.

Article 33: Le membre s'engage à donner une garantie de ses services suite à une réparation ou une modification effectuée à la demande du consommateur. Cette garantie doit être au moins de trente (30) jours.

Article 34: Le membre peut refuser d'accorder une garantie de ses services lorsqu'il a averti le consommateur de l'inutilité d'une réparation.

§4. Contrats

Article 35: Le membre s'engage à utiliser des contrats comprenant, sans exception, mais non exclusivement, s'il le désire, et selon tout type de présentation qu'il jugera nécessaire, tous les renseignements contenus au contrat-type à l'annexe III. La forme, la disposition et les technicités d'impression du contrat-type à l'annexe III sont secondaires sous réserve de la Loi sur la protection du consommateur et de son règlement général.

Article 36: Les contrats utilisés par tout membre doivent comprendre les renseignements suivants:

1) la date et le lieu du contrat;

2) le nom et l'adresse du membre;

3) le nom et l'adresse du consommateur;

4) la description de l'objet;

5) le prix comptant de chaque bien vendu;

6) la date d'expiration de la mise de côté;

7) la date de livraison s'il y a lieu;

8) les droits exigibles (taxe de vente);

9) le dépôt remis lors de l'achat ou le paiement comptant au moment de l'achat;

10) la valeur des biens donnés en échange;

11) le solde à payer;

12) les modalités concernant la garantie;

13) le fait que le membre a adhéré aux règlements de la Corporation;

14) l'existence d'un comité de conciliation et la possibilité d'y porter plainte.

Article 37: De plus, si le contrat est assorti d'un crédit, ou est un contrat de vente itinérante, il doit comprendre les mentions obligatoires exigées par la Loi sur la protection du consommateur et des règlements.

§5. Changements corporatifs

Article 38: Dans le cas d'un changement dans la ou les personnes qui sont sociétaires ou actionnaires d'un organisme mentionné à l'article 10, celui-ci cesse d'être membre de la Corporation. Il doit alors présenter à nouveau une demande d'admission avec engagement selon la procédure prévue à l'article 10.

Dans le cas de dissolution ou d'abandon de charte d'un des organismes mentionnés à l'article 10, celui-ci cesse d'être membre de la Corporation.

Dans tous les autres cas de cessation ou de dissolution de société, telle société est rayée du registre des membres de la Corporation.

Article 39: Dans le cas de changement de nom ou de représentants des organismes mentionnés à l'article 10, les organismes doivent en donner avis écrit dans les trente (30) jours à l'Exécutif. Dans le cas de changement de nom, sa désignation comme membre de la Corporation sera changée dans les registres de la Corporation.

§6. Déclaration et exclusion

Article 40: Le membre se déclare lié par les règlements et souscrit à ce que la Corporation publicise ceux-ci mentionnant les membres qui y ont adhéré.

Article 41: Le membre s'engage à prendre connaissance et à respecter et l'esprit et la lettre des règlements de la Corporation, à se conformer à toute loi applicable visant la pratique du commerce de détail du Québec en général et à la Loi sur la protection du consommateur et aux règlements qui en découlent en particulier.

Article 42: La Corporation pourra exclure tout membre qui ne se conforme pas aux règlements de la Corporation et rendre cette décision publique.

Article 43: Tout membre non en règle exclu ou suspendu doit cesser de porter, de se prévaloir et d'afficher l'emblème de la Corporation et son certificat de membre ainsi que du titre de maître suivi des mots « horloger » ou « bijoutier » et les initiales sous peine de sanctions prévues à la loi.

SECTION V
DROITS ET PRIVILÈGES

Article 44: Seuls les individus membres en règle de la Corporation ont droit de porter l'emblème déterminé par règlements de la Corporation.

Nonobstant ce qui précède, seuls les membres-maîtres-horlogers-bijoutiers, les membres-maîtres-horlogers, les membres-maîtres-bijoutiers et les membres-détaillants ont droit d'afficher sur leur établissement dans un endroit passant à la vue du public l'emblème déterminé par règlements de la Corporation.

Article 45: Les membres-maîtres-horlogers-bijoutiers, membres-maîtres-horlogers, membres-maître-bijoutiers, membres-détaillants, membres-industriels et membres-artisans ont le droit:

1) de voter aux assemblées de la Corporation, du Conseil, des Comités, des chapitres régionaux ou des comités qui en dépendent;

2) d'être élus aux fonctions d'administrateurs et d'officiers de la région ou de la Corporation;

3) de bénéficier de tous les plans d'assurance et de cours offerts par la Corporation;

4) de participer aux activités sociales organisées par la Corporation;

5) de recevoir les publications qui leur sont destinées.

Article 46: Les membres-employés ont les droits mentionnés à l'article 45, sauf:

1) les droits mentionnés au paragraphe 1;

2) les droits mentionnés au paragraphe 2.

Article 47: Les membres participants et les membres-apprentis ont les droits mentionnés à l'artice 46, sauf:

1) les droits mentionnés au paragraphe 1;

2) les droits mentionnés au paragraphe 2;

3) les droits mentionnés au paragraphe 3.

Article 48: Une fois approuvé par le gouvernement, le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

Année	Montant
1986	25,00 $
1987	25,00
1988	25,00
1989	25,00
1990	25,00
1991	30,00
1992	30,00
1993	30,00
1994	30,00
1995	30,00
1996	35,00
1997	35,00
1998	35,00
1999	35,00
2000	35,00

ANNEXE II

Les matières d'examen sont:

A) **Pour maître-horloger**

a) Travail pratique:

Le candidat devra réparer la montre qui lui sera soumise.

b) Examen théorique:

Connaissances théoriques en général:

Mesure et division du temps. Les principaux systèmes de montres et d'horloges, les unités de mesure. Description d'une montre avec indication des principales fonctions. Dénomination et fonction des parties essentielles de la montre.

Le ressort moteur, ses proportions par rapport au barillet à la bande. Les engrenages et leurs défauts. Les nombres usuels d'oscillations (alternances) des balanciers et des pendules (longueurs des pendules). Caractéristiques et propriétés des spiraux plats et brequet. Réglage de montre; compensation et réglage dans les positions verticales et horizontales. Fonctionnement des compteurs, des chronographes et des divers systèmes de sonnneries. Calcul d'un mobile perdu, méthodes de travail, mesure de prévention contre les accidents.

B) **Pour maître-bijoutier**

a) Travail pratique:

Le candidat devra poser quatre griffes sur une bague et poser une pierre, il devra aussi poser un biseau sur une bague et poser une pierre.

b) Examen théorique:

Connaissances théoriques en général:

a) les métaux précieux;

b) les pierres précieuses et fines;

c) les pierres synthétiques, doublées et imitations;

d) la perle, la perle de culture et la perle imitation;

e) les pierres d'origine organique ou égétale;

f) rétrospective sur les bijoux, bijouterie fine et bijouterie de mode;

g) l'argenterie et la coutellerie;

h) la chaîne;

i) les antiquités;

j) poinçonnage des métaux précieux, Loi canadienne, américaine et anglaise;

k) tests pour identifier les différents carats d'or.

ANNEXE III
CONTRAT-TYPE (recto)

Nom du membre

adresse du membre

Date _____ 19 ____

Nom _____

Adresse _____

_____

Quantité	Description		Montant	
		Taxe Tax		
Marchandise reçue en bon état-Received above in good order		Total		

Mise de côté Lay away	Commis Clerk	Comptant Cash	C.R. C.O.D.	Débiter Charge	En act. On acct	Mdse ret. Mdse ret'd	Debourse Paid out

Numéro de facture

Voir au verso See over leaf

CONTRAT TYPE (verso)

GARANTIE

Le bijoutier donne, par la présente, au consommateur une garantie:

☐ de douze (12) mois contre tous vices de fabrication;

☐ de trente (30) jours contre tous vices de réparation;

PLAINTE

Le bijoutier est membre de la Corporation des bijoutiers du Québec et adhère au Code d'éthique de ladite Corporation. Ce Code d'éthique prévoit l'existence d'un comité de conciliation qui reçoit les plaintes des consommateurs insatisfaits. Vous pouvez porter une telle plainte à la Corporation des bijoutiers du Québec ou à l'Office de la protection du consommateur.

Signé à _____

Le _____

Signature du bijoutier

Signature du consommateur

8545

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diététistes
— Division du territoire aux fins d'élections
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur André Desgagné, 930, chemin Sainte-Foy, 7e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à toute corporation professionnelle ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c C-26, a. 65)

1. Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 76, tel que modifié par le règlement approuvé par le décret 2295-82 du 6 octobre 1982) est modifié par le remplacement des articles 1 à 3 par les suivants:

« **1.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec, le territoire du Québec est divisé en dix régions:

a) la région du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie;

b) la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

c) la région de Québec-Côte-Nord;

d) la région de Trois-Rivières;

e) la région des Cantons-de-l'Est;

f) la région de Montréal-Rive-Sud;

g) la région du Montréal métropolitain

h) la région de Montréal-Rive-Nord-des-Laurentides-Lanaudière;

i) la région de l'Outaouais;

j) la région du Nord-Ouest-Nouveau-Québec.

2. Le territoire de la région du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie est celui de la région 1 décrit à l'arrêté en conseil 706-74 du 20 février 1974.

Le territoire de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean est celui de la région 2 décrit à l'arrêté en conseil 706-74 du 20 février 1974.

Le territoire de la région de Québec-Côte-Nord est celui des régions 3 et 9 décrit à l'arrêté en conseil 706-74 du 20 février 1974.

Le territoire de la région de Trois-Rivières est celui de la région 4 décrit à l'arrêté en conseil 706-74 du 20 février 1974.

Le territoire de la région des Cantons-de-l'Est est celui de la région 5 décrit à l'arrêté en conseil 706-74 du 20 février 1974.

Le territoire de la région de Montréal-Rive-Sud est celui des sous-régions 01, 02, 03, 04 et 07 de la région 6 décrit à l'arrêté en conseil 706-74 du 20 février 1974.

Le territoire de la région du Montréal métropolitain est celui de la sous-région 06 de la région 6 décrit à l'arrêté en conseil 706-74 du 20 février 1974.

Le territoire de la région de Montréal-Rive-Nord-des-Laurentides-Lanaudière est celui des sous-régions 08 et 09 de la région 6 décrit à l'arrêté en conseil 706-74 du 20 février 1974.

Le territoire de la région de l'Outaouais est celui de la région 7 décrit à l'arrêté en conseil 706-74 du 20 février 1974.

Le territoire de la région du Nord-Ouest-Nouveau-Québec est celui des régions 8 et 10 décrit à l'arrêté en conseil 706-74 du 20 février 1974.

3. 1 administrateur est élu pour représenter la région du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie, 1 pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, 2 pour la région de Québec-Côte-Nord, 1 pour la région de Trois-Rivières, 1 pour la région des Cantons-de-l'Est, 1 pour la région de Montréal-Rive-Sud, 3 pour la région du Montréal métropolitain, 1 pour la région de Montréal-Rive-Nord-des-Laurentides-Lanaudière, 1 pour la région de l'Outaouais et 1 pour la région du Nord-Ouest-Nouveau-Québec. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8541

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diététistes
— Élections au Bureau

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le Règlement sur les élections au Bureau de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec, adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur André Desgagné, 930, chemin Sainte-Foy, 7e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement sur les élections au Bureau de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *b*)

SECTION I
INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 76), modifié par le règlement adopté par le décret 2295-82 du 6 octobre 1982 et modifié par le règlement adopté par le décret (inscrire ici le numéro et la date du décret).

2. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

3. Le présent règlement s'applique à l'élection des administrateurs de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec ainsi qu'à l'élection du président s'il est élu au suffrage universel des membres de la corporation.

4. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une réunion du Bureau qui peut être tenue avant ou après l'assemblée générale annuelle suivant l'élection des administrateurs.

Le Bureau est convoqué pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

SECTION II
FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DURÉE DES MANDATS

5. Le secrétaire de la corporation est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

6. Lorsque, entre le soixantième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est candidat à l'élection, est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, il est remplacé par la personne désignée par le Comité administratif. Cette personne, dûment assermentée, assume, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

7. Le Bureau désigne trois scrutateurs et trois scrutateurs suppléants parmi les membres de la corporation qui ne sont ni membres du Bureau, ni employés de celle-ci.

Un scrutateur suppléant remplace un scrutateur lorsque ce dernier est candidat à l'élection ou incapable d'agir le jour du dépouillement du vote.

8. Le président de la corporation est élu pour un mandat de trois ans.

9. Les administrateurs de la corporation sont élus pour un mandat de trois ans.

SECTION III
FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

10. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la corporation un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe 1 et un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe 2. Dans le même délai, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe 3 et, également, un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe 1.

11. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe 2 ou à l'annexe 3, selon le cas, et signé par la personne qui pose sa candidature.

12. Le secrétaire doit recevoir sur-le-champ le bulletin de présentation qui est complet et qui lui est remis au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il remet alors au candidat un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe 4 qui fait preuve de la candidature. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 18 heures.

13. Simultanément à l'opération prévue à l'article 69 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le secrétaire transmet à chaque membre de la corporation ayant droit de vote dans la région où un administrateur doit être élu les documents suivants:

1° une enveloppe extérieure préaffranchie qui est l'enveloppe adressée au secrétaire et sur laquelle apparaissent le mot « ÉLECTION » ainsi que le nom de l'électeur, son numéro de permis, la lettre de sa région et un espace réservé à sa signature;

2° un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe 5 informant l'électeur des instructions sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à la corporation;

3° le bref curriculum vitae sur deux pages mesurant au plus 22 cm sur 28 cm chacune et la photo mesurant au plus 50 mm par 70 mm de chaque candidat au poste d'administrateur se présentant dans la région où il a droit de voter;

4° une enveloppe intérieure qui est l'enveloppe sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR ».

Lorsque l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de la corporation, le secrétaire transmet à tous les membres de la corporation ayant droit de vote les documents suivants:

1° le bref curriculum vitae sur deux pages mesurant au plus 22 cm sur 28 cm chacune et la photo mesurant au plus 50 mm par 70 mm de chaque candidat au poste de président;

2° une enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT » et portant le sceau de la corporation.

14. Le bulletin de vote au poste de président, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe 6. Il doit être imprimé sur le papier officiel de la corporation et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

15. Le bulletin de vote au poste d'administrateur, certifié par le secrétaire, doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe 7. Il doit être imprimé sur le papier officiel de la corporation et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° l'identification de la région;

3° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

4° le nombre de postes à pourvoir dans la région.

La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

16. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu, et qui atteste ce fait au moyen de la formule de serment ou d'affirmation solennelle analogue à celle apparaissant à l'annexe 8.

SECTION IV
LE VOTE

17. La date et l'heure de clôture du scrutin sont fixées au 31e jour du mois de mars à 18 heures.

18. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cachète cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure préaffranchie qu'il cachète également. Puis, il appose sa signature dans l'espace qui est réservé à cette fin sur l'enveloppe extérieure et la transmet au secrétaire.

19. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre les noms des électeurs. Sans les ouvrir, le secrétaire ou l'une des personnes qu'il désigne à cette fin par écrit, appose sur ces enveloppes la date de leur réception et ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION V
OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

20. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

En plus du secrétaire, les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

21. Le secrétaire, les personnes qu'il désigne en vertu de l'article 19 et les scrutateurs prêtent le serment ou l'affirmation solennelle selon la formule analogue à celle apparaissant à l'annexe 9.

22. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège social de la corporation, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs.

Les scrutateurs sont convoqués pour cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

23. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes aux dispositions du présent règlement ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de la corporation 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

24. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

25. Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR » et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT ». Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

26. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles jugées conformes et en retire les bulletins de vote.

Il rejette un bulletin de vote:

1° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

2° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

3° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

4° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote;

5° qui n'a pas été marqué;

6° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du Code;

7° qui est détérioré, maculé ou raturé.

27. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

28. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Cette décision est finale et sans appel.

29. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe 10 pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président. Il déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir, et, le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats est élu ou sont élus.

30. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les

bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

31. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé de scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et à l'assemblée générale annuelle des membres qui suivent l'élection.

SECTION VI
DISPOSITIONS FINALES

32. À l'élection de 1987, 3 administrateurs seront élus, pour un mandat de trois ans, pour représenter la région du Montréal métropolitain.

À l'élection de 1987, 5 administrateurs seront élus, pour un mandat de deux ans, pour représenter les régions suivantes: 1 administrateur sera élu pour représenter la région du Bas-Saint-Lauren-Gaspésie, 1 pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, 2 pour la région de Québec-Côte-Nord et 1 pour la région de Trois-Rivières.

À l'exception de 1987, 5 administrateurs seront élus, pour un mandat d'un an, pour représenter les régions suivantes: 1 administrateur sera élu pour représenter la région des Cantons-de-l'Est, 1 pour la région de Montréal-Rive-Sud, 1 pour la région de Montréal-Rive-Nord-des-Laurentides-Lanaudière, 1 pour la région de l'Outaouais et 1 pour la région du Nord-Ouest-Nouveau-Québec.

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 68).

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1
(a. 10)

AVIS INDIQUANT
LA DATE DE CLÔTURE DU SCRUTIN
LES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE CANDIDAT ET VOTER CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 66.1, 67, 71 ET 76 DU CODE DES PROFESSIONS

(date)

AUX MEMBRES DE LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES DIÉTÉTISTES DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Aux fins du Règlement sur les élections au Bureau de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec, le président et les administrateurs élus doivent être des membres de la corporation. L'article 16 de ce règlement prévoit que la clôture du scrutin est fixée au 31 mars 19____, à 18 heures.

Nous vous suggérons de lire le Règlement sur les élections au Bureau de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec, dont vous avez déjà reçu copie en tant que membre.

1. **Postes à pourvoir:** (inscrire les postes)

2. **Présentation des candidats:**

Entre le 45e et le 60e jour précédant la date de clôture du scrutin, vous recevez, ci-attaché, un formulaire de bulletin de présentation pour un poste d'administrateur dans votre région et, le cas échéant, un formulaire de bulletin de présentation pour le poste de président. Les candidats devront retourner au secrétaire, au siège social de la corporation, leur bulletin de présentation dûment rempli et accompagné d'un curriculum vitae et d'une photo.

Selon les articles 66.1 et 67 du Code des professions:

« **66.1** Seuls peuvent être candidats les membres de la corporation qui sont inscrits au tableau au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

67. Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin signé par le candidat et par au moins cinq membres de la corporation et remis au secrétaire de la corporation au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Il en est de même pour les candidats au poste de président, si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de la corporation.

Si un seul candidat a été présenté à un poste dans le délai fixé, le secrétaire le déclare immédiatement élu; il n'entre cependant en fonction qu'à la date de clôture du scrutin ».

Vous recevrez sous pli un aperçu des principales fonctions du président et des qualifications requises pour les postes de président et d'administrateur.

3. **Fin de réception des bulletins de présentation:**

L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation et le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire, sont fixés à 18 heures le

_____ 19____.

4. **Scrutin:**

La clôture du scrutin est fixée au 31 mars 19____ à 18 heures. Selon l'article 71 du Code des professions:

« **71.** Seules peuvent voter les personnes qui étaient membres de la corporation le 45e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

Elles expriment leur vote en inscrivant une croix, un « X », une coche ou un trait sur le bulletin de vote dans un ou plusieurs des carrés réservés à l'exercice du droit de vote, selon qu'il y a un ou plusieurs candidats à élire. »

Enfin, vous recevrez, avant le ____ mars 19____, un bref curriculum vitae de chaque candidat ainsi que le bulletin de vote pour le poste ou les postes d'administrateur-s dans votre région et, le cas échéant, le bulletin de vote pour le poste de président.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

_____

p.j.

ANNEXE 2
(a. 10 et 11)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Nous, soussignés, membres en règle de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec,

(nom)_____ (adresse) _____

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Adresse du lieu où le membre exerce principalement sa profession		Date	Signature du membre

Je, _____ proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec.

Veuillez trouver sous pli

- mon curriculum vitae (sur deux pages mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune)
- ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à _____ ce _____ jour de _____ 19____.

_____
signature

ANNEXE 3
(a. 10 et 11)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE

Nous, soussignés, membres en règle de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec, exerçant notre profession principalement dans la région de _____ proposons comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région,

(nom) _____

(adresse) _____

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, _____ exerçant principalement ma profession dans la région de _____, et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.

Veuillez trouver sous pli:

- mon curriculum vitae (sur deux pages mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune)
- ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à _____ ce _____ jour de _____ 19____.

_____
signature

ANNEXE 4
(a. 12)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU D'ADMINISTRATEUR DE LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES DIÉTÉTISTES DU QUÉBEC

(date)

M. _____

_____

_____

_____

M _____.

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste _____ de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à 18 heures le 31 mars 19____. Le dépouillement du vote aura lieu le

_____

à ____(heure)_____.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

_____

ANNEXE 5
(a. 13)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR DES INSTRUCTIONS SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES, DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À LA CORPORATION

(date)

À TOUS LES MEMBRES DE LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES DIÉTÉTISTES DU QUÉBEC

Madame
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 12 du Règlement sur les élections au Bureau de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec, vous trouverez sous pli le curriculum vitae et la photo des candidats aux postes

_____ de la corporation, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT » ou « BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR ». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle préaffranchie et identifiée « ÉLECTION » et, finalement, vous signez cette dernière enveloppe à l'endroit réservé à cette fin.

Il est très important:

• que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées,

• de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à 18 heures, le 31 mars 19____. Le dépouillement aura lieu le _____.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

_____

ANNEXE 6
(a. 14 et 26)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT

BULLETIN DE VOTE

Année: 19____

Candidats proposés pour le poste de Président

_____ ☐

_____ ☐

_____ ☐

Clôture du scrutin: le 31 mars 19____ à 18 heures.

_____
Le secrétaire

ANNEXE 7
(a. 15 et 26)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR DE LA RÉGION _____

BULLETIN DE VOTE

Année: 19____ Région: _____

Nombre de sièges à pourvoir dans la région: _____

Candidats proposés pour le poste d'administrateur

_____ ☐

_____ ☐

_____ ☐

Clôture du scrutin: le 31 mars 19____ à 18 heures.

_____
Le secrétaire

ANNEXE 8
(a. 16)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, PERDU OU NON REÇU

(date)

Je, soussigné, _____, membre en règle de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec, jure (ou affirme solennellement) avoir _____ _____ (détérioré, maculé, perdu ou non reçu) mon bulletin de vote pour l'élection au poste _____ (président ou administrateur) de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec et un autre bulletin de vote m'a été remis par le secrétaire de la corporation.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ jour de _____ 19_____.

_____
Signature du membre

ou (selon le cas)

_____
Signature du membre

Assermenté devant moi, à _____

ce ____ ième jour de _____ 19 ____

_____
Commissaire à l'assermentation

_____
Signature du secrétaire

pour le district judiciaire de _____

ANNEXE 9
(a. 21)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, _____, jure (ou affirme solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai (à part mon traitement qui m'est alloué par la Corporation professionnelle des diététistes du Québec, le cas échéant), aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, je jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ ce _____ jour de _____ 19____.

_____ ou _____
Signature du membre (selon le cas) Signature du membre

Assermenté devant moi, à _____

_____ ce _____ ième jour de _____ 19____
Signature du secrétaire

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de _____

ANNEXE 10
(a. 29)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de _____ (président ou administrateur)

Région (s'il y a lieu) _____

Nombre d'électeurs _____

Nombre de bulletins valides ..... _____

Nombre de bulletins rejetés ..... _____

Nombre d'enveloppes extérieures rejetées ..... _____

Nombre d'enveloppes intérieures rejetées ..... _____

Total ..... _____

Nombre de bulletins déposés pour ..... _____

Nombre de bulletins déposés pour ..... _____

Nombre de bulletins déposés pour ..... _____

Nombre de bulletins déposés pour ..... _____

Signature des scrutateurs: _____

_____

_____

Donné sous mon seing, à _____, ce _____ jour de _____

19_____.

Le secrétaire d'élection,

_____

signature

8541

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires
— Affaires du Bureau et les assemblées générales
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur André Desgagné, 930, chemin Sainte-Foy, 7e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 et 94, par. *a* et *k*)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-8, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 4.09 par le suivant:

« **4.09** Outre les dépenses prévues au budget, le comité administratif peut autoriser toute dépense n'excédant pas 2 500 $ ». »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8541

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens
— Code de déontologie
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens, adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des pharmaciens du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur André Desgagné, 930, chemin Sainte-Foy, 7e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement modifiant le Code de déontologie des pharmaciens

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des pharmaciens (R.R.Q., 1981, c. P-10, r. 5) est modifié, à l'article 1.01, par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c)* pharmacie: l'endroit où ne sont exercées que les activités qui sont du ressort exclusif de la profession et les activités para-professionnelles suivantes:

1° mesures et analyses physiologiques et biologiques;

2° utilisation et vente d'instruments au sens de l'article 2 de la Loi des aliments et drogues (S.R.C., 1970, c. F-27); »;

2. Ce règlement est modifié par l'addition après l'article 4.01.01 des articles suivants:

« **4.01.02** Est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un pharmacien d'utiliser dans la publicité qu'il fait pour des services ou ces biens offerts en vente en dehors de sa pharmacie:

1° des raisons sociales ou marques de commerce incluant le mot « pharmacie » et le préfixe ou suffixe « pharm. »;

2° le mot « pharmacie » et le préfixe ou suffixe « pharm. »;

3° le symbole « Rx »;

4° le mortier;

5° tout autre étément relié à l'exercice de la pharmacie.

4.01.03 Est dérogatoire à la dignité de la profession, le fait pour un pharmacien d'offrir de quelque manière que ce soit des rabais sur les médicaments. ».

3. Le pharmacien qui, lors de l'entrée en vigueur de l'article 2, a, sur l'un des murs extérieurs ou est située sa pharmacie ou sur le terrain où est érigé cet immeuble, une enseigne qui n'est pas conforme à l'article 4.01.02 du Code de déontologie des pharmaciens modifié par le décret (inscrire ici le numéro et la date du décret approuvant le présent règlement) doit s'y conformer au plus tard le 31 décembre 1987.

4 Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8541

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens
— Publicité
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des pharmaciens, adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des pharmaciens du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur André Desgagné, 930, chemin Sainte-Foy, 7e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des pharmaciens

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 10)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 92)

1. Le Règlement sur la publicité des pharmaciens (R.R.Q., 1981, c. P-10, r. 16) est modifié par le remplacement de l'article 1.01 par le suivant:

« **1.01** Dans le présent règlement le mot « pharmacie » désigne l'endroit où ne sont exercées que les activités qui sont du ressort exclusif de la profession et les activités paraprofessionnelles suivantes:

1° mesures et analyses physiologiques et biologiques;

2° utilisation et vente d'instruments au sens de l'article 2 de la Loi des aliments et drogues (S.R.C., 1970, c. F-27); »;

2. L'article 3.01 de ce règlement est modifié par l'addition après le paragraphe *e* de ce qui suit:

« *f)* le mot « pharmacie » obligatoirement suivi du nom du pharmacien propriétaire;

g) la disponibilité sur place ou à domicile des services paraprofessionnels suivants:

1° mesures et analyses physiologiques et biologiques;

2° les instruments au sens de l'article 2 de la Loi des aliments et drogues;

h) la livraison à domicile.

La publicité des services paraprofessionnels décrits au paragraphe *g* et celle visant la livraison à domicile, se limite à l'identification de la nature de ces services. ».

3. Les articles 4.04 et 5.07 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 6.01 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« **6.01** 1) Sur l'un des murs extérieurs de l'immeuble où est située sa pharmacie ou sur le terrain où est érigé cet immeuble, le pharmacien propriétaire peut placer une enseigne mentionnant uniquement, en lettres de même dimension d'au plus vingt centimètres de hauteur, son nom précédé du mot « pharmacie » ou suivi du mot « pharmacien ». Cette enseigne peut être accompagnée du symbole graphique de l'Ordre qui peut mesurer au plus un mètre carré. »

5. L'article 6.02 de ce règlement est modifié par le remplacement de celui-ci par ce qui suit:

« **6.02** À l'intérieur d'une pharmacie ou sur la porte y donnant accès, le pharmacien propriétaire doit placer à la vue du public une enseigne mentionnant, en lettres de même dimension d'au plus vingt centimètres de hauteur, son nom précédé du mot « pharmacie » ou suivi du mot « pharmacien ».

À l'intérieur d'une pharmacie, le pharmacien propriétaire peut y placer une enseigne à la vue du public représentant un mortier ou le symbole « Rx » à la condition que le symbole graphique de l'Ordre soit présent et qu'il soit de dimension prédominante par rapport au mortier et au symbole « Rx ».

Le nom du pharmacien chargé de la surveillance d'une pharmacie conformément aux articles 28 à 30 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), doit apparaître sur l'enseigne visé aux premier et deuxième alinéa ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8541

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens
— Tenue des pharmacies
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue des pharmacies, adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des pharmaciens du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur André Desgagné, 930, chemin Sainte-Foy, 7e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue des pharmacies

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 10 par. *d*)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *d*)

1. Le Règlement sur la tenue des pharmacies (R.R.Q., 1981, c. P-10, r. 20) est modifié à l'article 1.01:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a)* pharmacie: l'endroit où ne sont exercées que les activités qui sont du ressort exclusif de la profession et les activités paraprofessionnelles suivantes:

1° mesures et analyses physiologiques et biologiques;

2° utilisation et vente d'instruments au sens de l'article 2 de la Loi des aliments et drogues (S.R.C., 1970, c. F-27); »;

2° par l'addition après le paragraphe *c* du paragraphe suivant:

« *d)* produits pharmaceutiques:

1° les instruments au sens de l'article 2 de la Loi des aliments et drogues;

2° les suppléments diététiques;

3° les articles hygiéniques et sanitaires;

4° un cosmétique au sens de l'article 2 de la Loi sur des aliments et drogues. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8541

Projet de règlement

Loi sur les bureaux d'enregistrement
(L.R.Q., c. B-9)

Loi sur les timbres
(L.R.Q., c. T-10)

Régistrateurs
— Tarif des honoraires

Le ministre de la Justice, monsieur Herbert Marx, donne avis, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de publication du présent avis, il proposera au gouvernement l'adoption du projet de règlement intitulé « Tarif des honoraires pour enregistrement et divers services rendus par les régistrateurs », dont le texte apparaît ci-après.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faires parvenir par écrit au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy, Québec, G1V 4M1, avant l'expiration de ce délai.

Le ministre de la Justice,
HERBERT MARX

Tarif des honoraires pour enregistrement et divers services rendus par les régistrateurs

Loi sur les bureaux d'enregistrement
(L.R.Q., c. B-9, a. 37 et 50)

Loi sur les timbres
(L.R.Q., c. T-10, a. 28)

1. Le présent tarif s'applique à toutes les divisions d'enregistrement.

2. Les honoraires pour l'enregistrement d'un document requis par la loi sont de 25 $. Toutefois, quand un montant est mentionné au document, les honoraires sont les suivants:

1° lorsque ce montant est inférieur à 100 000 $: 25 $;

2° lorsque ce montant est de 100 000 $ à 500 000 $: 40 $;

3° lorsque ce montant est de 500 001 $ à 1 000 000 $: 50 $;

4° lorsque ce montant est supérieur à 1 000 000 $: 75 $.

3. Lorsque dans un acte de vente ou dans un acte d'hypothèque, il y a plus d'une vente ou plus d'une hypothèque, lorsqu'une cession ou transport de créance hypothécaire comprend plus d'une créance, les honoraires prévus à l'article 2 s'appliquent pour chaque vente, chaque hypothèque et chaque créance.

4. Les honoraires pour l'enregistrement d'un acte ou d'un document déposé pour fins de radiation sont de 25 % par créance.

Toutefois dans le cas d'un jugement en radiation d'enregistrement, d'un certificat de vente du shérif ou d'un certificat de vente du syndic à une faillite, les honoraires sont de 25 $, quel que soit le nombre de créances visées.

5. Les honoraires pour l'enregistrement d'un avis de vente pour taxes, d'un avis de saisie judiciaire, d'un avis de 60 jours, de la liste des lots vendus lors d'une vente pour taxes municipales ou scolaires, d'un avis de vente par le shérif et le syndic ou d'un avis de licitation sont de 25 $ plus 10 $ par lot ou partie de lot.

6. Malgré l'article 2, aucuns honoraires ne sont exigibles pour l'enregistrement:

1° d'un avis d'adresse ou d'un avis de changement d'adresse;

2° d'une liste des lots non vendus lors d'une vente pour taxes municipales ou scolaires;

3° d'un document constatant le retrait de lots adjugés lors d'une vente pour taxes municipales ou scolaires;

4° d'un document signifié en vertu de l'article 813.4 du Code de procédure civile;

5° d'un permis de disposer exigible en vertu de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., c. D-13.2);

6° d'une action qui doit être notée à l'index des immeubles à la suite d'un privilège.

7. Les honoraires pour les états certifiés par le régistrateur prévus aux articles 2177 du Code civil et 703 du Code de procédure civile sont les suivants:

1° pour le certificat du régistrateur ..... 20 $;

2° pour chaque entrée apparaissant au certificat 5 $.

8. Les honoraires pour un état certifié par le régistrateur prévu à l'article 55 de la Loi sur les connaissements, les reçus et les cessions de biens en stock (L.R.Q., c. C-53) sont les suivants:

1° pour le certificat du régistrateur ..... 20 $;

2° pour chaque mention de débiteur ..... 5 $.

9. Les honoraires pour tout autre certificat sont de 5 $, sauf le cas où la loi prévoit expressément qu'aucuns honoraires ne sont perçus ou que des horaires déterminés sont perçus.

10. Aucuns honoraires ne sont exigibles pour la transcription sur un certificat de recherches d'une mention de radiation apparaissant en marge d'un document enregistré.

11. Les honoraires pour chaque copie ou extrait certifié d'un registre, d'un acte ou document enregistré ou déposé sont de 5 $ pour les 2 premières pages soit de la copie ou extrait certifié, soit du registre informatisé, soit d'un document microfilmé et de 1 $ par page additionnelle.

12. Les honoraires pour les avis de mutation sont de 5 $ pour chaque mutation de propriété, quel que soit le moyen utilisé pour délivrer ces avis.

13. Les honoraires pour la compilation des statistiques pour le ministère des Affaires municipales sont de 1 $ par acte ou document inscrit sur le formulaire statistique ou sur la bande magnétique transmise par les bureaux informatisés.

14. Les honoraires pour remplir la formule du ministère du Revenu, relative à une personne qui apparaît inscrite comme propriétaire d'un lot ou d'une partie d'un lot à l'index des immeubles, sont de 5 $ pour chaque formule remplie.

15. Les honoraires pour consulter, dans un bureau informatisé, les archives à d'autres fins que la confection des cadastres faits suivant la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11) ou la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1) sont de 5 $ pour une consultation ne dépassant pas une heure et de 5 $ par heure ou fraction d'heure additionnelle. Ces honoraires comprennent toutes copies que le consultant se procure à partir des appareils mis à sa disposition.

16. Le présent tarif remplace le Règlement sur les droits et honoraires pour enregistrement et pour divers services rendus par les régistrateurs, adopté par le décret 1308-85 du 26 juin 1985.

17. Le présent tarif entre en vigueur le trente et unième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8540

Projet de règlement

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Membres de la Sûreté du Québec
— Déontologie et discipline

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le « Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au Solliciteur général, 1200, route de l'Église, 3e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

Le Solliciteur général,
GÉRARD LATULIPPE

Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 57.1)

CHAPITRE I
DÉFINITIONS ET OBJET DU RÈGLEMENT

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « directeur général »: le directeur général de la Sûreté ou l'officier qui exerce ses fonctions pendant son absence;

b) « division des affaires internes »: l'unité administrative constituée par la Sûreté pour remplir les fonctions dévolues à cette division par le présent règlement;

c) « membre »: un membre de la Sûreté tel que défini à l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) ainsi que les cadets;

d) « officier »: un membre visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 43 de la Loi de police;

e) « Sûreté »: la Sûreté du Québec.

1.02 Les dispositions du présent règlement visent à favoriser le maintien de la discipline et de l'éthique requises par un corps policier ainsi que le respect des droits de la personne.

1.03 Ces dispositions visent aussi à faciliter au membre le respect de son devoir d'adopter et de maintenir une conduite compatible avec sa fonction policière et d'éviter les gestes répréhensibles.

1.04 La Sûreté doit traiter de façon prioritaire une plainte concernant la conduite d'un membre à l'égard d'une personne du public.

CHAPITRE II
LA FAUTE DISCIPLINAIRE

2.01 Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une obligation déterminés par le présent règlement constitue une faute disciplinaire et rend le membre concerné passible d'une sanction disciplinaire.

Cette sanction disciplinaire peut être imposée malgré, le cas échéant, une condamnation, l'imposition d'une peine ou un acquittement devant une Cour de juridiction criminelle.

2.02 Une plainte disciplinaire ne peut être portée contre un membre que dans les vingt-quatre mois de la commission de la faute, sauf dans le cas où cette faute constitue également un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement.

Cependant, la sanction disciplinaire qui découle d'une recommandation de la Commission de police du Québec peut toujours être imposée dans les six mois de cette recommandation.

2.03 Un geste, un acte ou une omission reproché à un membre ne peut donner lieu à plus d'une citation en vertu des présentes et n'est susceptible de plus d'une sanction disciplinaire.

CHAPITRE III
LES DEVOIRS DU MEMBRE

3.01 Le membre doit faire preuve de dignité. À cette fin, il doit éviter tout comportement manquant de respect envers la personne ou qui compromet la dignité ou l'efficacité de la Sûreté.

Constitue notamment une faute disciplinaire:

a) l'usage d'un langage obscène ou injurieux;

b) l'abus d'autorité, l'intimidation ou le harcèlement;

c) le recours à la force plus grande que nécessaire pour accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire;

d) le fait de manquer de respect et de politesse à l'endroit d'une personne ou d'un membre;

e) le fait de faire monter une personne dans un véhicule de la Sûreté, sans autorisation;

f) le fait de fréquenter ou fraterniser sans justification avec des personnes qu'il sait être de réputation criminelle;

g) le fait de négliger habituellement de payer ses justes dettes;

h) le fait pour un membre en service ou pour un membre en uniforme qu'il soit ou non de service, de consommer en public, sans autorisation, des boissons alcooliques;

i) le fait pour un membre en service d'être sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;

j) le fait de garder dans un véhicule ou un local de la Sûreté, des boissons alcooliques sans autorisation;

k) le fait de boire des boissons alcooliques immodérément de manière à jeter du discrédit sur la Sûreté;

l) le fait d'avoir, pendant les heures de travail, une tenue non conforme aux directives en vigueur;

m) le fait pour un membre d'acheter, vendre ou posséder des stupéfiants ou tout autre produit de même nature dont la vente est prohibée ou réglementée, être impliqué comme intermédiaire dans un de ces cas, sauf lorsque le travail l'exige.

3.02 Le membre doit respecter les droits d'un détenu, qui est toute personne placée sous sa garde, et éviter toute complaisance à son égard.

Constitue notamment une faute disciplinaire:

a) la négligence dans la garde ou la surveillance d'un détenu;

b) le fait de fournir à un détenu des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;

c) le fait de commercer de quelque façon que ce soit avec un détenu ou de tenter d'obtenir de lui quelque avantage ou de lui en procurer;

d) sauf en cas d'urgence, le fait de fouiller une personne de sexe opposé;

e) le fait d'omettre de fouiller ou dans le cas d'une personne de sexe opposé, omettre de faire fouiller par une personne du même sexe, tout détenu placé sous sa garde;

f) le fait de négliger de garder en lieu sûr tout objet ou chose enlevé à un détenu;

g) le fait d'omettre de faire les entrées au registre d'écrou et au registre des objets confisqués;

h) l'ingérence dans les communications entre un détenu et son procureur;

i) l'utilisation de la force plus grande que nécessaire à l'égard d'un détenu;

j) l'omission de veiller à la sécurité et à la santé d'un détenu;

k) le fait de permettre l'incarcération d'un jeune contrevenant avec un détenu adulte, ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin sauf dans les cas prévus par la loi.

3.03 Le membre ne doit utiliser une arme de service qu'avec prudence et discrétion.

Constitue notamment une faute disciplinaire:

a) le fait de ne pas entretenir ou de ne pas conserver en bon état de fonctionnement une arme de service ou les munitions qui lui sont confiées;

b) le fait d'exhiber, de manipuler ou de pointer une arme de service sans justification;

c) le fait de négliger de faire rapport à son supérieur chaque fois qu'il fait usage d'une arme de service dans l'exercice de ses fonctions;

d) le fait de ne pas prendre les moyens raisonnables pour empêcher la perte, le vol ou l'usage par un tiers d'une arme de service;

e) le fait de prêter ou de céder une arme de service;

f) le manque de prudence dans l'usage ou le maniement d'une arme de service notamment en mettant inutilement en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne;

g) le fait de porter ou d'utiliser dans l'exercice de ses fonctions, une arme à feu autre que celle qui lui a été remise par la Sûreté, sans autorisation.

3.04 Le membre doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Constitue notamment une faute disciplinaire:

a) le fait de contrevenir d'une manière incompatible avec sa fonction policière à toute loi édictée par une autorité légalement constituée;

b) Le fait d'être déclaré coupable ou de s'être avoué coupable d'une infraction au Code criminel sur une poursuite intentée au moyen d'un acte d'accusation ou de s'être avoué coupable à la suite d'une dénonciation pour une infraction au Code criminel qui, selon la dénonciation, devrait être poursuivie au moyen d'un acte d'accusation;

c) le fait d'empêcher ou de contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

d) le fait de cacher une preuve ou un renseignement dans le but de nuire à une personne notamment à un inculpé, à un plaignant ou à un témoin, ou de la favoriser;

e) le fait d'omettre ou de retarder indûment la transmission à son supérieur de tout renseignement sur des crimes et des infractions dont le membre est témoin ou dont il a la connaissance.

3.05 Le membre doit obéir aux demandes, aux directives ainsi qu'aux ordres verbaux ou écrits de ses supérieurs.

Constitue notamment une faute disciplinaire:

a) le refus ou l'omission de rendre compte au directeur général ou à son représentant de ses activités dans l'exercice de ses fonctions;

b) le refus ou l'omission de fournir conformément à la demande d'un supérieur un rapport concernant les activités qu'il a effectuées pendant son travail;

c) le fait de ne pas accomplir le travail assigné ou de ne pas se trouver au lieu désigné par son supérieur.

3.06 Le membre doit accomplir ses tâches consciencieusement et avec diligence.

Constitue notamment une faute disciplinaire:

a) le refus ou l'incitation au refus d'accomplir ses tâches;

b) la négligence ou l'insouciance dans l'accomplissement de ses tâches.

3.07 Le membre doit être assidu à son travail.

Constitue notamment une faute disciplinaire:

a) le fait de ne pas respecter les horaires de travail;

b) le fait de s'absenter du travail sans permission;

c) toute manoeuvre ou fausse déclaration visant à prolonger un congé, à retarder le retour au travail ou à s'absenter du travail;

d) le fait d'échanger avec un autre membre, un travail ou une relève auquel il a été affecté sans la permission de son supérieur.

3.08 Le membre doit exercer ses fonctions avec probité.

Constitue notamment une faute disciplinaire:

a) le fait d'endommager ou de détruire malicieusement, de perdre par négligence ou de céder illégalement un bien public ou privé;

b) le fait de négliger de rapporter toute destruction, perte ou dommage de tout bien à l'usage de la Sûreté;

c) le fait d'utiliser ou d'autoriser l'utilisation d'un bien à l'usage de la Sûreté à des fins personnelles ou non autorisées;

d) le fait de prêter, vendre ou céder une pièce d'uniforme ou d'équipement qui lui est fournie par la Sûreté;

e) la falsification, la soustraction, ou la destruction de documents de la Sûreté ou sous la garde de la Sûreté ou d'autre document officiel;

f) la présentation ou la signature d'un rapport ou autre écrit le sachant faux ou inexact;

g) le fait de réclamer ou d'autoriser sans procéder aux vérifications appropriées, le remboursement de dépenses non encourues, le paiement d'heures de travail non effectuées ou le paiement de primes non justifiées;

h) le fait d'omettre ou de négliger de rendre compte ou de remettre dans un délai raisonnable, toute somme d'argent ou bien reçus à titre de membre de la Sûreté.

3.09 Le membre doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité.

Constitue notamment une faute disciplinaire:

a) le fait d'accepter, de solliciter ou d'exiger, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions;

b) le fait de verser, d'offrir de verser ou de s'engager à offrir un avantage, ristourne ou commission à une personne de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'accomplissement de ses fonctions;

c) le fait de verser, d'offrir de verser ou de s'engager à offrir un avantage, ristourne ou commission à toute personne qu'elle soit membre ou non de la Sûreté pour qu'elle intercède en sa faveur dans le but d'obtenir de l'avancement, une mutation ou tout changement dans son statut de membre de la Sûreté;

d) le fait d'utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit, les informations obtenues à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou à cause de sa situation dans la Sûreté;

e) le fait de recommander à une personne inculpée ou avec laquelle le membre a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, les services d'un procureur en particulier;

f) le fait de se porter caution dans une affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction pénale, sauf dans les cas où des relations de famille avec l'inculpé le justifient;

g) le fait de signer une lettre de recommandation ou autre attestation la sachant fausse ou inexacte.

3.10 Le membre doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.

Constitue notamment une faute disciplinaire:

a) le fait de solliciter ou de recueillir du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires, par la vente de billets ou autrement au profit d'une personne, association ou organisation.

Malgré l'alinéa précédent, un membre peut solliciter ou recueillir de l'argent au profit d'un organisme communautaire mentionné dans une liste des organismes établie par le directeur général sauf s'il se met ainsi en situation de conflits d'intérêts.

b) le fait de détenir directement ou indirectement un permis de la Régie des permis d'alcool du Québec ou tout autre permis régissant les endroits où ont lieu des spectacles publics, ou de posséder directement ou indirectement un intérêt pécuniaire dans un tel permis.

3.11 Dès qu'un membre croit être dans une situation qui le met ou qui est susceptible de le placer en conflits d'intérêts, de compromettre son impartialité ou de nature à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté, il doit en informer son supérieur immédiat qui l'informera de l'attitude à prendre.

Le membre doit notamment informer son supérieur immédiat du fait qu'il habite avec une personne qui détient directement ou indirectement un permis de la Régie des permis d'alcool du Québec ou tout autre permis régissant les endroits où ont lieu des spectacles publics ou qui possède directement ou indirectement un intérêt pécuniaire dans un tel permis.

3.12 Le membre qui constate la commission d'une faute disciplinaire, qui en est informé ou qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une faute disciplinaire a été commise, doit en informer son supérieur immédiat ou le responsable de la division des affaires internes.

3.13 Le membre doit respecter ses serments d'allégeance et d'office ainsi que de discrétion.

Constitue notamment une faute disciplinaire le fait de révéler des informations relatives à une enquête ou aux activités de la Sûreté à des personnes non autorisées par le directeur général ou son représentant notamment par la transmission de documents.

3.14 Le membre doit s'abstenir de toute activité politique prohibée par les dispositions de la Loi de police.

Constitue notamment une faute disciplinaire:

a) le fait de porter en n'importe quel temps un bouton, insigne ou emblême de parti politique;

b) le fait d'être présent en uniforme à une assemblée politique, à moins d'être en devoir sur les lieux;

c) le fait de manifester de quelque façon que ce soit toute partisanerie politique;

d) le fait d'être membre d'un parti politique;

e) le fait de remplir une charge quelconque à l'égard des élections fédérales, provinciales, municipales ou scolaires, excepté dans l'exercice normal de ses fonctions à la Sûreté.

Rien dans la présente section ne doit être considéré comme affectant ou restreignant le droit de tout membre d'avoir ses opinions politiques personnelles ou d'exercer son droit de vote.

3.15 Les membres de la Sûreté s'occupent exclusivement du travail de la Sûreté et des devoirs de leurs fonctions. Ils peuvent cependant se livrer à des activités d'ordre social, culturel, éducatif, philanthropique ou humanitaire dans la mesure où ces activités sont autorisées par le directeur général ou son représentant.

Constitue notamment une faute disciplinaire le fait d'accomplir une activité hors service rémunérée sans avoir obtenu l'autorisation du directeur général.

CHAPITRE IV
RÉCEPTION DES PLAINTES

4.01 Toute personne peut porter une plainte relative à la conduite d'un membre en la soumettant par écrit au supérieur immédiat de ce membre.

4.02 La plainte peut également être soumise par écrit à tout membre de la Sûreté ou au responsable de la division des affaires internes. Le membre ou le responsable qui reçoit une plainte la transmet au supérieur immédiat concerné.

4.03 La plainte à l'égard du directeur général est transmise par écrit au Solliciteur général alors que la plainte à l'égard d'un directeur général adjoint est transmise au directeur général.

4.04 La plainte peut également émaner de l'autorité compétente de la Sûreté.

4.05 Le supérieur immédiat qui porte plainte ou à qui est transmise une plainte:

a) transmet sans délai l'original de la plainte au responsable de la division des affaires internes par les voies hiérarchiques normales, sauf si la plainte origine de ce dernier; et

b) informe le membre visé du fait qu'une plainte a été portée et de sa nature sauf si le fait de l'en informer est susceptible de nuire au développement de l'enquête.

4.06. Le responsable de la division des affaires internes qui reçoit une plainte ou copie d'une plainte provenant d'une personne du public doit accuser réception de cette plainte, transmettre sur demande de cette personne copie du présent règlement et l'informer que sa plainte sera transmise après enquête au comité d'examen des plaintes.

4.07 Lorsqu'une plainte origine d'une personne du public, le responsable de la division des affaires internes informe cette personne à tous les trente jours de l'état du dossier.

4.08 Le responsable de la division des affaires internes vérifie l'application du présent règlement notamment le traitement d'une plainte émanant du public, depuis sa réception jusqu'à son examen par le comité d'examen des plaintes.

4.09 Le supérieur immédiat concerné doit faire établir par enquête tous les faits et dans la mesure du possible, obtenir des personnes interrogées une déclaration écrite. Lorsque l'enquête est complétée, il transmet un rapport accompagné d'un résumé de celui-ci au responsable de la division des affaires internes par les voies hiérarchiques normales.

4.10 Malgré l'article 4.07, le directeur général peut ordonner que l'enquête requise à la suite d'une plainte soit confiée à un enquêteur de la division des affaires internes ou à tout autre enquêteur qu'il désigne. Le rapport de cette enquête est transmis au responsable de la division des affaires internes.

CHAPITRE V
LE COMITÉ D'EXAMEN DES PLAINTES

5.01 Est constitué un comité d'examen des plaintes, composé de cinq membres, dont deux sont ommés par le directeur général et choisis parmi les officiers de la Sûreté sauf parmi ceux affectés à la division des affaires internes.

Les trois autres membres sont nommés par le Solliciteur général. Ils ne doivent pas être policier mais au moins un d'entre eux doit être avocat.

5.02 Le président du comité est désigné par le Solliciteur général.

En cas d'absence ou d'incapacité du président, le directeur nomme un président suppléant.

5.03 Le mandat des membres du comité ainsi que du président est de 2 ans. Il n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois.

5.04 Le quorum du comité est de trois membres dont deux des membres nommés par le Solliciteur général. Les décisions du comité sont prises à la majorité.

Le président n'a pas droit de vote sauf en cas d'égalité des voix.

5.05 Le responsable de la division des affaires internes désigne un secrétaire du comité parmi le personnel de la division.

5.06 Le secrétaire saisit le comité de toute plainte portée contre un membre en vertu du présent règlement, accompagnée de l'écrit par lequel la plainte est portée et, le cas échéant, du rapport d'enquête circonstancié et de tout rapport en sa possession sur cette plainte.

5.07 Le président convoque le comité au moins dix (10) fois par année et chaque fois qu'il le juge nécessaire pour disposer le plus rapidement des plaintes.

5.08 Le comité n'entend pas de témoin et délibère sur la foi des rapports qui lui sont soumis. Il siège à huis clos.

5.09 Le comité doit considérer chaque plainte qui lui est soumise et requérir un supplément d'information sur la plainte si cela est nécessaire pour lui permettre de procéder à une analyse complète des circonstances pertinentes.

5.10 Le comité rejette la plainte lorsqu'il estime qu'elle est mal fondée en faits ou en droit ou qu'elle est frivole ou vexatoire.

5.11 Si le comité estime qu'il y a matière à poursuite disciplinaire, il ordonne à son secrétaire de citer le membre en discipline. Il doit aussi formuler une recommandation motivée sur la mesure disciplinaire qu'il jugerait appropriée aux circonstances qu'il connaît du cas si la plainte devait s'avérer fondée.

5.12 La citation disciplinaire est rédigée par le secrétaire du comité et doit indiquer la nature et les circonstances de fait et de lieu de la faute disciplinaire reprochée.

5.13 Si un membre autre qu'un officier est cité en discipline, le comité doit déterminer l'autorité disciplinaire, soit un officier désigné ou le comité de discipline, devant laquelle le membre intimé comparaîtra.

S'il s'agit d'un comité de discipline, le comité détermine après avoir consulté le directeur général, lequel des quorums prévus à l'article 6.04 sera applicable.

À ces fins, le comité doit considérer d'abord le fait que la faute reprochée concerne ou non un membre du public ainsi que la gravité de la faute reprochée, la complexité des problèmes de droit et de faits qu'elle soulève et le cas échéant, la récidive du membre visé.

5.14 Si le membre cité en discipline est un officier visé au paragraphe 3° de l'article 43 de la Loi de police, la citation disciplinaire doit être portée devant le comité de discipline. Cependant, le comité détermine lequel des quorums prévus à l'article 6.04 sera applicable.

5.15 Lorsque le comité rejette une plainte, il peut, dans l'intérêt du public, de la Sûreté ou du membre faisant l'objet de la plainte, communiquer au membre par écrit, des remarques ou observations de nature à développer sa conscience professionnelle ou à prévenir la commission de faute disciplinaire. Elles sont transmises au membre par l'intermédiaire de son commandant ou de son chef de service mais ne doivent pas être versées à son dossier personnel.

5.16 Suite à l'examen d'une plainte, lorsque l'intérêt du public, de la Sûreté ou du membre faisant l'objet de la plainte le justifie, le comité peut en outre:

a) recommander au directeur général de soumettre le membre à une évaluation médicale;

b) recommander au directeur général le recyclage ou le perfectionnement du membre dans une institution de formation policière;

c) signaler au directeur général la bonne conduite du membre;

d) soumettre au directeur général toute recommandation destinée à prévenir la commission de fautes disciplinaires et à développer au sein de la Sûreté, des standards élevés d'intégrité et de conscience professionnelle;

e) soumettre au directeur général toute recommandation qu'il juge utile pour favoriser le respect du présent règlement.

5.17 Lorsque le comité estime qu'il y a lieu de relever provisoirement de sa fonction ou de la Sûreté un membre cité en discipline, il peut recommander au directeur général d'exercer ses pouvoirs administratifs pour l'affecter à une autre fonction ou le suspendre avec ou sans traitement jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise.

5.18 Lorsque le comité a terminé l'examen d'une plainte, il informe le plaignant de ses conclusions.

Si la plainte est rejetée, il l'informe des motifs de ce rejet et, s'il y a lieu, des organismes ou des services publics qui peuvent l'aider à faire valoir ses droits.

5.19 Avant le premier février de chaque année, le comité doit soumettre au directeur général un rapport de ses activités de l'année qui s'est terminée le 31 décembre précédent.

CHAPITRE VI
L'AUTORITÉ DISCIPLINAIRE

6.01 L'autorité disciplinaire devant laquelle une citation est présentée est constituée d'un comité de discipline ou d'un officier selon le cas.

6.02 Est constitué un comité de discipline composé de 10 officiers désignés par le directeur général et de 3 personnes qui ne sont pas policiers nommées par le Solliciteur général. Ce dernier désigne également un président du comité parmi les officiers.

6.03 Le mandat d'un membre du comité est de deux ans et peut être renouvelé. Un membre dont le mandat est expiré peut cependant terminer une affaire s'il en a été saisi avant cette expiration.

6.04 Le quorum du comité de discipline est de 3 membres dont une personne qui n'est pas policier, désignés par le président du comité sur réception de la citation disciplinaire que lui transmet le secrétaire du comité d'examen des plaintes.

Dans le cas où le comité d'examen des plaintes l'indique, le quorum du comité est de trois membres dont deux personnes qui ne sont pas policiers.

6.05 Le comité peut tenir simultanément plusieurs séances.

6.06 Le président du comité désigne le président d'une séance.

6.07 Si le membre cité devant le comité est un officier, le président fait partie du quorum et le préside; l'officier qu'il désigne pour faire partie de ce quorum doit être d'un grade supérieur ou équivalent à celui de l'officier intimé.

6.08 Si l'autorité disciplinaire est un officier, celui-ci est désigné par le président du comité de discipline parmi les dix officiers qui en font partie, sur réception de la citation disciplinaire que lui transmet le secrétaire du comité d'examen des plaintes.

6.09 L'officier désigné agit comme président d'audition.

6.10 Le responsable de la division des affaires internes assigne parmi le personnel de la division, un secrétaire auprès de l'autorité disciplinaire.

CHAPITRE VII
PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

7.01 Le responsable de la division des affaires internes fait signifier au membre intimé la citation disciplinaire de même que le nom du président d'audition, et le cas échéant, les noms des membres du comité de discipline.

Il doit également joindre la recommandation du comité d'examen des plaintes sur la sanction disciplinaire appropriée ainsi qu'un résumé des parties pertinentes de l'enquête.

7.02 Le membre intimé doit faire connaître son plaidoyer au président d'audition dans les sept jours de la signification de la citation disciplinaire.

7.03 Le membre intimé peut accompagner un plaidoyer reconnaissant qu'il a commis la faute disciplinaire reprochée d'un consentement écrit à la sanction disciplinaire recommandée par le comité d'examen des plaintes.

Dans un tel cas, cette recommandation est alors réputée être, sans autre procédure ou formalité, une recommandation d'une autorité disciplinaire et transmise au directeur général par l'entremise du responsable de la division des affaires internes par voies hiérarchiques normales.

7.04 Sur réception d'un plaidoyer non accompagné d'un consentement à une sanction disciplinaire, le cas échéant, le président d'audition signifie un avis précédant d'au moins sept jours la date, l'heure et le lieu de l'audition au membre intimé et l'y convoquant.

7.05 Si le membre dûment convoqué n'est pas présent à l'audition ou quitte la salle d'audition sans autorisation du président, la cause peut être entendue en son absence.

7.06 Lors d'une audition, l'autorité disciplinaire doit:

a) lire la citation disciplinaire au membre intimé;

b) permettre au membre intimé de modifier son plaidoyer;

c) permettre au représentant de l'autorité d'exposer les éléments de la faute disciplinaire reprochée, de présenter les éléments de la preuve et faire les représentations appropriées;

d) permettre au membre intimé de présenter une défense pleine et entière;

e) accepter tout moyen de preuve qu'il juge approprié et pertinent pour assurer la manifestation de la vérité;

f) appeler, assermenter, interroger et libérer les témoins;

g) le cas échéant, permettre au représentant de la poursuite et au membre intimé de présenter une preuve et de faire des représentations sur la sanction disciplinaire.

7.07 L'autorité disciplinaire est tenue d'accepter la copie dûment certifiée de toute décision définitive d'un tribunal canadien ou étranger déclarant un membre coupable d'un acte criminel comme preuve de la culpabilité ou de l'innocence du membre intimé à l'égard de cet acte criminel ainsi que la copie certifiée conforme de tout rapport de la Commission de police comme preuve.

7.08 Lors d'une audition, le membre intimé a droit de se faire assister par un membre de la Sûreté ou par un avocat.

7.09 Les dépositions sont enregistrées.

7.10 L'autorité disciplinaire peut ordonner le huis clos notamment si elle estime qu'un témoignage peut comporter des éléments touchant la morale et l'ordre public.

7.11 La citation disciplinaire peut être modifiée en tout temps aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties.

Toutefois, sauf du consentement des parties, l'autorité disciplinaire ne permet aucune modification d'où résulterait une citation entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la citation originale.

7.12 Sous réserve du paragraphe *g* de l'article 3 du Règlement sur les archives de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux concernant le personnel policier (R.R.Q., 1981, c. P-13, r. 1), aucune mention relative à une faute disciplinaire non retenue contre un membre ne doit être portée à son dossier personnel.

CHAPITRE VIII
LA SANCTION DISCIPLINAIRE

8.01 Lorsqu'un membre reconnaît ou est reconnu avoir commis une faute disciplinaire, l'autorité peut, si elle estime que l'intérêt du public, de la Sûreté ou celui du membre le justifie, imposer une sanction disciplinaire. Outre une sanction, elle peut ordonner au membre de se conformer aux conditions raisonnables qu'elle juge souhaitables pour assurer la bonne conduite du membre et prévenir toute récidive. Le membre qui omet ou refuse de se conformer à ces conditions commet une faute disciplinaire.

8.02 La sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité du manquement reproché, compte tenu des circonstances entourant l'événement, du comportement général du membre et de la teneur de son dossier disciplinaire.

8.03 Lorsque l'autorité disciplinaire est un officier, celui-ci peut recommander après l'audition, une des sanctions suivantes pour chaque citation:

a) l'avertissement;

b) la réprimande;

c) la suspension disciplinaire sans traitement pour une période qu'il détermine.

8.04 Lorsque l'autorité disciplinaire est le comité de discipline, celui-ci peut dans les dix (10) jours de la fin de l'audition sur la sanction, recommander une des sanctions suivantes, pour chaque accusation:

a) l'avertissement;

b) la réprimande;

c) la suspension disciplinaire sans traitement pour une période qu'il détermine;

d) la rétrogradation;

e) la destitution.

8.05 Cependant, le comité de discipline doit recommander la destitution dans les cas suivants:

a) si le membre a été déclaré coupable ou s'est reconnu coupable d'une infraction au Code criminel sur une poursuite intentée au moyen d'un acte d'accusation;

b) si le membre s'est reconnu coupable à la suite d'une dénonciation pour une infraction au Code criminel qui, selon la dénonciation, devait être poursuivie au moyen d'un acte d'accusation;

c) lorsque le membre a été reconnu d'avoir omis ou refusé de se conformer à une condition jointe à une sanction disciplinaire antérieure conformément à l'article 8.01 si cette condition avait pour but de faire cesser un état de fait constituant une faute disciplinaire.

8.06 La recommandation d'une autorité disciplinaire doit être écrite, motivée et signée par les personnes qui constituent cette autorité disciplinaire. Elle est immédiatement transmise au directeur général par l'entremise du responsable de la division des affaires internes par les voies hiérarchiques normales.

8.07 Toute recommandation disciplinaire concernant un membre, rendue ou réputée être rendue par une autorité disciplinaire, fait l'objet d'une décision du directeur général, qui peut confirmer ou modifier cette recommandation ou ne pas y donner suite.

8.08 Avant de modifier une recommandation ou de ne pas y donner suite, le directeur général devra aviser le membre visé et le responsable de la division des affaires internes de cette possibilité, leur indiquer la nature des facteurs susceptibles de justifier cette décision et leur permettre de formuler des représentations écrites à cet égard dans un délai qu'il détermine.

8.09 Avant de prendre une décision d'imposer une sanction disciplinaire découlant d'un rapport de la Commission de police du Québec à cet effet, le directeur général doit informer le membre visé de cette possibilité et lui permettre de formuler des représentations écrites à cet égard dans un délai qu'il détermine.

8.10 Une décision prise par le directeur général est immédiatement exécutoire sauf dans les cas de rétrogradation et de destitution où sa décision est soumise au Solliciteur général pour approbation.

Une décision exécutoire du directeur général est transmise au responsable de la division des affaires internes qui voit à son application et en avise sans délai le plaignant et le membre concerné.

8.11 Le membre qui se voit imposer une suspension disciplinaire sans traitement peut, dans les sept jours de la communication de la sanction, demander au directeur général que le nombre de jours durant lesquels il serait ainsi privé de traitement soit réduit en totalité ou en partie de ses vacances annuelles, de ses congés hebdomadaires à venir à raison d'au moins un jour par semaine.

8.12 Le membre qui se voit imposer une sanction disciplinaire autre que la destitution ou la rétrogradation peut après 5 ans demander par requête au directeur général la radiation de la sanction dans son dossier.

8.13 Si, par son comportement général, le requérant a donné satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, le directeur général peut faire droit à la demande après avoir pris l'avis du comité de discipline. Le directeur général doit alors s'assurer qu'aucune trace de la sanction imposée ne subsiste au dossier du membre.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9.01 Le présent règlement ne doit pas être interprété comme pouvant affecter un contrat de travail au sens de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14).

9.02 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant le pouvoir administratif du directeur général de relever provisoirement avec ou sans traitement, un membre soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle ou pénale ou une faute disciplinaire grave lorsque le directeur général ou son représentant est d'avis qu'il y a lieu d'écarter provisoirement du service ce policier.

9.03 Aux fins de l'application du présent règlement, un membre n'est pas tenu de fournir une déclaration mais il doit cependant fournir conformément à la demande d'un supérieur un rapport concernant les activités effectuées pendant son travail.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

10.01 Le membre suspendu ou relevé provisoirement de ses fonctions doit, sur demande, remettre à son supérieur son arme de service, ses menottes, ses documents d'autorité ou tout autre bien à l'usage de la Sûreté.

10.02 Un supérieur immédiat qui constate la commission d'une faute disciplinaire, qui est informé ou a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une faute disciplinaire a été commise ou est sur le point d'être commise est autorisé à donner immédiatement un avis oral ou à imposer un avertissement écrit sous réserve de toute autre sanction disciplinaire qui pourra être imposée.

10.03 En tout temps, une plainte émanant de la Sûreté ou une citation découlant d'une telle plainte peut être retirée par un ordre écrit du directeur général.

10.04 Lors de la nomination des premiers membres du comité d'examen des plaintes effectuées en vertu des articles 5.02 et 5.03 du présent règlement, un des membres choisis parmi les officiers de la Sureté et un des membres nommés par le Solliciteur général sont nommés pour un mandat d'un an.

Si l'un des membres nommé pour un an est désigné président, son mandat à ce titre est également d'un an.

10.05 Lors de la nomination des premiers membres du comité de discipline effectuée en vertu des articles 6.02 et 6.03 du présent règlement, cinq des membres choisis parmi les officiers de la Sûreté et un des membres nommés par le Solliciteur général sont nommés pour un mandat d'un an.

Si l'officier nommé pour un an est désigné président, son mandat à ce titre est également d'un an.

10.06 Le présent règlement, sauf le chapitre III et les articles 8.03 et 8.06, s'appliquent en les adaptant aux plaintes disciplinaires pendantes lors de son entrée en vigueur.

Toutefois, le présent article ne peut avoir pour effet de permettre de refaire ce qui a déjà été fait en vertu d'un règlement antérieur.

10.07 Le présent règlement remplace, sous réserve de l'article 10.05, tout règlement antérieur relatif à la déontologie ou à la discipline des membres.

10.08 Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8544

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Techniciens en radiologie
— Stages de perfectionnement
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des techniciens en radiologie », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des techniciens en radiologie du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur André Desgagné, 930, chemin Sainte-Foy, 7e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des techniciens en radiologie

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le Règlement sur les stages de perfectionnement des techniciens en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r. 10) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* de l'article 2.01, du paragraphe suivant:

« *f*) a cessé d'exercer la profession pendant une période de 5 ans ou plus. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues des sciences appliquées — Stages de perfectionnement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le Règlement sur les stages de perfectionnement des technologues des sciences appliquées, adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur André Desgagné, 930, chemin Sainte-Foy, 7e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement sur les stages de perfectionnement des technologues des sciences appliquées

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

SECTION I
LE STAGE

1. Le Bureau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec peut, s'il estime que le niveau de compétence d'un technologue des sciences appliquées s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, imposer un stage de perfectionnement à un technologue des sciences appliquées qui:

1° s'est inscrit au tableau plus de 5 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un permis;

2° s'est réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de 5 ans;

3° s'est réinscrit au tableau après en avoir été radié pendant plus de 5 ans;

4° fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline en vertu des articles 113 ou 160 du Code des professions;

5° a accompli un stage jugé, en vertu de l'article 10, non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Bureau.

2. Un stage ne peut être imposé plus de 6 mois après le moment où un technologue des sciences appliquées est susceptible de se le voir imposer.

3. Un stage peut comprendre notamment l'une ou plusieurs des activités suivantes:

1° une période de formation pratique;

2° des études;

3° des cours;

4° des travaux de recherche.

4. Un stage ne peut excéder 1 000 heures, ni s'échelonner sur une période de plus de 12 mois consécutifs.

5. La décision du Bureau d'imposer un stage à un technologue des sciences appliquées doit préciser les objectifs, la durée et les modalités de ce stage.

6. Le Bureau détermine l'endroit et le moment où le stage doit avoir lieu et, si nécessaire, désigne un ou plusieurs maîtres de stage.

Le maître de stage est un professionnel ayant la responsabilité de vérifier si un stage ou une partie d'un stage est conforme aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

7. Le maître de stage, dans les 15 jours suivant la fin de ses fonctions, doit faire parvenir au Bureau un rapport indiquant, motifs à l'appui, si le technologue des sciences appliquées stagiaire a agi, alors qu'il était sous sa responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés par le Bureau.

8. Le Bureau peut exiger que des rapports supplémentaires lui soient soumis par le technologue des sciences appliquées stagiaire ou son maître de stage aux dates qu'il détermine.

9. En même temps qu'il fait parvenir au Bureau un rapport suivant les articles 7 ou 8, le maître de stage doit en transmettre une copie au technologue des sciences appliquées stagiaire.

10. Après étude de chacun des rapports requis suivant les articles 7 et 8, le Bureau décide si celui-ci est conforme aux objectifs et modalités fixés.

11. Dans les 15 jours qui suivent la décision du Bureau, le secrétaire doit en informer le technologue des sciences appliquées stagiaire conformément à l'article 15.

SECTION II
LA LIMITATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

12. Le Bureau peut, s'il l'estime nécessaire pour la protection du public, limiter, pendant la totalité ou une partie d'un stage, le droit d'exercice du technologue des sciences appliquées stagiaire notamment de l'une ou plusieurs des façons suivantes:

1° en déterminant les circonstances de temps ou de lieu où il est ou n'est pas autorisé à exercer;

2° en déterminant les actes professionnels qu'il est ou n'est pas autorisé à poser;

3° en exigeant qu'il pose les actes professionnels qui lui sont permis ou certains d'entre eux, sous la surveillance d'un autre professionnel ou d'un groupe de professionnels.

13. La décision du Bureau de limiter le droit d'exercice d'un technologue des sciences appliquées stagiaire doit être transmise à son employeur, le cas échéant.

SECTION III
DÉCISIONS DU BUREAU

14. Avant d'imposer un stage ou de limiter le droit d'exercice d'un technologue des sciences appliquées stagiaire, le Bureau doit donner au technologue des sciences appliquées visé l'occasion de se faire entendre. À cette fin, le Bureau doit donner au technologue des sciences appliquées un avis écrit d'au moins 15 jours de la date de l'audition.

15. Une décision du Bureau imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un technologue des sciences appliquées stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise au technologue des sciences appliquées visé par signification conformément au Code de procédure civile ou sous pli recommandé.

16. Une décision du Bureau imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un technologue des sciences appliquées stagiaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.

17. Pendant la durée d'un stage, le Bureau peut, sur demande motivée du technologue des sciences appliquées stagiaire et communiquée à son maître de stage, réduire la durée et les exigences du stage et, le cas échéant, diminuer les conditions de la limitation du droit d'exercice du technologue des sciences appliquées stagiaire.

18. Un technologue des sciences appliquées est tenu de se conformer à une décision du Bureau rendue conformément au présent règlement.

SECTION IV
DISPOSITION FINALE

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8541

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux
— Tenue des dossiers et des cabinets de consultation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des travailleurs sociaux, adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur André Desgagné, 930, chemin Sainte-Foy, 7e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des travailleurs sociaux

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *c* et *d*)

SECTION I
TENUE DES DOSSIERS

1. Le travailleur social inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec doit tenir un dossier pour chaque client. Il doit conserver ce dossier à l'endroit où il exerce sa profession.

2. Le travailleur social peut utiliser l'informatique ou toute autre technique comme moyen additionnel pour la tenue de ses dossiers pourvu que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus soit assurée.

3. Le travailleur social doit inscrire dans le dossier d'un client les renseignements suivants:

1° la date d'ouverture du dossier;

2° lorsque le client est une personne physique, ses nom et prénoms à la naissance, son sexe, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone;

3° lorsque le client est une société ou une personne morale, sa raison sociale, l'adresse de son établissement, son numéro de téléphone, de même que les nom et prénoms d'un représentant, son adresse, son numéro de téléphone et le titre de sa fonction;

4° une description sommaire des motifs de la consultation et un résumé de l'évaluation et des moyens d'intervention envisagés par le travailleur social;

5° une description des services professionnels rendus et leur date;

6° une synthèse des résultats obtenus et, le cas échéant, les recommandations faites au client;

7° les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;

8° les rapports d'autres professionnels obtenus avec l'autorisation du client;

9° l'identification du travailleur social sur les notes et rapports qu'il a rédigés et inclus au dossier.

4. Le travailleur social doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels au client concerné par ce dossier.

5. Le travailleur social doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clef ou autrement.

6. Le travailleur social doit conserver chaque dossier au moins cinq ans à compter de la date du dernier service professionnel rendu.

À l'expiration de ce délai, il peut procéder à l'élimination d'un dossier en s'assurant de la confidentialité des renseignements qui y sont contenus.

7. Dans le cas où un client retire un document de son dossier ou demande au travailleur social de transmettre à une tierce personne des renseignements contenus au dossier, le travailleur social doit insérer dans ce dossier une note en ce sens, signée par le client et datée.

8. Lorsqu'un travailleur social exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les

services sociaux (L.R.Q., c. S-5), le dossier du bénéficiaire au sens de cette loi et de ses règlements est considéré, aux fins du présent règlement, comme le dossier de ce travailleur social s'il peut y inscrire ou y faire inscrire, sous forme de rapport ou autrement, les renseignements mentionnés à l'article 3; dans un tel cas, le travailleur social n'est pas tenu de se conformer aux articles 6 et 7 de la présente section.

Le travailleur social doit signer ou parapher toute inscription qu'il introduit dans le dossier.

9. Lorsqu'un travailleur social est membre ou à l'emploi d'une société ou lorsqu'il est à l'emploi d'une personne physique ou morale, il peut, s'il le juge à propos, inclure dans les dossiers de cette société ou de cet employeur tout ou partie des éléments ou renseignements mentionnés à l'article 3 relativement aux clients à qui il dispense ses services. Si ces éléments ou renseignements ne sont pas ainsi inclus dans les dossiers de cette société ou de cet employeur, il doit tenir un dossier pour chacun de ses clients.

Le travailleur social doit signer ou parapher toute inscription ou tout rapport qu'il introduit dans un dossier de cette société ou de cet employeur.

10. Le travailleur social visé aux articles 8 et 9 peut conserver copie de toute inscription ou de tout rapport qu'il a inclus dans un dossier de l'établissement, de la société ou de son employeur en s'assurant de la confidentialité des renseignements qui y sont contenus.

SECTION II
TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

11. Le cabinet de consultation du travailleur social doit être aménagé de façon à ce que l'identité et les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

Le cabinet de consultation ne comprend pas la salle d'attente, ni la salle de travail du travailleur social ou celle de ses employés.

Le travailleur social qui exerce dans un établissement doit effectuer ses consultations dans un cabinet conforme au présent règlement.

12. On doit prévoir près du cabinet de consultation du travailleur social une salle d'attente pour ses clients.

13. Le travailleur social qui n'exerce pas à son propre compte ou qui n'est pas associé doit, après en avoir informé son employeur, aviser la Corporation si l'aménagement de son cabinet de consultation ou de sa salle d'attente n'est pas conforme aux articles 11 et 12.

14. Le travailleur social doit afficher son permis à la vue du public.

15. Le travailleur social ne peut afficher dans son cabinet de consultation et dans sa salle d'attente que les diplômes qui se rapportent à l'exercice de sa profession.

16. Le travailleur social doit exposer dans sa salle d'attente une copie du Code de déontologie des travailleurs sociaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 180). Dans le cas où il perçoit des honoraires, il doit y exposer également une copie du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des travailleurs sociaux (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 186).

Il doit inscrire sur chaque règlement l'adresse de la Corporation.

17. Le travailleur social qui s'absente de son cabinet de consultation pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1737-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient conférés temporairement, du 27 novembre 1986 au 8 décembre 1986, à monsieur Claude Ryan, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8529

Gouvernement du Québec

Décret 1738-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des institutions financières qui se tiendra à Ottawa, le 30 novembre et le 1er décembre 1986

ATTENDU QUE les ministres responsables des institutions financières se réuniront à Ottawa, le 30 novembre et le 1er décembre 1986;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation, il est décrété:

QUE le ministre délégué aux Finances et à la Privatisation, monsieur Pierre Fortier, dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation se compose en outre des personnes suivantes:

Monsieur Jean-Marie Bouchard, inspecteur général des institutions financières;

Monsieur Fernand Gauthier, surintendant des institutions de dépôts, Bureau de l'inspecteur général des institutions financières;

Monsieur Stéphane Bertrand, attaché politique et attaché de presse, cabinet du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation;

Monsieur Daniel Beaudet, conseiller, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8530

Gouvernement du Québec

Décret 1739-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Est du Canada, à Halifax, les 1er et 2 décembre 1986

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Est du Canada, les 1er et 2 décembre 1986 à Halifax;

ATTENDU QUE cette réunion portera sur des sujets qui ont d'importantes répercussions sur le développement socio-économique des régions maritimes du Québec;

ATTENDU QUE cette réunion fera suite au dépôt d'un rapport des ministres des Pêches du Canada à la conférence des Premiers ministres tenue à Vancouver, les 20 et 21 novembre 1986;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette réunion;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Pêcheries et du ministre des Relations internationales et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

QUE le ministre délégué aux Pêcheries, monsieur Robert Dutil, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation est en outre composée de:

M. Rodrigue Desmeules, directeur de cabinet, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Claude Diamant, sous-ministre adjoint aux Pêches maritimes, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Pierre Vagneux, conseiller en développement des Pêches, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Luc Walsh, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation est d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8531

Gouvernement du Québec

Décret 1740-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT un amendement à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des transports

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec ont conclu l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des transports le 8 juillet 1985;

ATTENDU QUE les deux parties ont convenu de contribuer financièrement dans le cadre de cette entente au projet de création à Montréal de l'Institut international pour la formation de gestion en aviation civile avec notamment pour objectif de consolider le rôle de Montréal comme centre international dans le domaine de l'aviation civile;

ATTENDU QUE le Comité de gestion de l'Entente a reconnu l'opportunité d'amender l'article 2.2 ainsi que les annexes A, B et C;

ATTENDU QUE cet amendement est de nature à favoriser l'atteinte des objectifs généraux et spécifiques retenus dans l'entente signée par les deux parties et à optimiser l'utilisation des fonds qui y sont affectés;

ATTENDU QUE cet amendement n'entraîne aucune modification à l'enveloppe financière globale qui demeure à 170 millions de $;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE le projet d'entente concernant un amendement à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des transports soit approuvé;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes cette entente au nom du gouvernement;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention de 700 000 $ à titre de contribution du Gouvernement du Québec à l'implantation de l'Institut international pour la formation de gestion en aviation civile.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8532

Gouvernement du Québec

Décret 1741-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT une demande d'aide financière relativement à des sauvetages dans les corporations municipales de la ville de Sainte-Anne-des-Monts et de Saint-Paul

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38), le gouvernement peut établir un programme d'assistance financière à cette fin et en confier l'administration au Bureau de la protection civile du Québec lorsqu'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide;

ATTENDU QUE suite à des glissements de terrain et à des phénomènes d'érosion du sol survenus au cours des derniers mois dans les corporations municipales de la ville de Sainte-Anne-des-Monts et de Saint-Paul, la résidence de M. Évariste Saint-Laurent et celle de M. Lucien Rochon risquent de s'effondrer si aucune mesure immédiate n'est exercée pour assurer leur sauvegarde;

ATTENDU QUE la situation précaire des résidences susmentionnées menace la sécurité des personnes pouvant les occuper ou s'en approcher;

ATTENDU QUE les corporations municipales ont manifesté, face à la menace que constituent ces résidences, leur intention de procéder à l'acquisition des terrains sur lesquels reposent ces résidences, de démolir lesdites résidences et d'aménager lesdits terrains en espace vert;

ATTENDU QU'une étude sommaire de la partie sauvetage de cette entreprise révèle qu'elle devrait se réaliser pour un montant de l'ordre de 51 066 $;

ATTENDU QU'il est raisonnable que les corporations municipales assument 20 % du montant nécessaire à la réalisation de la partie sauvetage de cette entreprise;

ATTENDU QUE pour la réalisation de la partie sauvetage de cette entreprise, il y a lieu d'octroyer une aide financière aux corporations municipales et d'établir un programme d'assistance financière autorisant le Bureau à disposer à cette fin d'une somme de l'ordre de 41 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au Bureau de la protection civile du Québec;

LE GOUVERNEMENT, sur la proposition du ministre des Approvisionnements et services et responsable du Bureau de la protection civile du Québec:

A. ESTIME opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales de la ville de Sainte-Anne-des-Monts et de Saint-Paul pour le préjudice que leur occasionnera la réalisation de leur entreprise d'acquérir et de détruire les résidences de MM. Évariste Saint-Laurent et Lucien Rochon et d'établir un programme d'assistance financière autorisant le Bureau à disposer à cette fin d'un montant de l'ordre de 41 000 $. Le tout conditionnellement à ce que les corporations municipales concernées:

A.1 Acceptent d'acquérir les fonds de terre sur lesquels se trouvent lesdites résidences pour les transformer et les conserver en espace vert;

A.2 Acceptent de se conformer aux modalités d'application de ce programme;

A.3 Transmettent au Bureau de la protection civile du Québec une résolution par laquelle elles déclarent accepter les présentes conditions de même qu'elles déclarent qu'à défaut par elles de se conformer à l'une ou l'autre de ces conditions, que le gouvernement pourra mettre fin à son aide financière et lui réclamer, s'il le juge opportun, l'aide financière déjà versée;

B. CONFIE l'administration de ce programme au Bureau de la protection civile du Québec;

C. SOUMET ce programme aux modalités d'application suivantes:

C.1 Pour chaque résidence visée par ce programme, la corporation municipale concernée fera parvenir au Bureau:

C.1.1 Sa demande d'aide financière, dûment constituée d'une résolution adoptée à cet effet;

C.1.2 Un rapport contenant:

a) La description cadastrale du terrain sur lequel se trouve la résidence;

b) la description technique dudit terrain;

c) la description technique du résidu du terrain et une photographie, s'il y a lieu;

d) un certificat de recherche concernant ce terrain portant plus particulièrement sur les servitudes existantes;

e) la composition de la résidence (genre, étages, logement);

f) les dimensions principales de la résidence;

g) la description de la construction de la résidence;

h) la date de la construction et les principales rénovations et améliorations;

i) une photographie extérieure de la résidence.

C.1.3 Une copie de la promesse d'acquisition du fond de terre intervenue entre la corporation municipale et le propriétaire de la résidence. Promesse par laquelle le propriétaire de la résidence s'engage à céder ce fond de terre et sa résidence à la corporation municipale en considération de l'octroi d'une allocation de départ. Contrat dont le projet aura été, préalablement à sa signature, approuvé par le Bureau;

C.1.4 Une copie de l'entente intervenue entre la corporation municipale et le propriétaire de la résidence relativement au déménagement de ce dernier. Entente dont le projet aura été, préalablement à sa signature, approuvé par le Bureau;

C.1.5 Tous les documents, copies des documents et tous les renseignements dont le Bureau pourrait avoir besoin pour l'administration des modalités de ce programme;

C.2 Pour chaque résidence visée par ce programme, la corporation municipale concernée accepte:

C.2.1 Que tout projet de contrat, relatif à un objet visé par l'aide gouvernementale, soit approuvé par le Bureau avant d'être octroyé à qui que ce soit;

C.2.2 Que les dépenses municipales, admissibles à l'aide gouvernementale, sont le coût de l'allocation de départ et le coût de la démolition des maisons et dépendances visées par ce programme.

Le coût de l'allocation de départ pour monsieur Lucien Rochon étant fixé à 22 984 $ et pour monsieur Évariste Saint-Laurent à 21 082 $. Allocation de départ représentant la valeur reconnue par l'évaluation municipale normalisée des propriétés visées par ce programme;

C.2.3 Que l'aide gouvernementale versée aux corporations municipales visées par ce programme soit égale pour chacune des corporations municipales à la valeur des dépenses admissibles moins un montant représentant 20 % de cette valeur. Ce montant de 20 % représentant la participation financière de cette corporation municipale au sauvetage dont le propriétaire et sa résidence font l'objet en vertu de ce programme;

C.3 Pour chacune des résidences, à la fin du programme, que le Bureau fasse rapport de son administration au ministre des Approvisionnements et services et responsable du Bureau de la protection civile du Québec;

C.4 Que le Bureau, dans les meilleurs délais, avise les corporations municipales concernées de l'existence du présent programme d'assistance financière.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8533

Gouvernement du Québec

Décret 1743-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT le consentement du Gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines mesures prises en vertu du Régime des pensions du Canada

VU le paragraphe 4 de l'article 115 du Régime de pensions du Canada (S.R.C., 1970, c. C-5, tel que modifié), qui prévoit que les deux tiers des provinces doivent donner leur consentement lorsqu'un texte législatif du Parlement du Canada a pour effet de modifier, directement ou indirectement, les catégories de prestations ou le taux de cotisation des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes qu'il fixe pour une année donnée;

VU QU'une modification a été proposée à cet effet en vertu du Régime de pensions du Canada;

VU QU'il est opportun que le gouvernement donne son consentement à cette modification;

VU la recommandation conjointe du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et du ministre des Finances par intérim;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le gouvernement consent à ce que les catégories de prestations et les taux de cotisations des employés, employeurs et des travailleurs autonomes déterminés aux fins du Régime de pensions du Canada soient modifiés de la façon prévue au chapitre 38 des Statuts du Canada de 1986, pour les cinq années commençant le 1er janvier 1987, et le gouvernement accepte en principe, pour les vingt années suivantes, la modification des taux de cotisations qui pourra être déterminée en application de cette loi, sous réserve d'une évaluation ultérieure de cette modification, à la discrétion du

gouvernement, et de son approbation législative requise.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8534

Gouvernement du Québec

Décret 1744-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), la Caisse est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de sept autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement, dont deux sont choisis parmi les fonctionnaires du gouvernement ou les administrateurs d'un organisme du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec parmi les fonctionnaires du gouvernement ou les administrateurs d'un organisme du gouvernement pour combler un poste vacant;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2446-80 du 13 août 1980 concernant la rémunération des membres de conseil d'administration des sociétés relevant de la responsabilité du ministre des Finances, les fonctionnaires du gouvernement ou employés de la Caisse de dépôt et placement du Québec qui sont membres du conseil d'administration de la Caisse ne reçoivent aucune rémunération à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE conformément à l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), monsieur Benoît Morin, secrétaire général et greffier du Conseil exécutif par intérim, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8530

Gouvernement du Québec

Décret 1745-86, 26 novembre 1986

Emprunt par l'émission et la vente de titres d'emprunt du Québec sur le marché des États-Unis

VU les dispositions du paragraphe *c* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU QU'on juge nécessaire d'emprunter de temps à autre par l'émission et la vente, sur le marché des États-Unis d'Amérique, de titres d'emprunt de la province de Québec (le « Québec ») payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (« $ É.-U. »);

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La signature par Rita Dionne-Marsolais pour et au nom du Québec et le dépôt auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique (la « SEC »), le 30 juin 1986, de la déclaration d'enregistrement (Registration Statement) numéro 33-6848 (la « Déclaration d'enregistrement »), dont un exemplaire est annexé à la recommandation du ministre des Finances, sont ratifiés et approuvés et le dépôt auprès de la SEC du prospectus de base (Basic Prospectus) daté du 9 juillet 1986 (le « Prospectus »), dont un exemplaire est annexé à la recommandation du ministre des Finances, est ratifié et approuvé.

2. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché des États-Unis d'Amérique une somme globale en capital de 500 000 000 $ É.-U., par l'émission et la vente de titres d'emprunt (les « Titres d'emprunt ») et de droits d'achat (les « Droits d'achat ») ou si quelque Titre d'emprunt est émis à un escompte d'émission initiale ou en une monnaie autre que le dollar des États-Unis d'Amérique (incluant en unité monétaire européenne), toute autre somme qui résulte en un produit net pour le Québec de 500 000 000 $ É.-U.

3. Les Titres d'emprunt comporteront les modalités générales décrites au projet de Titre d'emprunt joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances comme Exhibit 2 à la Déclaration d'enregistrement, lequel projet est approuvé, avec toutes modifications requises pour refléter les modalités particulières d'une émission donnée.

4. Un décret du Gouvernement de Québec (le « Décret sérié ») indiquera et approuvera les modalités et les conditions de vente particulières des Titres d'emprunt et des Droits d'achat, le cas échéant, de toute émission donnée de même que les modalités générales de tels Droits d'achat. En cas d'incompatibilité des dispositions du présent décret avec celles d'un Décret sérié, ces dernières prévaudront.

5. Les titres d'emprunt et les Droits d'achat, le cas échéant, porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en fonction au moment de l'adoption du présent décret ou de tout titulaire subséquent de ce poste. Cette signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite et, même si une personne dont la signature à titre de ministre des Finances apparaît sur les Titres d'emprunt ou les Droits d'achat n'était plus en fonction à la date des Titres d'emprunt ou des Droits d'achat ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange, cette signature aura néanmoins le même effet et liera le Québec comme si elle était la signature manuscrite du ministre des Finances en fonction à la date des Titres d'emprunt ou des Droits d'achat et à la date de leur livraison. De plus, les Titres d'emprunt et les Droits d'achat seront authentifiés par la signature manuscrite d'un représentant de Bank of Montréal Trust Company autorisé à cette fin.

6. Bank of Montréal Trust Company est par les présentes nommée pour agir comme registraire et agent payeur en relation avec les Titres d'emprunt et comme agent en relation avec les Droits d'achat à son bureau de la ville de New York.

7. Le projet de contrat de souscription joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances comme Exhibit 1 à la Déclaration d'enregistrement (le « projet de contrat de souscription ») est approuvé, et le Québec est autorisé à signer un contrat d'une teneur en substance semblable à ce projet avec les modifications que son signataire pour et au nom du Québec pourra à son gré juger nécessaires ou souhaitables, la signature de ce contrat étant une preuve concluante de l'approbation par ce signataire de ces modifications.

8. Le projet de contrat intitulé « Terms Agreement » joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances et le projet de contrat de livraison différée joint comme Exhibit A au projet de contrat de souscription sont approuvés, et le Québec est autorisé à conclure un contrat en substance semblable à chacun de ces projets avec les modifications que son signataire pour et au nom du Québec pourra à son gré juger nécessaires ou souhaitables pour refléter les modalités et les conditions de vente particulières des Titres d'emprunt ou des Droits d'achat ou les modalités générales des Droits d'achat approuvées par un Décret sérié, la signature de ce contrat étant une preuve concluante de l'approbation par ce signataire de ces modifications.

9. Le fait par le ministre des Finances d'avoir fourni ou d'avoir vu à ce que soient fournis les renseignements énoncés à la Déclaration d'enregistrement et au Prospectus est ratifié et approuvé, et le ministre des Finances est autorisé à fournir ou à voir à ce que soient fournis, à l'égard de tous amendements à la Déclaration d'enregistrement ou au Prospectus ou à l'égard de tous prospectus supplémentaires, tous renseignements additionnels qu'il pourra juger nécessaires ou souhaitables.

10. L'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances, ou le délégué général du Québec à New York, ou le conseiller économique sénior ou le directeur administratif, tous deux de la délégation générale du Québec à New York, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer et livrer tous amendements à la Déclaration d'enregistrement et au Prospectus et à livrer tous prospectus amendés ou supplémentaires qui pourraient être nécessaires ou souhaitables en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée « Securities Act of 1933 », telle qu'amendée, et à recevoir des avis de la SEC relativement à la Déclaration d'enregistrement et au Prospectus, à signer avec ou sans modification tout contrat dont un projet est approuvé par les présentes, et à poser tout acte, encourir toute dépense et signer tout document jugé nécessaire ou souhaitable aux fins des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8530

Gouvernement du Québec

Décret 1746-86, 26 novembre 1986

Emprunt par l'émission et la vente de 300 000 000 $ É.-U., valeur nominale, d'obligations de la province de Québec (le « Québec »)

VU QUE sous l'autorité du décret 1745-86, adopté par le Gouvernement du Québec le 26 novembre 1986, le

Québec a négocié avec un groupe de souscripteurs à forfait les conditions d'un contrat intitulé « Terms Agreement », prévoyant la vente par le Québec auxdits souscripteurs à forfait séparément d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 300 000 000 $ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (« $ É.-U. »);

VU les dispositions du susdit décret qui ne sont pas incompatibles avec celles des présentes et le paragraphe *c* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

VU la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché américain par l'émission et la vente de Titres d'emprunt (au sens conféré à ce terme par le décret précité), soit des obligations (les « Obligations ») d'une valeur nominale globale de 300 000 000 $ É.-U., ces obligations comportant en outre les modalités particulières suivantes:

— **date des obligations:** 1er décembre 1986

— **taux d'intérêt annuel:** 8,625 %

— **dates de paiement d'intérêt:** les 1er juin et 1er décembre de chaque année;

— **coupures autorisées:** 5 000 $ É.-U. ou un multiple entier de ce montant;

— **échéance:** 1er décembre 2026

— **fonds d'amortissement:**

• le 1er décembre de chaque année, de 1987 à 1996 inclusivement, l'équivalent en monnaie du Canada d'au moins 2 % de la valeur nominale des obligations en cours; et

• le 1er décembre de chaque année, de 1997 à 2006, l'équivalent en monnaie du Canada d'au moins 1 % de la valeur nominale des obligations alors en cours.

2. La vente des obligations est autorisée aux conditions suivantes:

— les obligations seront vendues aux souscripteurs à forfait en vertu du contrat intitulé « Terms Agreement »;

— représentants des souscripteurs à forfait:

The First Boston Corporation, Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated, Kidder, Peabody & Co. Incorporated et Dominion Securities Corporation;

— prix d'achat: 99,60 % de la valeur nominale globale des obligations, plus dans chaque cas l'intérêt couru, à compter du 1er décembre 1986 jusqu'à la date de livraison;

— date de livraison: 3 décembre 1986.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8530

Gouvernement du Québec

Décret 1747-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT la nomination de monsieur Laurent Levasseur comme président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) prévoit que les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont le président, nommés par le gouvernement et que le président est nommé pour une période qui ne peut excéder douze ans;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement du président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James de même que les indemnités auxquelles il a droit;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Albert Jessop comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James est expiré et qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre et président du conseil d'administration de cette Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Laurent Levasseur soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour une période de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Albert Jessop dont le mandat est expiré.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Laurent Levasseur comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Laurent Levasseur, qui accepte d'agir à raison de deux jours par semaine en moyenne, comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration, monsieur Levasseur est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

En plus d'être membre du conseil d'administration de la Société, monsieur Levasseur est membre de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Société .

Monsieur Levasseur conserve les postes et fonctions qu'il assume déjà dans l'entreprise mentionnée à l'annexe A; par ailleurs, l'acceptation par monsieur Levasseur d'un poste d'administrateur dans toute entreprise privée ou publique autre que celles dans lesquelles la Société ou une de ses filiales a un intérêt, devra au préalable être approuvée par le ministre responsable.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 novembre 1986 pour se terminer le 25 novembre 1988, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

À compter de la date de son engagement, monsieur Levasseur reçoit des honoraires annuels de 20 000 $ pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration de la Société ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte de la Société ou l'une de ses filiales.

Ces honoraires sont versés par la Société pour une tâche moyenne de deux jours par semaine et selon des modalités à déterminer avec monsieur Levasseur.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Levasseur, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 500 $.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Levasseur sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Levasseur peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Levasseur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Levasseur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Levasseur se termine le 25 novembre 1988. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration de la Société, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LAURENT LEVASSEUR

JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général associé

ANNEXE « A »

Président-directeur général du Groupe Levasseur, Amos, QC.

8535

Gouvernement du Québec

Décret 1748-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT l'érection de la municipalité de La Bostonnais, municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des biens-fonds compris dans les limites du territoire dont l'érection est demandée a présenté une requête à l'effet de demander qu'un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, ne faisant actuellement partie d'aucune municipalité locale distincte, soit érigé en municipalité de campagne sous le nom de « municipalité de La Bostonnais »;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice est favorable à ce projet d'érection;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le territoire décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources, en date du 24 octobre 1986, jointe au présent décret comme annexe « A », situé dans le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, soit érigé en municipalité de campagne en vertu de l'article 38 du Code municipal, sous le nom de « municipalité de La Bostonnais », municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, et qu'une proclamation à cet effet soit publiée à la *Gazette officielle du Québec*, telle érection devant prendre effet à compter du 1er janvier suivant la date de la publication de ladite proclamation, le tout conformément aux dispositions du Code municipal du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-MAURICE

Le territoire actuel du canton de Bourgeoys ne faisant actuellement partie d'aucune municipalité locale distincte, dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, comprenant en référence au cadastre du canton de Bourgeoys les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du canton de Bourgeoys; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne séparant le canton de Bourgeoys des cantons de Chasseur et de Bickerdike; la ligne séparative des cantons de Bourgeoys et de Charest; la ligne séparative des cantons de Bourgeoys et de Malhiot; enfin, la ligne séparative des cantons de Bourgeoys et de Langelier jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de La Bostonnais.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 24 octobre 1986

Préparé par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

L-315

8535

Gouvernement du Québec

Décret 1749-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT la fusion de la municipalité du village de Val-Brillant et de la municipalité de la paroisse de Saint-Pierre-du-Lac

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux de la municipalité du village de Val-Brillant et de la munici-

palité de la paroisse de Saint-Pierre-du-Lac a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière n'a pas tenu une audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE des lettres patentes soient octroyées, fusionnant la municipalité du village de Val-Brillant et la municipalité de la paroisse de Saint-Pierre-du-Lac, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Val-Brillant », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Val-Brillant »;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 19 août 1986; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal.

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existant au moment du regroupement.

Les deux maires actuels alterneront comme maire du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du Conseil provisoire déterminera lequel des deux maires actuels exercera ce rôle en premier.

5. La première assemblée du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu à 20 h 00 à la salle municipale de l'ancien village de Val-Brillant et de l'ancienne de Saint-Pierre-du-Lac, sans avis de convocation;

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1986, si les lettres patentes entrent en vigueur avant le 1er octobre 1986.

Si les lettres patentes entrent en vigueur après le 1er octobre 1986, la première élection générale aura lieu le premier dimanche du deuxième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Si le deuxième mois est le mois de janvier, l'élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant.

Sous réserve des articles 283 et 284 du Code municipal qui s'appliquent en les adaptant, la durée du mandat des membres du Conseil sera de deux (2) ans. Les sièges seront numérotés de un (1) à six (6) à compter de la première élection générale.

7. Pour la première élection générale, seules peuvent être candidates aux sièges numéros 1, 2 et 3 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 268 du Code municipal et inscrites au rôle d'évaluation à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ancien village de Val-Brillant et seules peuvent être candidates aux sièges numéros 4, 5, 6 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 268 du Code municipal et inscrites au rôle d'évaluation à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ancienne paroisse de Saint-Pierre-du-Lac.

8. Le secrétaire-trésorier des anciennes municipalités du village de Val-Brillant et de la paroisse de Saint-Pierre-du-Lac devient secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

9. À compter de la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes regroupant les deux municipalités et ce, jusqu'au 31 décembre 1986, les budgets adoptés par chacune des deux municipalités pour l'exercice financier de 1986 continuent d'être appliqués par le Conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense ou un revenu reconnu par le Conseil comme découlant du regroupement est imputé à part égale au budget de chacune des anciennes municipalités.

10. Le surplus accumulé par une ancienne municipalité, jusqu'à concurrence du moindre des montants de surplus accumulé par chacune des anciennes municipalités, sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité. Tout montant de surplus accumulé en excédent du moindre des montants de surplus accumulé par

chacune des anciennes municipalités sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité quil'aura accumulé; il sera affecté à la réalisation de travaux publics dans le territoire de cette ancienne municipalité.

11. Jusqu'à ce que le Conseil municipal en décide autrement par règlement conformément à l'article 1077 du Code municipal, devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, du Règlement 209 de la paroisse de Saint-Pierre-du-Lac. La clause d'imposition dudit règlement est modifiée en conséquence.

12. Jusqu'à ce que le Conseil municipal en décide autrement par règlement conformément à l'article 1077 du code municipal, devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité, desservis par le réseau d'aqueduc au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des Règlement 112, 118, 125 et 179-84 du village de Val-Brillant. Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence.

13. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, reste à la charge des contribuables de cette ancienne municipalité.

14. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités intéressées; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place des anciennes municipalités intéressées. Les règlement, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité.

15. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

16. La nouvelle municipalité deviendra effective conformément à la loi.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATAPÉDIA

Le territoire actuel des municipalités du village de Val-Brillant et de la paroisse de Saint-Pierre-du-Lac, dans la municipalité régionale de comté de La Matapédia, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Pierre-du-Lac et des cantons d'Awantjish et de Nemtayé les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne sud-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-du-Lac et de la rive sud-ouest du lac Matapédia; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, la ligne sud-est des lots 1 et 232 (emprise de chemin de fer), cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne sud-ouest des lots 1, 2, 4 et 5; la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du lot 318 jusqu'à la ligne sud-est du lot 319; ladite ligne sud-est; la ligne sud-ouest des lots 319 et 320 et partie de la ligne sud-ouest du lot 321 jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V du cadastre du canton de Nemtayé; en référence au cadastre dudit canton, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne sud-ouest du lot H du rang IV; ladite ligne sud-ouest et la ligne sud-ouest du lot H du rang III; partie de la ligne sud-est du lot 340, la ligne sud-ouest des lots 341, 342 et 343 et partie de la ligne sud-ouest du lot 344 du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-du-Lac jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du canton de Nemtayé; en référence au cadastre dudit canton, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 2 du rang II; ladite ligne sud-ouest; partie de la ligne séparative des rangs I et II en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 10 du rang I; ladite ligne sud-ouest; en référence au cadastre du canton d'Awantjish, la ligne sud-ouest des lots 10A et 10B du rang VIII, cette ligne prolongée à travers le chemin public et le lac qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 61 du rang VII; ladite ligne sud-ouest; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 379 du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-du-Lac; en référence au cadastre de ladite paroisse, partie de ladite ligne sud-ouest et la ligne sud-ouest des lots 380 et 383; la ligne sud du lot 384; la ligne nord-ouest des lots 384 et 238, cette ligne prolongée à travers les

chemins publics et l'emprise de chemin de fer (lot 232) qu'elle rencontre; la ligne nord du lot 238; la ligne nord-est du lot 239; la ligne nord-ouest du lot 227, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; enfin, la rive sud-ouest du lac Matapédia dans une direction générale sud-est jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Val-Brillant.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 19 août 1986

Préparé par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

V-79

8535

Gouvernement du Québec

Décret 1750-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT l'établissement des taux de la taxe olympique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi concernant le déficit olympique de la ville de Montréal et modifiant la Charte de la ville de Montréal (1976, c. 52), modifié par l'article 69 du chapitre 22 des lois de 1979, l'établissement des taux de la taxe foncière spéciale dite « taxe spéciale olympique » incombe, pour chaque exercice financier, au directeur des finances de la ville de Montréal qui doit, au plus tard le 30 novembre de chaque année, soumettre lesdits taux à l'approbation, avec ou sans modification, du gouvernement;

ATTENDU QUE dans un document intitulé « Concernant l'établissement des taux de la taxe olympique » le directeur des finances de la ville a établi, en date du 30 septembre 1986, les taux de la taxe spéciale olympique pour l'exercice financier de 1987 de la ville de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les taux ainsi établis;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les taux suivants de la taxe spéciale olympique, établis pour l'exercice financier de 1987 par le directeur des finances de la ville de Montréal en date du 30 septembre 1986 dans un document intitulé « Concernant l'établissement des taux de la taxe olympique », soient approuvés:

Catégorie I: cinquante-trois cents et six dixièmes (0,536 $) du 100,00 $ de valeur imposable;

Catégorie II: trente-trois cents et cinq dixièmes (0,335 $) du 100,00 $ de valeur imposable;

Catégorie III: quatre cents et huit dixièmes (0,048 $) du 100,00 $ de valeur imposable;

Catégorie IV: dix-sept cents (0,170 $) du 100,00 $ de valeur imposable.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8535

Gouvernement du Québec

Décret 1751-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT la confirmation des modifications au programme d'acquisition et d'aménagement des Terrains Angus, à Montréal

ATTENDU QUE la ville de Montréal a, conformément à la convention signée avec le gouvernement, adopté un programme d'acquisition et d'aménagement des Terrains Angus (Règlement 6551 du 24 octobre 1984) en vertu de la section VI de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8);

ATTENDU QUE ce programme a été confirmé par le décret 474-85 du 13 mars 1985;

ATTENDU QUE la ville de Montréal a, par son Règlement 7098 du 25 août 1986, apporté des modifications à ce programme;

ATTENDU QUE ces modifications doivent être confirmées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les modifications adoptées par le Règlement 7098 de la ville de Montréal au programme d'acquisition et d'aménagement des Terrains Angus (Règlement 6551 du 24 octobre 1984), soient confirmées.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8535

Gouvernement du Québec

Décret 1752-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT l'autorisation à l'Office municipal d'habitation de Lachute de consentir une servitude réelle en faveur de Bell Canada
Dossier numéro 155-06-7407-002

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Lachute est propriétaire d'une partie du lot 694-4 du cadastre officiel du canton de Chatham, division d'enregistrement d'Argenteuil;

ATTENDU QUE Bell Canada désire obtenir sur cette partie du lot une servitude réelle pour l'installation d'une boîte de contrôle et autres droits accessoires moyennant une considération de 800,00 $;

ATTENDU QUE le fait pour l'Office municipal d'habitation de grever sa propriété d'une servitude constitue un acte d'aliénation d'immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un office municipal d'habitation ne peut aliéner sa propriété sans l'autorisation de la Société et du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 586-86 du 24 septembre 1986, autorisé l'Office municipal d'habitation de Lachute à consentir la servitude ci-haut mentionnée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

L'Office municipal d'habitation de Lachute est autorisé à consentir sur une partie du lot 694-4 du cadastre officiel du canton de Chatham, division d'enregistrement d'Argenteuil en faveur de Bell Canada, une servitude réelle selon les termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8535

Gouvernement du Québec

Décret 1753-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT l'autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de consentir une servitude réelle de vue en faveur du lot 1083 du cadastre officiel du quartier Saint-Jacques, cité de Montréal, et de permettre un empiètement sur le lot 1084-12 dudit cadastre
Dossier numéro 155-06-6546-040

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal est propriétaire du lot 1084-12 du cadastre officiel du quartier Saint-Jacques, cité de Montréal, division d'enregistrement de Montréal;

ATTENDU QUE les propriétaires du lot voisin, soit le lot 1083 du cadastre susdit, désirent obtenir une servitude réelle et perpétuelle de vue et la permission d'empiéter sur ledit lot 1084-12;

ATTENDU QUE le fait pour l'Office municipal d'habitation de grever sa propriété d'une servitude constitue un acte d'aliénation d'immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un office municipal d'habitation ne peut aliéner sa propriété sans l'autorisation de la Société et du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 585-86 du 24 septembre 1986, autorisé l'Office municipal d'habitation de Montréal à consentir la servitude ci-haut mentionnée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

L'Office municipal d'habitation de Montréal est autorisé à consentir sur le lot 1084-12 du cadastre officiel du quartier Saint-Jacques, cité de Montréal, division d'enregistrement de Montréal, en faveur d'une partie du lot 1083 du même cadastre, une servitude réelle et perpétuelle de vue et de permettre un empiètement sur ledit lot 1084-12 dudit cadastre, le tout selon les termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8535

Gouvernement du Québec

Décret 1754-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT l'autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de consentir une servitude de vue sur le lot 1359-3 du cadastre officiel du quartier Sainte-Marie
Dossier numéro 155-06-6546-063

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal est propriétaire du lot 1359-3 du cadastre

officiel du quartier Sainte-Marie, division d'enregistrement de Montréal;

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble voisin, formé d'une partie des lots 1359-4 et 1359-5 du même cadastre, désire obtenir sur ce lot une servitude réelle de vue;

ATTENDU QUE la bâtisse érigée sur le lot 1359-3 du même cadastre possède également des vues illégales sur l'immeuble précité;

ATTENDU QUE le fait de grever sa propriété d'une servitude constitue un acte d'alinéation d'immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un office municipal d'habitation ne peut aliéner un immeuble sans l'autorisation de la Société et du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 422-86 du 25 juin 1986, autorisé l'Office municipal d'habitation de Montréal à consentir la servitude ci-haut mentionnée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

L'Office municipal d'habitation de Montréal est autorisé à consentir sur le lot 1359-3 du cadastre officiel du quartier Sainte-Marie, division d'enregistrement de Montréal, en faveur d'une partie des lots 1359-4 et 1359-5 du même cadastre, une servitude réelle, perpétuelle et réciproque de vue, le tout selon les termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8535

Gouvernement du Québec

Décret 1755-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT l'autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de consentir une servitude réelle de vue sur le lot 1623-1 du cadastre officiel de la municipalité de la paroisse de Montréal
Dossier numéro 01141 (039)

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal est propriétaire du lot 1623-1 du cadastre officiel de la municipalité de la paroisse de Montréal, division d'enregistrement de Montréal;

ATTENDU QUE les copropriétaires de l'immeuble voisin, formé des lots 5199-1, 2, A01, A02, A03, 101, 201 et 301 du même cadastre, désirent obtenir sur ce lot une servitude réelle et perpétuelle de vue;

ATTENDU QUE la bâtisse érigée sur le lot 1623-1 du même cadastre possède également des vues illégales sur l'immeuble précité;

ATTENDU QUE le fait de grever sa propriété d'une servitude constitue un acte d'aliénation d'immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un office municipal d'habitation ne peut aliéner un immeuble sans l'autorisation de la Société et du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 519A-86 du 27 août 1986, autorisé l'Office municipal d'habitation de Montréal à consentir la servitude ci-haut mentionnée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

1° L'Office municipal d'habitation de Montréal est autorisé à accorder sur le lot 1623-1 du cadastre officiel de la municipalité de la paroisse de Montréal, division d'enregistrement de Montréal en faveur des lots 5199-1, 2, A01, A02, A03, 101, 201 et 301 du même cadastre, une servitude réelle, perpétuelle et réciproque de vue, le tout selon les termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude annexé à la recommandation du présent décret.

2° Le décret 848-86 du 16 juin 1986 est abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8535

Gouvernement du Québec

Décret 1756-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT l'autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de consentir une servitude réelle de vue sur le lot 1842 du cadastre officiel de la municipalité de la paroisse de Montréal
Dossier numéro 155-06-6546-079

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal est propriétaire du lot 1842 du cadastre officiel de la municipalité de la paroisse de Montréal, division d'enregistrement de Montréal;

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 1841 du même cadastre désire obtenir sur le lot précité une servitude réelle de vue permettant de maintenir dans leur état actuel un balcon à l'arrière, ainsi que deux balcons et un escalier à l'avant;

ATTENDU QUE la bâtisse érigée sur le lot 1842 du même cadastre possède à l'avant trois balcons qui constituent des vues directes sur le lot 1841 du même cadastre;

ATTENDU QUE le fait de grever sa propriété d'une servitude constitue un acte d'aliénation d'immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un office municipal d'habitation ne peut aliéner un immeuble sans l'autorisation de la Société et du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 515-86 du 27 août 1986, autorisé l'Office municipal d'habitation de Montréal à consentir la servitude ci-haut mentionnée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

L'Office municipal d'habitation de Montréal est autorisé à accorder sur le lot 1842 du cadastre officiel de la municipalité de la paroisse de Montréal, division d'enregistrement de Montréal en faveur du lot 1841 du même cadastre, une servitude réelle, perpétuelle et réciproque de vue, selon les termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8535

Gouvernement du Québec

Décret 1757-86, 26 novembre 1986

Ville de Montréal — Programme d'amélioration de quartiers — « Terrasse Ontario, Deuxième étape » — Fin de la mise en oeuvre
Dossier numéro 265-06-6546-027

Ville de Montréal — Programme d'amélioration de quartiers — « Saint-Henri Nord » — Fin de la mise en oeuvre
Dossier numéro 265-06-6546-003

Ville de Montréal — Programme d'amélioration de quartiers — « De Champlain » — Fin de la mise en oeuvre
Dossier numéro 265-06-6546-029

Ville de Montréal — Programme d'amélioration de quartiers — « Terrasse Ontario, phase I » — Fin de la mise en oeuvre
Dossier numéro 265-06-6546-001

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1327-82 du 2 juin 1982, confirmé le programme d'amélioration de quartiers de la ville de Montréal appelé « Terrasse Ontario, Deuxième étape »;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par l'arrêté en conseil 550-79 du 28 février 1979, modifié par le décret 1327-82 du 2 juin 1982, sté autorisée à conclure avec la ville de Montréal une convention pour s'engager à lui verser une subvention de 500 000,00 $, représentant 25 % du coût estimé de mise en oeuvre de ce programme;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de ce programme est maintenant terminée et que la subvention effectivement versée par la Société d'habitation du Québec se chiffre à 426 717,20 $, soit une diminution de 73 282,80 $;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par l'arrêté en conseil 1390-77 du 4 mai 1977, confirmé le programme d'amélioration de quartiers de la ville de Montréal appelé « Saint-Henri Nord »;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par l'arrêté en conseil 1391-77 du 4 mai 1977, été autorisée à conclure avec la ville de Montréal une convention pour s'engager à lui verser une subvention de 859 828,50 $, représentant 25 % du coût estimé de mise en oeuvre de ce programme;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de ce programme est maintenant terminée et que la subvention effectivement versée par la Société d'habitation du Québec se chiffre à 679 232,63 $, soit une diminution de 180 595,87 $;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 90-83 du 19 janvier 1983, confirmé le programme d'amélioration de quartiers de la ville de Montréal appelé « De Champlain »;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par le décret 90-83 du 19 janvier 1983, modifié par le décret 2325-83 du 16 novembre 1983, été autorisée à conclure avec la ville de Montréal une convention pour s'engager à lui verser une subvention de 1 486 339,00 $, représentant 25 % du coût estimé de mise en oeuvre de ce programme;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de ce programme est maintenant terminée et que la subvention effectivement versée par la Société d'habitation du québec se chiffre au montant ci-dessus mentionné;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par l'arrêté en conseil 636-77 du 2 mars 1977, confirmé le programme d'amélioration de quartiers de la ville de Montréal appelé « Terrasse Ontario, phase I »;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par l'arrêté en conseil 637-77 du 2 mars 1977, modifié par le décret 2653-81 du 23 septembre 1981 et par le décret 2325-83 du 16 novembre 1983, été autorisée à conclure avec la ville de Montréal une convention pour s'engager à lui verser une subvention de 760 000,00 $, représentant 25 % du coût estimé pour la mise en oeuvre de ce programme;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de ce programme est maintenant terminée et que la subvention effectivement versée par la Société d'habitation du Québec se chiffre à 781 542,08 $, soit une augmentation de 21 542,08 $;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par ses résolutions 505-86, 506-86, 507-86 et 508-86 du 27 août 1986, reçu les rapports finals de mise en oeuvre de ces programmes;

ATTENDU QU'il y a lieu de confirmer la fin de ces programmes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

1. L'arrêté en conseil 550-79 du 28 février 1979, modifié par le décret 1327-82 du 2 juin 1982, est à nouveau modifié de façon à réduire de 500 000,00 $ à 426 717,20 $, soit une diminution de 73 282,80 $, le montant de la subvention accordée à la ville de Montréal pour la mise en oeuvre de ce programme;

2. La partie du territoire de la ville de Montréal ayant fait l'objet du programme d'amélioration de quartiers appelé « Terrasse Ontario, Deuxième étape », confirmé par le décret 1327-82 du 2 juin 1982, est déclarée ne plus faire l'objet d'un tel programme; copie du présent décret devra être déposée sans délai au bureau de la division d'enregistrement de Montréal pour que le registrateur fasse mention de ce dépôt à l'index aux immeubles, en regard des lots acquis par la ville dans le cadre de ce programme et dont elle est encore propriétaire;

3. L'arrêté en conseil 1391-77 du 4 mai 1977 est modifié de façon à réduire de 859 828,50 $ à 679 232,63 $, soit une diminution de 180 595,87 $, le montant de la subvention accordée a la ville de Montréal pour la mise en oeuvre de ce programme;

4. La partie du territoire de la ville de Montréal ayant fait l'objet du programme d'amélioration de quartiers appelé « Saint-Henri Nord », confirmé par l'arrêté en conseil 1390-77 du 4 mai 1977 est déclarée ne plus faire l'objet d'un tel programme; copie du présent décret devra être déposée sans délai au bureau de la division d'enregistrement de Montréal pour que le registrateur fasse mention de ce dépôt à l'index aux immeubles, en regard des lots acquis par la ville dans le cadre de ce programme et dont elle est encore propriétaire;

5. La partie du territoire de la ville de Montréal ayant fait l'objet du programme d'amélioration de quartiers appelé « De Champlain », confirmé par le décret 90-83 du 19 janvier 1983, est déclarée ne plus faire l'objet d'un tel programme; copie du présent décret devra être déposée sans délai au bureau de la division d'enregistrement de Montréal pour que le registrateur fasse mention de ce dépôt à l'index aux immeubles, en regard des lots acquis par la ville dans le cadre de ce programme et dont elle est encore propriétaire;

6. L'arrêté en conseil 636-77 du 2 mars 1977, modifié par le décret 2653-81 du 23 septembre 1981 et par le décret 2325-83 du 16 novembre 1983, est à nouveau modifié de façon à porter de 760 000,00 $ à 781 542,08 $, soit une augmentation de 21 542,08 $ le montant de la subvention accordée à la ville de Montréal pour la mise en oeuvre de ce programme;

7. La partie du territoire de la ville de Montréal ayant fait l'objet du programme d'amélioration de quartiers appelé: « Terrasse Ontario, phase I », confirmé par le décret 636-77 du 2 mars 1977, est déclarée ne plus faire l'objet d'un tel programme; copie du présent décret devra être déposée sans délai au bureau de la division d'enregistrement de Montréal pour que le registrateur fasse mention de ce dépôt à l'index aux immeubles, en regard des lots acquis par la ville dans le cadre de ce programme et dont elle est encore propriétaire.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8535

Gouvernement du Québec

Décret 1758-86, 26 novembre 1986

Ville de Montréal — Fin de programmes de dégagement de terrains

— Grand-Trunk/Richmond	265-06-6546-004
— Marquette/Saint-Zotique	265-06-6546-005
— Marquette/Beaubien	265-06-6546-006
— Iberville/Bellechasse	265-06-6546-007
— Gilford/Parthenais	265-06-6546-011
— Roy/Rivard	265-06-6546-013
— Logan/Fullum	265-06-6546-014
— Frontenac/Ontario	265-06-6546-015
— Nicolet/Sansregret	265-06-6546-017
— Chambly/Hochelaga	265-06-6546-019
— Argenson/Saint-Charles	265-06-6546-021
— Bourget/Saint-Ambroise	265-06-6546-023
— Beaulieu/Jolicoeur	265-06-6546-025
— Jogues/Springland	265-06-6546-026

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 203-80 du 30 janvier 1980, confirmé l'adoption des programmes de dégagement de terrains ci-dessus mentionnés et autorisé la Société d'habitation du Québec à conclure avec la ville de Montréal des conventions pour s'engager à lui verser des subventions totalisant une somme de 637 188,50 $, représentant 25 % des coûts reconnus par la Société pour la mise en oeuvre de ces programmes et selon les montants indiqués en annexe de ce décret en regard de chacun des programmes;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 2325-83 du 16 novembre 1983, modifié le décret 203-80 du 30 janvier 1980 de façon à réduire les subventions, accordées à la ville de Montréal pour la mise en oeuvre des programmes de dégagement de terrains indiqués à l'annexe I de ce décret, aux montants apparaissant en regard de chacun d'eux;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de ces programmes est terminée et que les subventions effectivement versées se chiffrent aux montants indiqués en annexe au présent décret;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution numéro 509-86 du 27 août 1986, reçu le rapport final de mise en oeuvre de ces programmes et réduit en conséquence les subventions accordées à la ville de Montréal pour la mise en oeuvre de ces programmes;

ATTENDU QU'il y a lieu de confirmer la fin de ces programmes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

1. Les parties du territoire de la ville de Montréal ayant fait l'objet des programmes de dégagement de terrains confirmés par le décret 203-80 du 30 janvier 1980, sont déclarés ne plus faire l'objet de tels programmes;

2. Les montants des subventions que la Société d'habitation du Québec est autorisée à accorder à la ville de Montréal pour la mise en oeuvre de ces programmes, indiqués à l'annexe des décrets 203-80 du 30 janvier 1980 et modifiés par l'annexe I du décret 2325-83 du 16 novembre 1983, sont à nouveau réduits selon l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Nom du projet	Subvention initiale (décret 203-80 du 30 janvier 1980)	Subvention révisée (décret 2325-83 du 16 novembre 1983)	Subvention finale
Grand-Trunk/Richmond	54 128,50 $	21 471,48 $	21 471,48 $
Marquette/Saint-Zotique	96 054,50	non modifiée	96 054,50
Marquette/Beaubien	43 833,50	12 500,00	11 246,63
Iberville/Bellechasse	16 383,50	non modifiée	16 383,50
Villeneuve/Henri-Julien	68 015,00	1 979,00	1 979,00
Gilford/Parthenais	18 716,50	2 500,00	2 500,00
Roy/Rivard	84 147,50	non modifiée	67 373,94
Logan/Fullum	19 947,00	10 500,00	6 457,99
Frontenac/Ontario	19 605,00	6 750,00	6 750,00
Nicolet/Sansregret	28 745,00	16 500,00	15 971,09
Chambly/Hochelaga	72 522,50	760,00	760,00
Argenson/Saint-Charles	20 000,00	11 000,00	7 204,89
Bourget/Saint-Ambroise	40 000,00	20 000,00	19 023,86
Beaulieu/Jolicoeur	30 000,00	22 500,00	22 500,00
Jogues/Springland	25 000,00	13 000,00	13 000,00

8535

Gouvernement du Québec

Décret 1759-86, 26 novembre 1986

Ville de Montréal — Programme de rénovation urbaine — Opération Georges Vanier — Fin de programme
Dossier numéro: 275-06-6546-007

ATTENDU QUE la ville de Montréal a, par son Règlement 5799 du 14 décembre 1981, modifié par son Règlement 6110 du 8 mars 1983 et par son Règlement 6163 du 22 juin 1983, adopté un programme de rénovation urbaine appelé « Opération Georges Vanier »;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 2173-81 du 19 avril 1981, modifié par le décret 1429-83 du 28 juin 1983 et par le décret 2057-83 du 5 octobre 1983, ratifié ce programme et décrété « zone de rénovation » le territoire qui en fait l'objet;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de ce programme est maintenant terminée et que la subvention effectivement versée par la Société d'habitation du Québec se chiffre à 33 334 914,01 $;

ATTENDU QUE la ville de Montréal a, par sa résolution 85-13825 du 11 septembre 1985, demandé au gouvernement de déclarer que la partie de son territoire ayant fait l'objet de ce programme n'est plus une zone de rénovation;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, à la demande d'une municipalité et sur la recommandation du Conseil du trésor et de la Société d'habitation du Québec, s'il est d'avis qu'un programme de rénovation a été complété en totalité dans un territoire, déclarer que ce territoire n'est plus une zone de rénovation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 511-86 du 27 août 1986, reçu le rapport final de mise en oeuvre de ce programme et recommandé au gouvernement de déclarer que la partie du territoire de la ville de Montréal qui a fait l'objet du programme de rénovation ci-dessus mentionné ne soit plus une zone de rénovation;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

1. La partie du territoire de la ville de Montréal ayant fait l'objet du programme de rénovation appelé

« Opération Georges Vanier », ratifié par le décret 2173-81 du 19 août 1981, modifié par le décret 1429-83 du 28 juin 1983 et par le décret 2057-83 du 5 octobre 1983, est déclarée n'être plus une zone de rénovation.

La ville de Montréal devra, dès la réception du décret, publier un avis de son adoption à la *Gazette officielle du Québec* et en aviser le registrateur de la division d'enregistrement de Montréal en lui enjoignant de voir à ce que mention de l'adoption de ce décret soit faite à l'index aux immeubles, aux numéros de cadastre visés par le programme.

2. Le décret 2173-81 du 19 avril 1981, modifié par le décret 1429-83 du 28 juin 1983 et par le décret 2057-83 du 5 octobre 1983, est à nouveau modifié de façon à réduire à 33 334 914,01 $ le montant de la subvention accordée à la ville de Montréal pour la mise en oeuvre de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8535

Gouvernement du Québec

Décret 1760-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

En vertu du paragraphe *b* de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), la vente de gré à gré par la Société d'aménagement de l'Outaouais des immeubles suivants:

— partie du lot 16B, rang V, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, située dans le Parc industriel du Pontiac, à laquelle réfère la résolution numéro 85/86-12-19, adoptée le 29 octobre 1985, telle que modifiée par la résolution numéro 86/87-5-3, adoptée le 19 août 1986;

— le lot 7B-9-7, rang II, aux plans et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Templeton, division d'enregistrement de Hull, situé dans l'Aéroparc industriel de Gatineau, auquel réfère la résolution numéro 86/87-5-10, adoptée le 19 août 1986;

est approuvée pour les fins et aux conditions y mentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8535

Gouvernement du Québec

Décret 1761-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

En vertu du paragraphe *b* de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), la vente de gré à gré par la Société d'aménagement de l'Outaouais des immeubles suivants:

— partie du lot 16D, rang V, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, située dans le Parc industriel du Pontiac, à laquelle réfère la résolution numéro 85/86-14-7, adoptée le 17 décembre 1985;

— partie du lot 16D, rang V, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, située dans le Parc industriel du Pontiac, à laquelle réfère la résolution numéro 86/87-1-12, adoptée le 29 avril 1986;

— partie du lot 16D, rang V, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, située dans le Parc industriel du Pontiac, à laquelle réfère la résolution numéro 86/87-1-14, adoptée le 29 avril 1986;

— parties des lots 6C-13 et 6C-14, rang II, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Templeton, division d'enregistrement de Hull, situées dans l'Aéroparc industriel de Gatineau, auxquelles réfère la résolution numéro 86/87-1-16, adoptée le 29 avril 1986;

— partie du lot 5B, rang II, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Templeton, division d'enregistrement de Hull, située dans l'Aéroparc industriel de Gatineau, à laquelle réfère la résolution numéro 86/87-1-18, adoptée le 29 avril 1986;

— partie du lot 8B, rang II, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Templeton, division d'enregistrement de Hull, située dans l'Aéro-

parc industriel de Gatineau, à laquelle réfère la résolution numéro 86/87-1-20, adoptée le 29 avril 1986 et amendée par la résolution numéro 86/87-3-5, adoptée le 18 juin 1986;

— partie du lot 14A, rang V, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, située dans le Parc industriel du Pontiac, à laquelle réfère la résolution numéro 86/87-2-10, adoptée le 27 mai 1986;

— partie du lot 14A, rang V, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, située dans le Parc industriel du Pontiac, à laquelle réfère la résolution numéro 86/87-2-12, adoptée le 27 mai 1986;

— partie du lot 14A, rang V, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, située dans le Parc industriel du Pontiac, à laquelle réfère la résolution numéro 86/87-2-14, adoptée le 27 mai 1986;

— parties des lots 14A et 14B, rang V, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, situées dans le Parc industriel du Pontiac, auxquelles réfère la résolution numéro 86/87-2-16, adoptée le 27 mai 1986;

— les lots 6D-37-2 et 6C-17-1, rang II, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Templeton, division d'enregistrement de Hull, situés dans l'Aéroparc industriel de Gatineau, auxquels réfère la résolution numéro 86/87-2-18, adoptée le 27 mai 1986;

— partie du lot 5A-6, rang II, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Templeton, division d'enregistrement de Hull, située dans l'Aéroparc industriel de Gatineau, à laquelle réfère la résolution numéro 86/87-2-20, adoptée le 27 mai 1986;

— le lot 16D-6, rang V, aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, situé dans le Parc industriel du Pontiac, auquel réfère la résolution numéro 86/87-3-17, adoptée le 18 juin 1986;

est approuvée pour les fins et aux conditions y mentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8535

Gouvernement du Québec

Décret 1762-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT l'aliénation d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, municipalité de Gaspé, canton de Fox, division d'enregistrement de Gaspé

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Pêcheries recommande la vente d'un lot faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé dans le parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard, à Les Entreprises Maritimes Bouchard Inc. pour la construction d'une bâtisse qui servira à l'exploitation d'une entreprise d'entretien et de réparation de bateaux de pêche;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé certaines conditions par le décret 801-81, du 11 mars 1981, pour la vente de terrains dans le parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard et qu'il y a lieu d'appliquer ces conditions à la vente du terrain, lequel borde le parc industriel de pêche;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE soit autorisée l'aliénation du lot de grève et en eau profonde connu et désigné comme étant le lot 2-2-10-1 du bloc 2 du cadastre du canton de Fox, municipalité de la ville de Gaspé, division d'enregistrement de Gaspé, contenant une superficie de 2 090,3 mètres carrés, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Christian Roy, en date du 15 septembre 1986, et portant le numéro 1251 de ses minutes;

QUE les fins et conditions de cette aliénation soient celles déjà établies par le décret 801-81 du 11 mars 1981;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer conjointement avec son collègue le ministre délégué aux Pêcheries tout document requis pour donner effet à cette transaction.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8536

Gouvernement du Québec

Décret 1763-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT l'imposition de réserve pour fins d'utilité publique sur certains immeubles sis sur le territoire de la corporation municipale de la ville de Chicoutimi par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et la corporation municipale de: Chicoutimi; conformément à l'article 21 de la loi constitutive de la Société;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE conformément aux prescriptions de Loi sur l'expropriation peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation de procéder auxdites impositions de réserve pour fins d'utilité publique sur les immeubles requis afin d'assurer la réalisation des travaux d'ouvrages conformément aux articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font pas partie de la zone agricole permanente de la corporation municipale de la ville de Chicoutimi;

ATTENDU QU'il y a eu lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de minimiser les coûts d'acquisition éventuels des immeubles visés par les ouvrages à être réalisés conformément à l'entente du 31 janvier 1984;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC sur la proposition du ministre de l'environnement:

AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à imposer des réserves pour fins d'utilité publique sur les immeubles requis afin de réaliser les travaux d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la corporation municipale de la ville de Chicoutimi lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par monsieur Jacques Truchon de la firme Les Consultants Génivel inc Groupe Conseil Saguenay, provenant du dossier numéro 5000, émis en date du 23 octobre 1986.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8536

Gouvernement du Québec

Décret 1764-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT les honoraires de certains membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chacun des membres de cette Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2595-83 du 14 décembre 1983, le gouvernement a fixé les honoraires des membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec à l'exception du président et des deux membres nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de la décision 86-37 du 26 février 1986, le Conseil des ministres a accepté en principe de mettre fin au système de rémunération des membres à temps partiel des différents organismes du gouvernement, dont les régies.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le décret 2595-83 du 14 décembre 1983 concernant les honoraires de certains membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8537

Gouvernement du Québec

Décret 1765-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT la nomination du vice-président de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie est formée de quatorze membres, dont un président et un vice-président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa du même article de cette loi, deux membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Carignan, m.d., sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Sercices sociaux, a été nommé membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1er juillet 1986 par le décret 924-86 du 18 juin 1986;

ATTENDU QUE le poste de vice-président de la Régie de l'assurance-maladie du Québec est vacant et qu'il y a lieu de nommer également monsieur Raymond Carignan vice-président de cette Régie.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE conformément à l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), monsieur Raymond Carignan, m.d., sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux et membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, soit nommé également vice-président de cette Régie pour la durée qui reste à écouler de son mandat comme membre, soit jusqu'au 30 juin 1989.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8537

Gouvernement du Québec

Décret 1766-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1er jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1er jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'entente particulière relative à la rémunération des services professionnels dans une unité de soins coronariens ou de soins intensifs jointe à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1er jour de septembre 1976 contenues dans l'entente particulière relative à la rémunération des services professionnels dans une unité de soins coronariens ou de soins intensifs jointe à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer ladite entente particulière.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8537

Gouvernement du Québec

Décret 1768-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 192)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la recons-

truction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1211-86 du 6 août 1986;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie du chemin du 6e Rang dans Saint-Gilbert, circonscription électorale de Portneuf, selon le plan 622-86-CO-029 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8532

Gouvernement du Québec

Décret 1769-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 193)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1211-86 du 6 août 1986;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Régulariser la situation de la construction ou reconstruction de partie du chemin du 9e rang Nord dans Saint-Élie-d'Orford, circonscription électorale d'Orford, selon le plan 622-85-FO-211 des archives du ministère des Transports;

2) Régulariser la situation de la construction ou reconstruction de partie de l'autoroute no 440-01-120 dans Laval, circonscription électorale de Fabre, selon le plan 622-84-IO-049 des archives du ministère des Transports;

3) Régulariser la situation de la construction ou reconstruction de la route no 138-03-080 dans Saint-Antoine-de-Lavaltrie, circonscription électorale de Berthier, selon le plan 622-84-JO-238 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payés à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8532

Gouvernement du Québec

Décret 1770-86, 26 novembre 1986

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles servant à l'implantation de postes de pesée le long du réseau routier du Québec, selon projets ci-après (P.E. 194)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) modifié par l'article 76 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, le ministère des Transports est autorisé à

acquérir, par expropriation ou de gré à gré, les terrains nécessaires à l'implantation d'un poste de pesée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) L'implantation d'un poste de pesée le long de l'autoroute no 13-02-060 dans Laval, circonscription électorale de Fabre, selon le plan 622-85-IO-152 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8532

Décrets, avis d'adoption

Décret 1736-86, 19 novembre 1986

CONCERNANT la signature d'un nouveau protocole d'entente relatif à l'émission des plaques d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec, la Régie de l'assurance automobile du Québec et la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec

La publication intégrale de ce décret de 22 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84 puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8532

Erratum

Population des municipalités

Gazette officielle du Québec, Partie 2, no 43, 8 novembre 1986, décret 1403-86, 17 septembre 1986.

À la page 4085, 2e colonne, remplacer la 12e ligne par la suivante:

« Baie-Saint-Paul P 2 220 ».

À la page 4109, 1re colonne, remplacer les 2 premières lignes par la suivante:

« Administration régionale Kativik (ARK) ».

8535

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1986 (L.R.Q., c. A-3.001)	4778	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	4862	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	4863	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles servant à l'implantation de postes de pesée le long du réseau routier du Québec	4863	N
Affaires intergouvernementales canadiennes — Exercice des fonctions du ministre délégué	4841	N
Aliénation d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, municipalité de Gaspé, canton de Fox, division d'enregistrement de Gaspé	4860	N
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V (L.R.Q., c. A-25)	4774	M
Assurance automobile, Loi sur l'... — Sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance d'un permis de conduire (L.R.Q., c. A-25)	4775	M
Bureaux d'enregistrement, Loi sur les... — Régistrateurs — Tarif des honoraires (L.R.Q., c. B-9)	4824	Projet
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4845	N
Cités et villes, Loi sur les... — Population des municipalités (L.R.Q., c. C-19)	4867	Erratum
Code de la sécurité routière — Droits lors d'une demande d'un permis ou d'une immatriculation (L.R.Q., c. C-24.1)	4728	M
Code de la sécurité routière — École de conduite et d'enseignement — Droits payables et exigences pour la délivrance de permis (L.R.Q., c. C-24.1)	4729	N
Code de la sécurité routière — Écoles de conduite (L.R.Q., c. C-24.1)	4733	N
Code de la sécurité routière — Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement (L.R.Q., c. C-24.1)	4764	M
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.1)	4766	M

Code de la sécurité routière — Permis (L.R.Q., c. C-24.1)	4726	M
Code de la sécurité routière — Plaques d'immatriculation (L.R.Q., c. C-24.1)	4772	M
Code des professions — Diététistes — Division du territoire aux fins d'élections (L.R.Q., c. C-26)	4807	Projet
Code des professions — Diététistes — Élections au Bureau (L.R.Q., c. C-26)	4809	Projet
Code des professions — Médecins vétérinaires — Affaires du Bureau et assemblées générales (L.R.Q., c. C-26)	4819	Projet
Code des professions — Pharmaciens — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	4820	Projet
Code des professions — Pharmaciens — Publicité (L.R.Q., c. C-26)	4821	Projet
Code des professions — Pharmaciens — Tenue des pharmacies (L.R.Q., c. C-26)	4823	Projet
Code des professions — Techniciens en radiologie — Stages de perfectionnement (L.R.Q., c. C-26)	4835	Projet
Code des professions — Technologues des sciences appliquées — Stages de perfectionnement (L.R.Q., c. C-26)	4836	Projet
Code des professions — Travailleurs sociaux — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation (L.R.Q., c. C-26)	4838	Projet
Code municipal — Population des municipalités (L.R.Q., c. C-27.1)	4867	Erratum
Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	4727	M
Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec — Signature d'un nouveau protocole d'entente relatif à l'émission des plaques d'immatriculation avec le Gouvernement du Québec et la Régie de l'assurance automobile du Québec	4865	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des institutions financières — Composition de la délégation du Québec	4841	N
Corporation des bijoutiers du Québec, Loi de la... — Conditions d'admission, droits et obligations des membres (1951, c. 115 et 1969, c. 106)	4799	Projet
Corporation municipale de la ville de Chicoutimi — Imposition de réserve pour fins d'utilité publique sur certains immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux	4861	N
Diététistes — Division du territoire aux fins d'élections (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4807	Projet
Diététistes — Élections au Bureau (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4809	Projet

Droits lors d'une demande d'un permis ou d'une immatriculation (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.1)	4728	M
École de conduite et d'enseignement — Droits payables et exigences pour la délivrance de permis (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.1)	4729	N
Écoles de conduite (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.1)	4733	N
Émission et vente d'obligations du Québec	4846	N
Émission et vente de titres d'emprunt du Québec	4845	N
Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement des transports	4842	M
Entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications	4862	N
Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.1)	4764	M
Hydro-Québec — Régime de retraite (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)	4719	M
Immatriculation des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.1)	4766	M
La Bostonnais, municipalité — Érection	4849	N
Médecins vétérinaires — Affaires du Bureau et assemblées générales (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4819	Projet
Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes — Exercice des fonctions	4841	N
Montréal, ville — Fin de programmes de dégagement de terrains	4857	N
Montréal, ville — Programme d'amélioration de quartiers — De Champlain — Fin de la mise en oeuvre	4855	N
Montréal, ville — Programme d'amélioration de quartiers — Saint-Henri Nord — Fin de la mise en oeuvre	4855	N
Montréal, ville — Programme d'amélioration de quartiers — Terrasse Ontario, Deuxième étape — Fin de la mise en oeuvre	4855	N
Montréal, ville — Programme d'amélioration de quartiers — Terrasse Ontario, phase I — Fin de la mise en oeuvre	4855	N
Montréal, ville — Programme de rénovation urbaine — Opération Georges Vanier — Fin du programme	4858	N
Office municipal d'habitation de Lachute — Autorisation de consentir une servitude réelle en faveur de Bell Canada	4853	N
Office municipal d'habitation de Montréal — Autorisation de consentir une servitude de vue sur un lot du cadastre officiel du quartier Sainte-Marie	4853	N
Office municipal d'habitation de Montréal — Autorisation de consentir une servitude réelle de vue en faveur d'un lot du cadastre officiel du quartier Saint-Jacques, cité de Montréal, et de permettre un empiètement sur un lot dudit cadastre	4853	N

Office municipal d'habitation de Montréal — Autorisation de consentir une servitude réelle de vue sur un lot du cadastre officiel de la municipalité de la paroisse de Montréal	4854	N
Office municipal d'habitation de Montréal — Autorisation de consentir une servitude réelle du vue sur un lot du cadastre officiel de la municipalité de la paroisse de Montréal	4854	N
Permis (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.1)	4726	
Pharmaciens — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4820	Projet
Pharmaciens — Publicité (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4821	Projet
Pharmaciens — Tenue des pharmacies (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4823	Projet
Plaques d'immatriculation (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.1)	4772	M
Police, Loi de... — Sûreté du Québec — Déontologie et discipline des membres (L.R.Q., c. P-13)	4826	Projet
Population des municipalités (Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19)	4867	Erratum
Programme d'acquisition et d'aménagement des Terrains Angus, à Montréal — Confirmation des modifications	4852	N
Régie de l'assurance automobile du Québec — Signature d'un nouveau protocole d'entente relatif à l'émission de plaques d'immatriculation avec le Gouvernement du Québec et la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec	4865	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Honoraires de certains membres	4861	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Nomination du vice-président	4862	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Certaines mesures temporaires prévues par le titre IV de la loi (L.R.Q., c. R-10)	4723	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Paiement mensuel des prestations de retraite (L.R.Q., c. R-10)	4722	N
Régime des pensions du Canada — Consentement du Gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines mesures prises	4844	N
Régistrateurs — Tarif des honoraires (Loi sur les bureaux d'enregistrement, L.R.Q., c. B-9)	4824	Projet
Remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	4774	M
Réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Est du Canada — Délégation québécoise	4841	N
Saint-Paul, ville — Demande d'aide financière relativement à des sauvetages	4843	N

Saint-Pierre-du-Lac, paroisse — Fusion avec la municipalité du village de Val-Brillant	4849	N
Sainte-Anne-des-Monts, ville — Demande d'aide financière relativement à des sauvetages	4843	N
Société d'aménagement de l'Outaouais	4859	N
Société d'aménagement de l'Outaouais	4859	N
Société de développement de la Baie James — Nomination du président du conseil d'administration	4847	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Imposition de réserve pour fins d'utilité publique sur certains immeubles sis sur le territoire de la corporation municipale de la ville de Chicoutimi	4861	N
Sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance d'un permis de conduire (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	4775	M
Sûreté du Québec — Déontologie et discipline des membres (Loi de police, L.R.Q., c. P-13)	4826	Projet
Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 1986 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4778	N
Taxe olympique — Établissement des taux	4852	N
Techniciens en radiologie — Stages de perfectionnement (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4835	Projet
Technologues des sciences appliquées — Stages de perfectionnement (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4836	Projet
Timbres, Loi sur les... — Régistrateurs — Tarif des honoraires (L.R.Q., c. T-10)	4824	Projet
Transports, Loi sur les... — Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne (L.R.Q., c. T-12)	4727	M
Travailleurs sociaux — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4838	Projet
Val-Brillant, village — Fusion avec la municipalité de la paroisse de Saint-Pierre-du-Lac	4849	N
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les... — Population des municipalités (L.R.Q., c. V-6.1)	4867	Erratum

L'HÔTEL DU PARLEMENT

ça m'intéresse !

L'Hôtel du Parlement, témoin de notre histoire

Un superbe volume qui retrace l'histoire politique et architecturale du premier site historique national du Québec

Edition de luxe reliure pleine toile et jaquette
Plus de 50 photos couleurs
Plus de 230 illustrations noir et blanc dont de nombreux documents d'archives

L'Hôtel du Parlement, témoin de notre histoire
[illegible]

34,95 $

Québec's Parliament Building Witness to History
[illegible]

En vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires, par commande postale et chez votre libraire habituel.

Les Publications du Québec
C P 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Québec

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

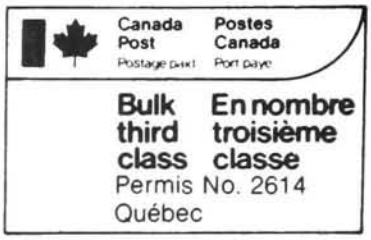

Éditeur officiel
Québec